

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER  
Classe des Sciences morales et politiques, N.S. - XXXI - 2, Bruxelles, 1965

# LA TOUSSAINT RWANDAISE et sa répression

PAR

Jean-R. HUBERT

Substitut du procureur du Roi des Belges au Rwanda  
en 1959-1961

HORS COMMERCE

KONINKLIJKE ACADEMIE VOOR OVERZEESE WETENSCHAPPEN  
Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen, N.R. - XXXI - 2, Brussel, 1965

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER  
Classe des Sciences morales et politiques, N.S. - XXXI - 2, Bruxelles, 1965

RESUME

En novembre 1959, une révolution intérieure éclata dans le Rwanda. Elle fut suivie d'un coup d'Etat militaire qui déclencha une révolte contre les autorités politiques, économiques et sociales.

Après avoir, pendant la révolution rwandaise, procédé à diverses enquêtes et études, l'auteur a examiné de quelle manière

# LA TOUSSAINT RWANDAISE

## et sa répression

L'auteur décrit les événements qui ont suivi la révolution rwandaise, brosse un tableau de l'opposition et analyse en détail l'intervention du Roi des Belges au Rwanda.

Cette dernière analyse est suivie par deux implications concrètes, qui montrent que dans le but de faire l'essentiel des éléments manquants pour comprendre l'heureur de dégager.

PAR

Jean-R. HUBERT

Substitut du procureur du Roi des Belges au Rwanda  
en 1959-1961

In november 1959 vond in Rwanda een beroepsrevolutie en een buitenlandse反revolution, zodanig dat een reeks monarchie brandstichting, moorddadig, moordde.

Tijdens deze "Rwandese Allerheiligendagen", stelden de rebellenoverheven het militaire regime te, en de veronderstelling bestond bij hen dat een grote beschaving van de mensheid recht zo beweeglijk mogelijk te maken, zonder van menselijke werking te belemmeren.

De auteur beschrijft de politieke en sociale ontwikkelingen die de "Rwandese Allerheiligendagen" mogelijk maakten, beschrijft de rebellenoverheven en ophoudt in bijzonderheden de Europese representanten.

Dit laatste besprekking wordt vervolledigd door twee belangrijke verwijzingen van de EEUW, die de auteur de belangrijkste voorvalle en feiten beschrijft.

KONINKLIJKE ACADEMIE VOOR OVERZEESE WETENSCHAPPEN  
Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen, N.R. - XXXI - 2, Brussel, 1965

Mémoire présenté à la séance du 17 février 1964  
Rapporteurs MM. J.-P. HARROY et G. MALENGREAU

## RÉSUMÉ

En novembre 1959, une révolution hutu et une contre-révolution tutsi ont été l'occasion au Rwanda, d'une série d'actes criminels: incendies, pillages, assassinats.

Après avoir, pendant la « Toussaint Rwandaise », proclamé le régime militaire et l'état d'exception, l'autorité de tutelle prit une série de dispositions visant à rendre cette justice exceptionnelle aussi satisfaisante que possible, tout en lui maintenant sa rapidité de fonctionnement.

L'auteur décrit les circonstances politiques et sociales générales dans lesquelles s'inscrivit la Toussaint rwandaise, brossé un tableau d'ensemble de cette dernière, puis analyse en détail l'intervention européenne.

Cette dernière analyse est appuyée par deux importants recueils-annexes, qui mettent à la portée du lecteur l'essentiel des éléments, matériels et théoriques, qui permirent à l'auteur de dégager ses conclusions générales.

## SAMENVATTING

In november 1959 waren in Rwanda een hutu-revolutie en een tutsi-contrarevolutie, aanleiding tot een reeks misdaden: brandstichting, plundering, moorden.

Tijdens deze „Rwandese Allerheiligen-dagen”, stelden de voogdijoverheden het militaire regime in, en de uitzonderings-toestand; zij namen een reeks beslissingen om dit uitzonderings-recht zo bevredigend mogelijk te maken, zonder zijn vlugge werking te belemmeren.

De auteur beschrijft de politieke en sociale omstandigheden die de „Rwandese Allerheiligen-dagen” mogelijk maakten, beschrijft de gebeurtenissen, en ontleert in bijzonderheden de Europese tussenkomst.

Deze laatste besprekking wordt vervolledigd door twee belangrijke verzamelingen in bijlage, die de lezer de belangrijkste materiële en theoretische gegevens bezorgen, waarop de auteur zijn algemene besluiten steunde.

Malheur cependant aux peuples et aux princes lorsque le despote, à Rome ou à Constantinople, dit: L'Etat, c'est moi; lorsque la démocratie armée des Francs, au VI<sup>e</sup> siècle, dit: L'Etat, c'est nous; lorsque les prélats, au IX<sup>e</sup> siècle, dirent: L'Etat, c'est nous; lorsque les comtes et les seigneurs de châteaux, au X<sup>e</sup>, dirent: L'Etat, c'est nous. Honneur, au contraire, aux dépositaires du pouvoir, qu'ils soient rois constitutionnels, sénateurs, ou citoyens votants sur la place publique, lorsqu'ils disent: Nous sommes à l'Etat, et qu'ils se conduisent en conséquence.

J.C.L. SIMONDE de SISMONDI  
(Histoire de la Chute de l'Empire Romain)

## I. INTRODUCTION

### *Etude de la semaine révolutionnaire du 3 au 11/11/59 à la lumière des jugements du Conseil de guerre*

En 1959-1960-1961, de monarchie féodale le Rwanda devint une république populaire en modifiant complètement la structure de sa société au cours d'une guerre civile qui, par bien des aspects, fait penser aux révolutions française et russe. La particularité de celle-ci résulte de ce qu'elle eut lieu alors que le Rwanda se trouvait sous la tutelle de la Belgique qui tenta d'empêcher et de limiter, dans la mesure du possible, les violences qui accompagnent nécessairement ces lames de fond de l'histoire. La Belgique, puissance étrangère et tutélaire, assura au cours des événements l'exercice d'une justice indépendante. Quel que fut le bien fondé des raisons qui poussèrent une partie de la population à tenter d'abolir l'ordre ancien et une autre à tenter de le maintenir, le crime, pour politique qu'il fût (1), devait être puni.

Il n'entre pas dans nos intentions d'écrire une histoire générale de cette révolution alors qu'elle est loin d'être terminée, qu'il faudra des décades pour lui donner son visage définitif et que seul le recul du temps permettra de déceler quels furent les événements qui eurent une réelle influence sur l'évolution ultérieure.

---

(1) Voir Annexe 3, n° 48: le mobile politique ne constitue pas, en lui-même, une circonstance atténuante.

Toutefois toute révolution connaît son 14 juillet et cette étincelle fulgurante qui annonce les bouleversements totaux est aisément reconnaissable. C'est au cours de la semaine du 3 au 11 novembre 1959 que le peuple rwandais prit conscience de lui-même et que, comme un gigantesque feu de brousse, la révolution traversa tout le pays.

Nous examinerons ici les faits criminels de cette semaine, tels qu'ils ont été analysés par le Conseil de guerre qui les jugea. Cette étude a été bâtie comme un dossier judiciaire. Au lieu des procès-verbaux d'enquête qui composent un dossier normal, nous résumons les faits exposés dans les jugements et, le plus souvent possible, nous reproduisons entre guillements les passages les plus significatifs de ceux-ci. Toutefois, afin d'éviter la lourdeur du « style d'arrêts », les termes « attendu que » ont été supprimés et la ponctuation modifiée. Dans une autre partie, nous ordonnons par matières des extraits de jugements fixant la jurisprudence relative aux problèmes de droit soulevés. La dernière partie comprend les statistiques criminelles [4] (2) \*.

Mais il ne suffit pas de rassembler les pièces d'un dossier, il faut encore lui donner vie. Aussi ces documents sont-ils précédés de considérations. Après avoir brossé à très larges traits la toile de fond en décrivant le pays et ses habitants ainsi que le système politique ancien et son évolution depuis la venue des Européens, nous examinerons en détail les faits de la semaine révolutionnaire du 3 au 11 novembre 1959 qui déclancha toute l'évolution ultérieure des événements. Une prise de conscience populaire n'acquérant d'importance que par ses développements, il a aussi paru nécessaire d'examiner succinctement les événements qui suivirent cette semaine. A cet effet nous avons résumé très brièvement les jugements du Tribunal de première instance du Rwanda relatifs aux faits survenus en 1960 et, pour l'année 1961, avant

\* Les chiffres entre [ ] renvoient à la bibliographie *in fine*.

(2) L'ouvrage reproduit les statistiques criminelles relatives à la répression de l'incivisme qui eut lieu en Belgique après la deuxième guerre mondiale et qui vit les juridictions militaires belges appliquer les dispositions pénales concernant la sûreté de l'Etat. Ayant travaillé plusieurs années sous la direction de Monsieur le Premier Substitut de l'Auditeur Général, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, J. GILISSEN, la similitude de juridiction et de droit appliqué nous a rappelé ces travaux et nous a incité à rendre témoignage à notre tour de l'activité des juridictions militaires belges.

le 31 mai. Nous donnons encore quelques indications sur les événements de fin 1961 et sur ceux de l'année 1962 qui vit le Rwanda accéder à l'indépendance le premier juillet. Et nous terminons par quelques considérations concernant les possibilités d'avenir de ce pays que la Belgique a eu le périlleux honneur d'introduire dans le concert des états modernes.

Quant au titre: « La Toussaint Rwandaise », il convenait de placer cette semaine révolutionnaire dans son cadre. Tout étonnant que ce soit, vu la relative nouveauté de son implantation dans ce milieu spécialement réceptif, une atmosphère chrétienne baigna tous les événements. Le premier novembre jaillit la première étincelle lorsqu'un sous-chef hutu subit quelques coups alors qu'il venait de quitter une mission où il avait entendu la messe (*Annexe 1, n° 1*). Le surlendemain, un chef tutsi, obligé par les Hutu à quitter sa maison, s'en alla en prenant son bien le plus précieux: une statue de la Vierge (*Annexe 1, n° 1*). Au cours des journées qui suivirent, on vit renaître tout naturellement le droit d'asile des lieux ecclésiastiques (*Annexe 1, n° 25*) et les pères blancs (3) le défendirent au péril de leur vie (*Annexe 1, n° 20 et 33*). A une audience du Conseil de guerre, on entendit un abbé rwandais déclarer qu'il se considérait comme l'aumonier des troupes du Roi (*Annexe 1, n° 12*). Cette semaine révolutionnaire eut lieu en terre chrétienne et, pour le Belge qui cherche dans son histoire un phénomène semblable dans une atmosphère identique, le souvenir des matines brugeoises doit immanquablement venir à l'esprit. Ici les événements se rattachent non à un office mais à une fête de l'Eglise. Ce ne sont pas les matines, c'est la Toussaint.

(3) Il s'agit de membres de l'ordre religieux catholique des Pères Blancs d'Afrique, ordre fondé par le Cardinal français LAVIGERIE.

## II. LE PAYS ET LE PEUPLE

### 1. Situation géographique - Densité de la population et caractère des Rwandais

Le Rwanda est séparé du Congo à l'ouest, de l'Uganda au nord et du Tanganyika à l'est par des frontières naturelles: le lac Kivu, la chaîne montagneuse des Birunga, la rivière Kagera. Au sud les rivières Lua et Akanyaru délimitent le fossé de crainte mutuelle qui l'oppose au Burundi, son état frère par la structure ethnique et par la langue. Autrefois les luttes séculaires des deux états tendaient à les réunir sous un seul tambour, emblème de leurs monarchies féodales respectives. Aujourd'hui que le Rwanda est devenu république populaire et que le Burundi est resté féodal, la crainte s'est aggravée, du premier de voir le second favoriser chez lui le retour de l'ancien régime et du second de voir les idées révolutionnaires du premier l'envahir et balayer dans une tornade ses anciennes institutions.

Au cœur de l'Afrique, à égale distance du Caire et du Cap, à 1 000 kilomètres de l'océan Indien et 2 000 de l'Atlantique, le Rwanda dans sa plus grande partie s'élève à 1 700 mètres d'altitude en un haut plateau d'où surgissent une infinité de collines qui s'élancent à l'assaut de la crête de partage des eaux du Congo et du Nil qui, elle-même, culmine à 3 000 mètres au milieu de la grande forêt primaire où poussent séneçons et lobélias dans un site d'une sauvage grandeur. Son altitude élevée ainsi que la proximité de grands lacs lui confèrent un climat favorable à l'habitat humain. L'équateur qui le longe au nord lui évite des écarts importants de température (4).

Quant aux Rwandais, ils sont plus de deux millions sept cent mille sur un territoire un peu plus petit que celui de la Belgique (5). Leur densité démographique de 102 habitants au kilomètre

(4) Le Rwanda est compris entre 1° 04' et 2° 55' de latitude Sud et entre 28° 50' et 30° 55' de longitude Est de Greenwich.

(5) 26 338 km<sup>2</sup> exactement.

carré est la plus élevée de l'Afrique au sud du Sahara et l'accroissement de leur population est tel que leur nombre doublera vraisemblablement en un quart de siècle. Déjà le climat qui empêche la prolifération des maladies équatoriales permet de comprendre l'extraordinaire santé physique de ce peuple. Mais plus encore que cet élément la santé morale de la quasi totalité des rwandais l'explique. Depuis longtemps — du moins parmi les classes laborieuses — la solidité du noyau familial est assurée par une application très généralisée de la monogamie. La pureté de la jeune fille complète ce tableau édifiant. Les magistrats qui ont mené des enquêtes de viol ont recueilli des preuves médicales suffisamment nombreuses pour certifier que la virginité des filles se conserve jusqu'au mariage.

Le Rwandais lui-même est d'un contact très agréable et si parfois la discussion s'envenime, elle n'en reste pas moins placée sous le signe d'une civilité réservée dont il se départit rarement. Cette réserve et sa politesse sont cependant si grandes qu'il est impossible de juger sur son attitude ou ses paroles des sentiments qu'il peut nourrir à votre égard et que seuls ses actes peuvent faire connaître. La pauvreté du sol, qui ne produit ses fruits que si l'homme lui apporte un labeur inlassable, l'a rendu travailleur et économique. L'insuffisance des terres le pousse à défricher et à s'expatrier. La première solution, qui le mène à réduire toujours plus le domaine de la grande forêt, présente de très graves dangers dont son peu de connaissances techniques ne lui permet pas de se rendre compte. La seconde le conduit principalement en Ouganda et au Congo d'où il revient le plus souvent au pays avec le fruit de son épargne.

## 2. *Les trois ethnies du Rwanda: Twa, Hutu, Tutsi*

Le peuple rwandais est composé de trois ethnies qui se sont introduites dans le pays par vagues successives: les Twa, les Hutu, les Tutsi. Les Twa qui ne constituent qu'un pour cent de la population sont les premiers habitants du pays qu'ils occupaient déjà lorsque la grande forêt le recouvrait entièrement. Ils s'apparentent aux pygmées de l'Ituri mais n'en ont pas conservé la pureté de race. Alors que certains d'entre eux sont toujours chasseurs

d'éléphants dans ce qui subsiste encore de leur domaine forestier, la plupart exercent en milieu sédentaire les métiers de potier ou de forgeron. Leur nature fruste et leur courage en font des guerriers redoutables et disciplinés que les maîtres locaux ont utilisés comme troupes de choc dans les opérations militaires (*Annexe 1, n°s 16 et 33*).

Les Hutu, cultivateurs bantous, se sont introduits ensuite dans le pays qu'ils ont défriché et où ils représentent actuellement 84 % de la population. Certaines de leurs communautés claniques se sont progressivement organisées en petites principautés sans qu'une union plus grande ou un dessein politique d'envergure germe parmi eux pour créer un véritable état.

Les Tutsi enfin, pasteurs hamites qui représentent 15 % de la population, se sont avancés dans le pays qu'ils ont dominé ces derniers siècles et dont ils viennent de perdre la direction au profit des Hutu. Que n'a-t-on pas dit pour et contre eux? Comme toujours après une révolution, le nouveau régime accable des pires accusations l'ancien qui le lui rend. Nul ne peut cependant nier que les Tutsi aient fait des Rwandais une nation organisée, consciente de son individualité et de son unité. Ils ont façonné l'idée d'un état au point que le sentiment religieux s'élève vers le « Dieu du Rwanda » [1, p. 149]. De cette élévation de pensée à l'idée d'un état moderne ou à celle du monothéisme pur, il n'y avait plus qu'un pas.

Par contre il est absolument faux de prétendre que les Tutsi, de par leur intelligence et leur aptitude au commandement, étaient appelés par supériorité naturelle à diriger le pays. S'ils ont pu s'emparer du pouvoir, cela semble dû essentiellement à leur organisation pastorale et nomade. C'est la supériorité d'un peuple organisé militairement, pratiquant la guerre de mouvement et emportant sous forme de troupeaux son approvisionnement dans ses bagages. Le cultivateur qui doit protéger toute la surface de ses champs ne peut que se défendre et pratiquer une guerre de position vouée à l'échec. Certes les Européens n'ont connu les Tutsi qu'au faîte de leur puissance et d'aucuns ont pu se laisser impressionner par certains facteurs pour conclure hâtivement à une supériorité naturelle. Leur taille est généralement très grande

et en impose par elle-même (6). Leur allure et leurs manières sont celles d'une noblesse de race à laquelle l'Européen est, encore aujourd'hui, très sensible. Enfin leur physionomie, dont les traits — spécialement le nez fin et les lèvres minces — s'accordent mieux aux critères de beauté de l'Europe, créait un dernier lien d'affinité inconsciente.

(6) La taille moyenne des Tutsi est de 1 mètre 75, celle des Hutu de 1 mètre 66 et celle des Twa de 1 mètre 55.

### III. LE SYSTEME POLITIQUE

#### 1. *L'ubuhake ou bail à cheptel, base du contrat féodal et du lien de vassalité*

Il n'empêche que l'ordre tutsi régna sur le Rwanda pendant plusieurs siècles. Comment au treizième siècle, venant du nord, les pasteurs nomades s'infiltrent au Rwanda et comment, après avoir réussi à s'emparer progressivement de collines éparses, ils furent réunis au début du dix-septième siècle par un général du Karagwe, fondateur de dynastie, comment enfin ils réduisirent les derniers îlots de résistance hutu, a relativement peu d'importance. Car il ne suffit pas de dominer un pays mais il faut l'organiser, de même que pour bâtir il ne suffit pas de rassembler des pierres mais qu'il faut encore trouver le ciment qui assurera la solidité de l'édifice.

Et le génie tutsi découvrit dans sa plus lointaine tradition ce procédé nécessaire: la vache qui leur avait donné le pouvoir leur permit de le maintenir. Car c'est le propre du génie de découvrir un principe excessivement simple qui permet des développements excessivement grands. Le roi (*Mwami*) est institué propriétaire unique et exclusif de toutes les vaches du Rwanda [2] (7). Après s'être réservé les plus belles bêtes, il confie la garde et l'usufruit des troupeaux à ses grands dignitaires qui, par là, s'obligent à son égard. Les dignitaires ensuite agissent de même et il naît en cascade une infinité de contrats féodaux (*Ubuhake*) liant suzerain (*Shebuja*) et vassaux (*aba Garagu*). La vache devient le support d'une subordination indispensable à la création d'une société

(7) Le groupe de travail avait à sa tête trois parlementaires: MM. DE SCHRYVER, BUISERET et HOUSIAUX, représentants des trois partis nationaux belges: parti social chrétien, parti libéral, parti socialiste. Ce groupe parcourut les territoires sous tutelle en avril-mai 1959.

« Lorsque les Belges commencèrent à occuper militairement le Ruanda-Urundi, ils y trouvèrent des monarchies absolues, à la fois centralisées et féodales, dont le souverain, appelé *mwami*, était reconnu comme le maître de ses sujets et l'unique propriétaire de la terre et des troupeaux » (p. 8).

hiérarchisée où les chefs ont un devoir de protection vis-à-vis de leurs subordonnés qui doivent leur obéir (8).

Mais cette construction remarquable était affectée de vices qui devaient tôt ou tard entraîner sa ruine. Les Tutsi qui l'avaient élaborée estimèrent qu'ils devaient en être les seuls bénéficiaires et ils écartèrent systématiquement les Hutu du pouvoir. En 1959, la direction de toutes les chefferies du pays était sans exception en leurs mains et ils comptaient encore dans leurs rangs 98 pour cent des sous-chefs. Lorsque les européens organisèrent l'instruction scolaire, les Tutsi comprirent que l'enseignement conduirait au pouvoir et ils s'en réservèrent l'accès. Moins d'un tiers des élèves de l'enseignement secondaire était hutu et dans l'enseignement supérieur 95 pour cent des étudiants était tutsi. D'autre part, s'il est nettement exagéré de soutenir que le régime fut toujours injuste vis-à-vis de la classe hutu, alors que le contrat féodal permit l'éclosion de très belles qualités humaines (la responsabilité de la part du suzerain, la fidélité de la part du vassal), il est certain que la classe hutu était considérée comme inférieure et que le défaut d'institution destinée à protéger les intérêts du peuple autorisait tous les abus.

Enfin, ce système contenait en lui-même le germe d'un danger très grave pour l'économie du pays, encore que fort peu apparent à l'origine, et que l'on pourrait appeler: « l'inflation des vaches ». En effet toute l'organisation sociale reposant sur la vache, il

(8) « Le client devait servir son patron, surveiller son enclos, cultiver ses champs, contribuer à garder ses troupeaux, aider à construire son habitation et son *kraal*, transporter son épouse en litière, convoyer ses cadeaux et ses messages, l'accompagner à la guerre et prendre part aux combats, ravitailler sa maison en produits de la terre, l'autoriser à prélever tout ou partie du croît de son bétail.

En échange, et moyennant une fidélité constante, il pouvait attendre aide et protection, voir sa famille et ses biens défendus. Il était soutenu en justice par un maître habile et influent. Il voyait enfin ses services récompensés par l'usufruit d'une tête de gros bétail.

La limite des devoirs réciproques du patron et du client ne résidait guère que dans la modération ou le bon plaisir de l'un, la patience de l'autre.

Les Tutsi étaient incorporés eux aussi dans le système de vasselage et de dépendance, mais sans obligation de prestations manuelles et avec des devoirs de nature plus noble, tels que le service militaire et les périodes prolongées de courtisanerie à la capitale.

C'est l'esprit d'*ububake-ubugabire*, joint à des conditions de vie jadis fort précaires, qui a fait de l'homme du commun au Ruanda-Urundi, pendant de longues années, un être soumis et désarmé, limité à de rares possibilités d'initiative, attendant le plus souvent d'autrui l'évolution de son destin » [2, p. 10].

s'ensuivait nécessairement chez les habitants un vif désir de posséder cet animal (9) qui acquérait une valeur propre de loin supérieure à sa valeur réelle qui peut être établie d'après son rendement laitier. Il s'ensuivait également qu'à cause de cette valeur propre, presque jamais une vache n'était tuée et que tous les soins étaient apportés à l'accroissement des troupeaux. En 1959 le nombre des vaches dépassait 550 000 et, vu la poussée démographique et l'insuffisance des terres, elles ne pouvaient proliférer qu'au détriment des hommes pour lesquels le peu de lait qu'elles donnaient ne justifiait nullement l holocauste de terres qui leur était faite. Et si encore le sol qu'elles enlevaient aux cultures avait été enrichi ou simplement conservé! Au contraire, les vaches le détruisaient car, en pays montagneux, lorsqu'elles atteignent un nombre excessif, elles constituent par leur piétinement un facteur d'érosion autrement rapide que l'homme (10).

## 2. Influence de l'arrivée des Européens. Introduction de la médecine moderne, de l'organisation de l'agriculture, du commerce et de l'administration

Avant l'arrivée des Européens, cette féodalité ne fut cependant pas portée à ses plus extrêmes conséquences. Ce furent les Européens qui introduisirent dans la vie du pays une accélération qui devait le mener rapidement sur la voie des transformations profondes. La médecine moderne supprima les épidémies et la mortalité infantile. L'organisation de l'agriculture fit disparaître presque entièrement les famines. De là l'ampleur de la poussée démographique. Si autrefois la terre était assez vaste pour permettre simultanément la culture et l'élevage, de plus en plus de bouches affamées réclamaient la transformation des pâturages

(9) Voir [2, p. 7] où il est question « du gros bétail qui, jusqu'à ces dernières années, était l'unique signe de prestige et la marque prééminente de la dignité sociale ».

(10) Voir [6, p. 524-530]. A la page 527, l'auteur expose qu'il existe « à peine un hectare disponible par bovidé » et que, dès lors, « si la surpopulation n'est peut-être que pour demain, la surpérication date donc d'hier ». L'auteur envisage en conclusion que, dans un avenir prochain, la pression démographique oblige à recourir à l'émigration sur une vaste échelle.

Voir aussi [2, p. 44, note 2]: « Bétail recensé au 31 décembre 1958: 403 969 têtes de gros bétail en Urundi contre 554 289 têtes au Ruanda ».

en champs, ce qui n'allait pas sans incidences politiques puisque les dirigeants étaient éleveurs (*Annexe 1, n° 49*).

Le commerce fut à la fois un facteur d'écrasement et de libération du peuple. Alors que dans la société ancienne, fermée de tout contact avec l'extérieur, les biens désirables étaient uniquement locaux et en nombre très limité, subitement l'Européen présenta une quantité de richesses qui susciterent la convoitise. Alors qu'autrefois le seul désir était d'avoir le plus grand nombre possible de vaches, mais qu'en fait il était impossible pour un seul individu de se réservier à titre exclusif le lait de ses troupeaux, maintenant les dirigeants allaient de plus en plus pressurer le peuple afin d'acquérir à leur seul profit les biens nouveaux. L'introduction de la monnaie facilita encore la confiscation et la conservation des produits du travail. Par contre le commerce fit surgir parmi les classes laborieuses des petits commerçants qui, peu à peu, se dégagèrent des liens féodaux et montrèrent les voies de la liberté à ceux qui subissaient un joug de plus en plus dur.

Autres cadeaux de l'Europe, l'organisation administrative et l'efficience dans la gestion de l'état supprimèrent l'imbroglio administratif dans lequel le pays se complaisait. Il subsistait encore, spécialement dans le nord, des régions où la domination tutsi était mal ou pas assise. Les chefferies en très grand nombre s'enclavaient les unes dans les autres sans souci d'assurer une saine gestion territoriale et, à travers tout le pays, les pouvoirs étaient répartis entre des chefs de terres, des pâturages et de la guerre. Il se créait ainsi un jeu très étendu de forces opposées qui se neutralisaient. Les Tutsi constituant le principal facteur d'ordre et le seul facteur d'unité du pays, les européens se basèrent entièrement sur eux. Ils étendirent leurs pouvoirs aux régions du nord; ils regroupèrent les subdivisions territoriales et, pour chaque chefferie, concentrèrent sur un seul homme tous les pouvoirs autrefois répartis. L'administration devenait beaucoup plus cohérente et centralisée et, par là même, plus efficace, mais aussi combien plus dangereuse. Alors qu'autrefois tous se surveillaient en s'opposant et que des décisions déraisonnables se seraient diluées dans ce réseau inextricable, toutes les barrières étaient

maintenant supprimées pour le bien de tous si les ordres étaient bons, pour le malheur général dans le cas contraire.

### *3. Influence du Christianisme et action de l'Eglise*

Enfin les Européens apportèrent encore la base même de leur civilisation: les idées de dignité de l'homme et de liberté de l'individu, les idées de vérité objective et de justice identique pour tous. Peu importe que l'on considère le christianisme comme l'émanation ou la sublimation la plus haute de la pensée européenne ou que l'on considère l'Europe comme la plus belle réalisation du christianisme (11), les Européens ouvrirent le pays à l'Eglise et celle-ci apporta les idées fondamentales de la civilisation (12). Certes, les causes matérielles furent nécessaires à l'éclosion et à la croissance de ces idées mais ce furent ces idées qui informèrent le cours de l'histoire en pénétrant le cœur de l'homme et en le poussant à modifier sa condition.

(11) Voir [21, p. 232-240], cité par J. PERRET (*Tacite, La Germanie*, édition Budé, 1949, p. 54, note 1), une présentation d'ensemble de la correspondance de Pie II au chancelier de l'archevêque de Mayence, dans laquelle le Pape se propose «de convaincre la „nation allemande“ de la reconnaissance qu'elle doit à l'Eglise romaine: c'est Rome qui, par le christianisme, a porté la civilisation, la paix, la prospérité matérielle aux Germains». Etendant cette idée à l'Europe tout entière, PAUL VI, s'adressant le 2 septembre 1963 aux participants du 37<sup>e</sup> Congrès de la Fédération des universitaires catholiques italiens, a souligné que l'Europe tire du patrimoine traditionnel du christianisme «la supériorité de son système juridique, la noblesse des grandes idées de son humanisme et la richesse des principes qui distinguent et vivifient sa civilisation».

(12) «L'expansion du christianisme et de sa doctrine d'égalité foncière de tous les hommes est aussi pour une grande part dans l'évolution des relations sociales.

Certains interlocuteurs ruandais ont déclaré au groupe de travail que les Hutu devaient aux missions leurs premières possibilités d'accès à l'enseignement.

Les missions catholiques ont formé de nombreux prêtres. Au Rwanda principalement, ceux-ci ont été un ferment actif de l'évolution politique et sociale des masses. C'est parmi les abbés ruandais que le groupe de travail a trouvé les démocrates les plus convaincus. C'est souvent parmi les anciens séminaristes que les Hutu ont trouvé leurs leaders actuels.

Ces éléments aident à comprendre la position du parti traditionaliste du Rwanda à l'égard des missions catholiques. Il les accuse sans ambage d'avoir aggravé, voire créé avec le gouvernement le problème Tutsi-Hutu. Les faits indiquent seulement que l'évangélisation, l'enseignement, l'information missionnaires ont favorisé, non pas un état de discorde, mais la prise de conscience d'un état social fondé sur l'oligarchie et les priviléges» [2, p. 37].

Notons en passant que, sur les trois parlementaires belges du groupe de travail, un seul était catholique pratiquant.

Au début de ce siècle l'Eglise rencontra le problème d'implantation. Il eût été vain de se heurter au pouvoir établi qui était celui de l'oligarchie tutsi. Aussi s'efforça-t-elle de s'introduire parmi eux et déjà le Mwami Mutara, qui accéda au trône en 1932, était baptisé. Mais heureusement l'Eglise maintint son indépendance de tous côtés: ethnique, institution, race. Pour les Tutsi, à une époque à laquelle leur pouvoir était intact, en 1957, elle stigmatisa leurs abus en leur disant par le mandat de carême des évêques du Rwanda et du Burundi sur la Justice sociale:

Ceux qui détiennent l'autorité ont une tendance néfaste à la faire servir indûment à leur propre avantage et à l'avantage de leurs proches ou de leurs amis [1, p. 714].

Pour les Hutu, lorsque, après la révolution de 1959, leurs masses populaires commencèrent à se livrer à des excès envers les Tutsi, les archevêques et évêques du Rwanda-Burundi lancèrent, en octobre 1960, sous le titre « Vérité, Justice, Charité », une lettre pastorale portant entre autre « Condamnation de l'arbitraire populaire » en ces termes (p. 45-46):

Certaines réunions populaires sur les collines se sont arrogé le pouvoir de mettre au ban de la société et de condamner à l'exil des personnes dont on juge la présence indésirable et nuisible à la communauté. Précédant parfois l'intervention des incendiaires et des pillards, ces réunions établissent la liste des personnes à frapper et désignent les habitations à détruire. D'autres font suite aux vagues de désordre et de vandalisme, interdisant aux personnes sinistrées de se rétablir sur leurs propriétés. Provoquées par l'initiative privée, dirigées et noyautées par des bandes d'irresponsables qui s'arrogent une autorité qu'ils ne tiennent ni de Dieu ni des hommes, de telles réunions sont criminelles. Tous ceux qui y coopèrent activement sont coupables de fautes graves contre la justice. Tous ceux qui y coopèrent passivement — en n'empêchant pas, soit ces réunions, soit les décisions qui y sont portées alors qu'ils le devraient ou simplement le pourraient — sont également coupables des injustices qui résultent du fait de leur absence d'intervention.

Quant au roi, l'Eglise évita de le sacrer et de lui imprimer un caractère religieux semblable à celui qu'elle conférait autrefois

en Europe à l'empereur germanique ou au roi de France (13). Il s'ensuivit que, par son baptême, il perdit le caractère religieux dont il était investi sous l'ancien régime tutsi et que la fonction royale fut désormais démunie de cette protection. Enfin l'Eglise, dans son organisation locale, se détacha au plus tôt de l'Europe et des européens qui furent ses premiers missionnaires. A peine établie, elle poursuivit la création d'un clergé autochtone qui aurait sa place dans la hiérarchie et, dès 1952, un évêque rwandais fut placé à la tête du Vicariat apostolique de Nyundo, le Rwanda ayant été subdivisé à cette date en deux vicariats apostoliques: de Kabgayi et de Nyundo [1, p. 687].

Mais elle ne fit pas que s'établir et conserver son indépendance; l'Eglise créa, elle aussi, une nouvelle espèce d'homme libre vis-à-vis des attaches féodales: le moniteur d'école. Car elle apportait non seulement le christianisme mais aussi la culture et sa règle fut que les enfants en âge d'école et les adultes encore célibataires n'étaient admis au baptême que s'ils possédaient assez de rudiments de lecture pour suivre les prières ou les cantiques dans un texte écrit [1, p. 511-514].

#### *4. La séparation des pouvoirs dans l'administration européenne et indigène*

En conservant son indépendance, l'Eglise pouvait affirmer la vérité. Mais, pour que l'évolution d'un pays s'opère sans heurts trop violents, outre la vérité, il faut indiquer les remèdes et surtout il faut l'autorité pour imposer à tous leur application. Afin de résoudre ce problème et de permettre qu'en cas de crise la conscience du pays ait des chances de se faire entendre avec une puissance suffisante, les Européens ont mis sur pied au cours des siècles un système de séparation des pouvoirs.

Au Rwanda, à côté de l'autorité indigène, les européens installèrent une administration dont les structures furent progressivement développées et spécialisées. En fait, le législatif ne fut

---

(13) En 1957, à l'occasion du jubilé d'argent de principat du Mwami Mutara, le Vicaire apostolique de Kabgayi remit au roi un document pontifical lui accordant le privilège de l'oratoire privé. C'était une marque de confiance personnelle et non une consécration de la fonction royale [1, p. 715].

cependant jamais qu'une émanation de l'exécutif. Quant au pouvoir judiciaire

...la séparation des pouvoirs fut graduellement entreprise jusqu'à ce qu'un décret de 1948 déchargeât l'administration générale des échelons supérieurs de la justice, pour les confier à des magistrats de carrière [2, p. 17] (14).

D'une façon générale, l'instauration d'une vraie séparation des pouvoirs est toujours un bienfait, si pas une nécessité, parce qu'elle empêche un point de vue trop exclusif de s'imposer. Au Rwanda plus qu'ailleurs, il était indispensable que le judiciaire fasse contrepoids à l'exécutif car l'administration civile avait succédé à l'administration militaire que les Belges établirent en 1916 lorsque, au cours de la première guerre mondiale, leurs armes eurent dépossédé l'Allemagne de la direction du pays.

Issue de l'esprit de guerre l'administration a toujours eu tendance à se mettre au-dessus des lois [18, p. 79-80] (15).

Il fallait donc que le judiciaire rétablisse une saine notion des choses et empêche l'exécutif de s'endormir dans une paresse intellectuelle qui eût pu le mener à s'en remettre en tout aux Tutsi et à fermer les yeux sur leurs abus. Il semble que l'on puisse estimer qu'à côté de la poussée des événements, l'action du pouvoir judiciaire amena l'exécutif à modifier son optique. Que cette analyse soit ou non exacte, il n'empêche que le 1<sup>er</sup> décembre 1958, à l'ouverture du Conseil général du Rwanda-Burundi, le Vice-gouverneur général HARROY prononça un discours que n'auraient pas prononcé ses prédécesseurs.

(14) La phrase française étant quelque peu obscure, nous en reproduisons une partie dans le texte néerlandais: « ... totdat het algemeen bestuur bij een decreet van 1948 ontlast werd van de hoge gerechtsambten (...) ».

(15) Dans cette note Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation de Belgique expose que, pour que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit pleinement assurée, il ne suffit pas que les échelons supérieurs de la justice ne soient pas entre les mains de l'exécutif mais qu'il faut encore que le chef du parquet ait un grade égal à celui du chef de l'exécutif. A l'époque à laquelle cette note fut rédigée, au Rwanda-Burundi, le chef de l'exécutif était vice-gouverneur général et le chef du parquet seulement procureur du roi.

Ce ne fut que le 15 juin 1960, lors du changement d'organisation judiciaire, que le chef du parquet fut revêtu du grade de procureur général.

Ma première affirmation, déclara le Vice-gouverneur général, sera qu'il y a un problème. Assurément, comme on peut le dégager d'une déclaration du Mwami Mutara, est-il simpliste et dangereux de l'intituler sans nuance: le conflit Tutsi-Hutu. Mais il y a un problème indéniable en ce pays d'inégalité des conditions, auquel il est nécessaire d'apporter des solutions.

Le Vice-gouverneur général ajouta qu'il ne s'agissait pas précisément d'un problème de Tutsi et de Hutu, mais d'un problème

...de riches et de pauvres, de capitalistes et de travailleurs, de gouvernants et de gouvernés.

Et après avoir rappelé la fréquence trop grande des abus pour lesquels, de 1955 à 1957, il avait fallu destituer 152 sous-chefs, il releva encore

...une disparité choquante entre le patrimoine de quelques riches et la misère de la masse énorme de très pauvres (16).

Mais il ne faut pas croire que l'idée de pouvoirs séparés dans l'état soit uniquement européenne. La maturité politique des Rwandais avait mis sur pied deux pouvoirs. Le plus important, comparable à notre exécutif, était exercé par le roi. Le second, dont nous connaissons fort peu de choses parce que les règles qui le régissaient étaient secrètes, semble s'apparenter à notre pouvoir judiciaire: le collège des aBiru était gardien de la tradition et détenteur des règles dynastiques de la succession au trône. A la mort du roi, c'étaient eux qui désignaient parmi ses fils son successeur. On devine certains problèmes de choix de personne lorsque l'on sait que le Rwanda connaissait une succession régulière de quatre noms de roi: KIGERI, MIBAMBWE, YUHI, MUTARA, dont le premier était par nature guerrier et le troisième par nature pacifique. On devine d'autres problèmes lorsque l'on pense que le roi avait de nombreuses épouses, que chacune de ses unions avait des incidences politiques et que désigner son

---

(16) Cité page 20 du Rapport de la commission d'enquête au Rwanda, commission composée de MM. F. PEIGNEUX, G. MALENGREAU et S. FRÉDÉRICQ, qui visita le Rwanda en janvier 1960 à la demande du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

successeur parmi ses enfants impliquait d'accorder un avantage au clan de sa mère. Cet avantage était spécialement important au Rwanda où le roi ne pouvait commencer son règne sans avoir à ses côtés sa mère qui partageait avec lui l'exercice de la fonction royale. Si le roi était mineur, sa désignation équivalait à remettre l'intégralité du pouvoir entre les mains de sa mère qui l'exerçait avec ses frères et son clan.

En 1896, le Roi conquérant KIGERI IV mourait et l'un de ses fils cadets fut appelé à lui succéder sous le nom de MIBAMBWE. Par malheur MIBAMBWE avait perdu sa mère et une mère d'emprunt, KANJOGERA, fut désignée pour la remplacer. Or celle-ci appartenait à un clan qui n'était pas celui de la mère du roi. De plus elle avait un frère, KABARE, qui a laissé le souvenir d'un homme d'état puissant, capable de vues lointaines et de décisions rapides. Enfin elle avait un fils encore enfant: MUSINGA. Pour KABARE, la route du pouvoir passait par la mort de MIBAMBWE et son remplacement par MUSINGA. Mais il avait en face de lui le collège des aBiru, gardiens de la tradition et protecteurs naturels de celui qu'ils avaient désigné au trône. Parmi eux, trois s'étaient identifiés à la nature de leurs fonctions dans l'état. L'un mourut accidentellement. Les deux autres restèrent incorruptibles mais leur honnêteté ne parvint pas à déjouer les manœuvres perfides que KABARE mit en œuvre pour les faire périr eux et le roi, son neveu adoptif. KABARE avait le pouvoir mais à quel prix. Le pays avait perdu un rempart contre la course aux aventures [1, p. 356-367] (17).

(17) Voir spécialement p. 366-367: L'attentat de Rucunshu.

## IV. LA TOUSSAINT RWANDAISE (18)

### 1. En 1959 les conditions d'une révolution populaire étaient rassemblées (19)

Deux classes sociales — la classe dirigeante et la classe labo-rieuse — s'identifiant à deux groupes ethniques — tutsi et hutu

(18) Trois « attendu », extraits de jugements du Conseil de guerre, donnent le schéma de la succession des faits :

« Attendu qu'il est opportun de placer les faits, qui sont présentement soumis à l'appréciation du tribunal, dans leur contexte historique; qu'il est établi que dès le mois d'octobre 1959 des actes de violences et d'intimidation s'étaient produits dans le territoire de Gitarama pour des motifs politiques; que cette tension fut portée à son comble lorsque le 3 novembre, à la suite de brimades et de vexations de la part de partisans extrémistes du parti Unar, parmi lesquels le sous-chef Nkusi, la population de la chefferie Ndiza à tendance Aprosoma ou Parmehutu se révolta et se livra à des incendies et dans certains cas à des pillages et à des meurtres; qu'entre le 3 et le 5 novembre la situation de la population tutsi en chefferie Ndiza fut précaire; que l'arrivée des forces de l'ordre rétablit le calme; qu'entre-temps la révolte avait gagné le nord du Ruanda;

« Attendu qu'à la suite de ces événements les bruits les plus fantaisistes coururent dans le pays, semant la panique et faisant régner la plus grande confusion dans les esprits; qu'à Nyanza où s'étaient réunis la plupart des dirigeants de l'Unar un raidissement se manifesta; qu'on décida de procéder à des représailles par l'envoi de commandos contre les principaux chefs Aprosoma ou Parmehutu; que ces commandos furent constitués et organisés par le truchement de l'appareil militaire traditionnel, qui se trouve entre les mains des autorités coutumières en grande majorité tutsi et acquises à l'Unar; (...) » (Conseil de guerre du Ruanda-Urundi, 9 mars 1960, Président GUFFENS; voir Annexe 1, affaire n° 13).

« Attendu qu'enfin, dans les journées des 6, 7, 8 et 9 novembre, de nombreuses arrestations émanant de l'Ibwami furent opérées, que de plus, c'est aussi de cet endroit que partirent les commandos de représailles qui tuèrent SECYUGU (6 novembre), MUNYANDEKWE, SINDIBONA et POLEPOLE (8 novembre); qu'on aperçoit dès lors que cet ensemble d'actes arbitraires, dont la présente affaire n'est qu'un épisode, partage d'un réel sentiment d'arbitraire et de vengeance suite aux événements graves qui se sont déroulés plus spécialement dans le Ndiza et le Marangara les 3 et 4 novembre; (...) » (Conseil de guerre du Ruanda-Urundi, 21 avril 1960, Président LAMY; voir Annexe 1, affaire n° 19).

(19) De nombreux passages du rapport du groupe de travail qui parcourt le Rwanda en avril-mai 1959 sont caractéristiques à cet égard. Nous reproduisons les plus significatifs, tels qu'ils figurent au Document Parlementaire déjà cité [2].

Page 35 : « Les relations entre les groupes ethniques autochtones constituent un grave problème socio-racial, portant particulièrement sur les relations entre Tutsi et Hutu, qui sont les deux groupes significatifs du territoire.

Ce problème ne peut être compris sans l'énoncé d'une constatation de base: l'inégalité des conditions.

— s'opposaient toujours plus à cause de l'exploitation grandissante de la seconde par la première. Les idées européennes de dignité de l'homme et de liberté de l'individu avaient éveillé le peuple qui avait trouvé des chefs parmi les moniteurs d'école et les petits commerçants détachés des liens féodaux.

Le char de l'état avait pris une accélération d'autant plus inquiétante que ses freins sautaient les uns après les autres. Au premier tournant la catastrophe était inévitable. La conscience de la nation ne parvenait pas à se faire entendre et à obtenir que le pays s'engage résolument dans la voie des réformes sociales profondes, alors qu'il eût fallu regarder loin, tout autant dans le passé que dans l'avenir, afin de tracer avec courage un chemin qui eût mené sans heurts du point d'équilibre ancien à un point d'équilibre nouveau. Seule la fonction royale était encore intacte. Le Mwami MUTARA jouissait d'un prestige incontesté parmi toutes les classes de la population et sa seule présence dans une région troublée eût sans aucun doute ramené le calme. Malheureusement MUTARA ne voulait pas comprendre qu'il était néces-

---

Il y a une disparité choquante entre l'aisance de quelques favorisés du sort et la misère de la masse énorme des très pauvres.

Il y a aussi, chez les économiquement faibles, une conviction croissante d'oppression politique, sociale et économique, de la part des représentants de leurs autorités locales.

En fait, d'autre part, ce sont des Tutsi qui détiennent la plupart des postes officiels auxquels sont attachés les priviléges politiques et économiques et dont les titulaires peuvent se rendre coupables d'abus. En fait, le groupe hutu forme la majorité des masses pauvres où se situent les victimes de ces abus ».

Pages 10-11: Il y est question « d'une véritable volonté de libération ».

Page 27: « Au sein des masses se constate nettement une prise de conscience de plus en plus marquée. L'individu désire accéder à une existence personnelle, par exemple en matière familiale, en matière foncière, en matière sociale.

Les arrêtés de 1954 relatifs à la suppression du bail à cheptel ont précipité au Ruanda le rythme d'un mouvement d'individualisme et de bouleversement des structures sociales traditionnelles qui s'élaborait lentement depuis 1952 ».

Page 30 : « Le conflit entre les deux tendances principales s'est développé au cours des derniers mois sur la base de thèmes de propagande. Les conservateurs ont pris violemment à partie les leaders hutu. Ils les accusent de trahir le Ruanda en retardant, par leur action politique, la marche à l'indépendance. Les Hutu relèvent le gant en affirmant que la demande d'une autonomie interne immédiate est, pour les conservateurs, la compensation de toutes les concessions démocratiques consenties. Si l'autonomie était octroyée, disent-ils, elle permettrait en effet à la classe dominante de retrouver ses pouvoirs anciens et de faire retomber le peuple dans une condition plus dure que jamais ».

saire d'user de son autorité pour donner des gages aux Hutu (20).

Et cependant les avertissements ne lui avaient pas manqué. Outre l'Eglise qui n'avait pas hésité à faire entendre sa voix avec force et netteté, nous trouvons aussi des figures attachantes et originales qui tentèrent d'exprimer les tendances nouvelles. Le Chef BWANAKWERI avait compris le problème avec perspicacité et avait donné ses avis au roi, ce qui lui valut sa disgrâce. Malheureusement sa modération allait jusqu'à la pusillanimité et il fut incapable d'obtenir la réalisation de ses idées. Le Tutsi KAREKEZI avait depuis longtemps, par goût de la justice, épousé la cause des Hutu pour lesquels il avait même créé de ses deniers une école. Son courage frisait la témérité car il n'était pas, comme BWANAKWERI, un prince qui peut, sans grand danger pour sa personne, affronter le courroux du roi son cousin. Mais lorsque les Hutu vainqueurs s'en prirent à tout ce qui était tutsi, sa témérité le fit se dresser contre eux et ils le rejetèrent. Le Hutu GITERA possédait une briquetterie et faisait partie des petits commerçants libérés des attaches féodales. Il fut de ces Hutu qui, en 1957, rédigèrent ce que l'on appela « Le Manifeste des baHutu », réclamant la promotion sociale des masses paysannes. Mais son caractère exalté manquait de sens pratique et ne le rendait pas apte à diriger la révolution.

Quant à la tutelle belge, elle voyait le problème mais croyait avoir devant elle de nombreuses années qui lui permettraient de développer lentement des réformes sans risquer la tempête que n'eût pas manqué de provoquer une attaque de front des priviléges de la classe dirigeante tutsi. Dès 1954 cependant, elle saisit le problème à la base et tenta de faire disparaître le lien féodal lui-même qui reposait sur l'usufruit des vaches. Elle avait poussé le Mwami à décréter le partage des vaches, chaque vassal conservant en pleine propriété deux vaches sur trois et devant en

(20) « Ils (Bami = pluriel de Mwami) auraient dû rester, en tant que chefs des pays, des arbitres placés au-dessus des partis et à l'écart de la mêlée. Leur position supérieure a été compromise. Ils se sont trouvés confrontés avec des tâches lourdes pour lesquelles ils n'avaient que peu d'assistance. La nomination presque exclusive de Tutsi, voire de Tutsi de quelques familles, à la plupart des places en vue a ainsi pu leur être reprochée » [2, p. 21].

rendre une à son seigneur (21). Mais les Tutsi retardèrent autant qu'ils le purent l'application de ce décret et d'autre part ils s'efforcèrent de reporter sur les terres les priviléges qu'ils avaient sur le bétail. En 1953 et 1956 la tutelle organisa des élections pour les conseils de sous-chefferie, de chefferie, de territoire et du pays. Certes les élections furent libres mais elles eurent lieu par le truchement de six collèges électoraux successifs et, alors que la représentation hutu était majoritaire à la base, elle était réduite à néant au sommet [10, p. 21 et graphique, p. 214]. De plus, en 1953, le collège électoral de base était composé de notables désignés par les sous-chefs presque tous tutsi. En 1956, le collège électoral de base était désigné par les votes secrets de toute la population mâle adulte, mais le sous-chef conservait le pouvoir d'établir la liste électorale.

## *2. Mort du Mwami MUTURA. Constitution des partis politiques. Action des Swahili*

Et nous arrivons ainsi à l'année 1959 au cours de laquelle le Rwanda pénétra dans le tournant de l'indépendance. Il était clair que la Belgique ne maintiendrait plus longtemps sa tutelle et qu'elle ne disposera pas des nombreuses années qui lui eussent encore été nécessaires pour modeler avec patience le visage mo-

(21) « On comprend pour quelles raisons, dès après la guerre 1940-1945, le gouvernement du Territoire réfléchit à une suppression éventuelle de l'*ubuhake-ubugabire* et aux moyens de la réaliser. Il ne s'agissait pas seulement d'assurer à chaque détenteur de bétail une réelle propriété de celui-ci, mais bien de transformer des agriculteurs et éleveurs imprévoyants en véritables producteurs conscients de la valeur de leur bien et des moyens de l'exploiter rationnellement.

La réforme fut décidée en 1954 au Ruanda, en 1955 en Urundi, par le Mwami et le conseil supérieur de chaque pays. Elle se concrétisa dans des arrêtés permettant le partage du bétail entre patrons et clients et déterminant ses modalités. Elle fut appliquée immédiatement et sur une grande échelle au Ruanda, peu en Urundi. Au 31 décembre 1958, les partages avaient porté au Ruanda sur quelque 218 000 têtes de gros bétail, en Urundi sur 700 seulement.

Il est difficile de savoir si cette différence énorme dans l'application provient du fait que les stipulations du contrat étaient plus dures et l'esprit de leur exécution plus rigoureux au Ruanda; ou d'une prise de conscience moins affirmée des Rundi; ou d'une conjonction de ces deux influences.

Quoi qu'il en soit, l'arrêté du Mwami passa pratiquement inaperçu en Urundi. Au Ruanda par contre, la mesure venait à son heure. L'utilisation de la faculté de partage par des milliers de clients y témoigna d'une véritable volonté de libération. Les partages et leurs conséquences accélérèrent encore le processus de cette prise de conscience de l'individu » [2, p. 10].

derne du pays. Alors qu'il eût fallu aborder le virage avec prudence et ralentir l'allure, les forces d'extrême droite accélérèrent au contraire au plus fort dans l'espoir d'établir à la faveur de l'indépendance une mainmise absolue sur le pays. Il subsistait encore deux freins: le roi et la tutelle. Mais la tutelle était sans force et, par crainte de réactions anti-colonialistes dans les cercles internationaux, elle n'osait imposer une solution modérée qui se serait heurtée à l'opposition du clan féodal. Quant au roi, il mourut inopinément le 25 juillet 1959 et son successeur fut désigné dans une atmosphère de coup d'état. Les funérailles du Mwami MUTARA eurent lieu le 28 juillet à la colline Mwima en présence d'une foule nombreuse de partisans de la féodalité. Les aBiru déclarèrent que le nouveau Mwami devait être désigné avant que le corps de l'ancien soit porté en terre et ils nommèrent Jean-Baptiste NDAHINDURWA, frère du défunt mort sans descendance. C'était un jeune-homme de 25 ans environ, n'ayant réussi aucune étude, bon et faible de caractère. Les plus hauts représentants de la tutelle étaient présents et n'avaient pas été consultés, bien que leur approbation eût été nécessaire. Ils acquiescèrent, n'estimant pas avoir la possibilité de réagir.

Les crimes de KABARE allaient retomber sur les Tutsi. Soixante ans plus tôt KABARE avait décapité le collège des aBiru. De cette institution vénérable, gardienne des traditions, soucieuse de son indépendance, il avait fait un instrument de son despotisme, incapable dorénavant de juger impartialement et de jeter dans la balance de l'équilibre de l'état le poids de son autorité et, au besoin, celui de la vie de ses membres. L'institution subsistait, son âme était morte. Les aBiru n'étaient plus ce qu'ils auraient dû être; ils regardaient l'instant présent et non l'avenir qui condamnait les priviléges féodaux. Alors que des temps troublés approchaient et qu'il eût fallu désigner un chef énergique, capable de casser au besoin toute velléité de désobéissance parmi ceux qui l'avaient mené au pouvoir, ils avaient choisi un brave garçon qui ne pourrait parvenir à dominer les extrémistes qui l'avaient élu et dont le jeu était simple: d'une part se débarrasser au plus tôt des Belges qui limitaient leur action, d'autre part terroriser les Hutu et ainsi les empêcher de se réunir et de prendre conscience de leur force.

Dès la mort du Mwami des faux bruits anti-belges furent lancés, semant le trouble dans l'esprit des populations. Ainsi le 28 juillet 1959, à des endroits différents, deux européens, agents de l'administration, qui se rendaient aux funérailles du Mwami, furent victimes d'attentats. Leurs véhicules furent arrêtés par des troncs d'arbres jetés en travers de la route et ils furent poursuivis par des indigènes qui voulaient les tuer. Le premier groupe de poursuivants était composé uniquement de Twa, le second de Tutsi et Hutu (22). Les européens ne furent sauvés que grâce à l'intervention d'indigènes qu'ils véhiculaient. L'enquête démontre que les indigènes étaient convaincus de ce que le Mwami avait été tué par les Belges et que, dès lors, par représailles, il fallait tuer un Belge. Il ne fut pas possible d'établir l'origine de ce faux bruit qui mit en pleine effervescence des indigènes de toutes origines.

En septembre-octobre les partis politiques se constituèrent officiellement: le parti tutsi Unar, Union Nationale du Rwanda, et les partis hutu le Parmehutu, Parti du Mouvement de l'Emancipation Hutu, et l'Aprosoma, Association pour la Promotion Sociale de la Masse. Il existait aussi le Rader, Rassemblement Démocratique Rwandais, parti modéré comptant principalement des Tutsi dans ses rangs et dirigé par le Chef BWANAKWERI, mais ce parti, bien qu'encouragé par la tutelle, n'eut jamais une audience réelle auprès des populations, ainsi qu'on s'en rendit compte lors des élections qui suivirent. Immédiatement l'Unar entreprit une campagne violente pour s'imposer comme parti unique avec l'appui du roi et des cadres coutumiers, chefs et sous-chefs tutsi. L'Unar tint deux meetings à Kigali et Astrida et des discours fracassants furent dirigés contre la tutelle. Les meetings eurent

(22) 8 Twa condamnés (Cdg RU, 12/3/60, Président LAMY); 2 Tutsi, 6 Hutu condamnés (Cdg RU, 29/2/60, Président GUFFENS).

SIGLES UTILISÉS :

Cdg RU	: Conseil de guerre du Ruanda-Urundi;
Cdg Ruanda	: Conseil de guerre du Ruanda;
Cdg Appel RU	: Conseil de guerre d'appel du Ruanda-Urundi;
CM Ruanda	: Cour militaire du Ruanda;
TR	: Tribunal de première instance du Ruanda;
BORU	: Bulletin officiel du Ruanda-Urundi;
OL	: Ordonnance Législative;
O	: Ordonnance.

lieu en présence de trois importants chefs tutsi qui approuvaient ainsi aux yeux de la population les discours prononcés. La tutelle estima nécessaire de prendre des mesures à l'égard de ces chefs qu'elle voulut muter afin de confier à leur direction des chefferies de moindre importance. Lorsqu'il fallut passer à l'exécution de la mesure, les Tutsi s'y opposèrent et la tutelle n'osa pas en imposer l'application immédiate. Aux yeux des Tutsi, l'autorité européenne se trouvait mise en échec pour la seconde fois, depuis qu'elle avait accepté que la désignation du nouveau Mwami lui soit imposée. Il n'est pas étonnant qu'au cours des événements de novembre les leaders tutsi aient agi comme si l'administration belge était inexistante.

Des influences extérieures au Rwanda et à la Belgique ont-elles pesé sur le cours des événements? On peut le soupçonner sans en avoir la certitude dans l'état actuel des éléments dont nous disposons. Les Swahili, qui constituent au Rwanda un groupe social d'africains islamisés d'environ 10 000 personnes, ont appuyé fortement l'action de l'Unar. Or l'activité des Swahili est le commerce dans les centres extra-coutumiers et l'on n'aperçoit nullement l'intérêt qu'ils pouvaient espérer retirer de leur action. On aperçoit fort bien par contre qu'ils parlent le kiswahili, langue véhiculaire très répandue que les agitateurs politiques ne peuvent manquer d'apprendre et d'utiliser alors que le kinyarwanda est une langue peu répandue et difficile à maîtriser. On aperçoit également qu'ils sont islamisés et dès lors susceptibles de suivre les mots d'ordre d'autorités de l'Islam (23).

Les Swahili se retrouvent à divers moments de la révolution et chaque fois ils se montrèrent très actifs. Ceux du centre extra-coutumier de Kisenyi vinrent le 8 novembre au Bugoyi aider les Tutsi qui exerçaient des représailles contre les incendiaires et pillards hutu (*Annexe 1, n° 74-75*). Quant à la cité indigène de Kisenyi où ils ont un centre, elle connut les 7 et 8 novembre « un état de surexcitation très dangereux » (*Annexe 1, n° 76*)

---

(23) Dans [9, p. 97] on traite des leaders de l'Unar réfugiés en Uganda et des difficultés qu'ils ont causées aux autorités de ce pays. Concernant l'attitude des autorités de l'Uganda, on lit: « Celles-ci ont d'ailleurs, au début de l'année, infligé une amende au secrétaire général de l'Unar, pour importation de tracts d'inspiration communiste imprimés au Caire ».

qui se traduisit principalement par l'établissement de barrages routiers entravant la circulation des patrouilles de la Force Publique. Certes leur haine de tout ce qui est européen est bien connue mais ce sentiment seul ne permet pas d'expliquer leur surexcitation lorsque les événements de novembre vinrent troubler l'ordre dont les Européens étaient les gardiens supérieurs. La conjonction tutsi-swahili ne peut s'expliquer par un accord accidentel sur une opposition aux Européens et plus spécialement aux Belges. Elle suppose un accord antérieur entre les swahili et les extrémistes de l'Unar. Nous avons d'ailleurs la preuve de cet accord dans la participation des Swahili à la campagne d'intimidation tutsi qui précéda immédiatement la révolution hutu (*Annexe 1, n° 2*).

### *3. Campagne d'intimidation. Attentat contre le Sous-chef butu MBONYUMUTWA*

Cette campagne d'intimidation avait pris des aspects divers, allant des coups simples et des menaces verbales de mort avec ordre d'acheter une carte du parti Unar (*Annexe 1, n° 2*) jusqu'aux faux bruits annonçant la guerre prochaine et la mort des leaders et des membres des partis hutu (*Annexe 1, n° 1*). Le lancement de faux bruits est d'ailleurs une arme bien connue de la guerre psychologique moderne et les Tutsi, dont on ne peut dire s'ils l'avaient découverte ou reçue, s'en servirent abondamment au cours des événements (*Annexes 1, n°s 65 et 76; 2, n°s 37, 41, 45 et 54; 3, n°s 14 et 15*). Nombre de faux bruits furent dirigés contre les Belges, accusés d'être les ennemis du Rwanda et d'être les incendiaires, ou de payer à cet effet les Hutu, le tout accompagné d'incitation à recourir à la force pour accéder à l'indépendance.

Mais cette arme psychologique ne va pas sans danger et l'énervernement qu'elle provoque peut entraîner des réactions incalculables. Ainsi que l'a jugé le Colonel LAMY, président du Conseil de guerre,

...il est certain que ces nouvelles fausses n'avaient pas d'autre but que d'intimider le parti adverse dans ses membres craintifs et naïfs, de

façon à les dominer ou aussi à les pousser à commettre des actes irrémédiabiles (*Annexe 1, n° 1*).

Et l'irrémediable survint, mais avec une ampleur qui dépassa toutes les prévisions. Le premier novembre, au Marangara, des jeunes Tutsi s'en prirent à MBONYUMUTWA, l'un des seuls sous-chefs hutu du pays, et lui portèrent quelques coups de poings et des gifles, mais le sous-chef leur échappa sans difficulté. Les faits en eux-mêmes étaient peu graves et leur bénignité mérite de s'y arrêter avant de passer à la gravité de leurs conséquences. La scène peut aisément être reconstituée.

Ce matin de Toussaint, MBONYUMUTWA revenait en compagnie de sa femme d'une mission catholique où il avait suivi l'office divin. A peu de distance de la mission, il fut dépassé par un groupe de jeunes Tutsi dont deux l'accostèrent fort poliment:

« Bonjour Sous-chef, comment allez-vous? »

« Merci. La messe était belle et le sermon potable, ne trouvez-vous pas? »

Et la conversation se poursuivit sur des banalités, lorsqu'enfin elle prit un tour politique:

« Vous devenez très important, Sous-chef, on parle beaucoup de vous ces derniers temps. »

« Me reprocherait-on quelque chose? » demanda ironiquement le sous-chef, bâti en hercule, et qui n'avait en face de lui que quelques jeunes freluquets.

La gifle partit et les autres jeunes-gens intervinrent. La femme de MBONYUMUTWA s'enfuit pour chercher du secours et la nouvelle de cette agression se répandit parmi les Hutu qui, déjà excédés par la campagne d'intimidation, estimèrent que ce dernier acte dépassait toutes les bornes.

Le surlendemain 3 novembre, tôt le matin, les Hutu du Ndiza, où résidait MBONYUMUTWA, se rendirent chez le chef tutsi de l'endroit avec, à leur tête, deux dirigeants locaux du parti Parmehutu qui reprochèrent au chef de ne pas avoir garanti la sécurité de MBONYUMUTWA ainsi qu'il l'avait promis. Devant cette manifestation insolite, le nombre des Hutu augmentait constamment face au chef qui avait à ses côtés quelques Tutsi qu'il avait juste-

ment convoqués pour un conseil de chefferie. C'est alors que, se rendant au conseil, le sous-chef tutsi NKUSI traversa les rangs des Hutu. Peu de temps avant, ce sous-chef, connu pour son extrémisme et son arrogance, rencontrant des Hutu, leur déclarait sans ambages: « Je sais que vous êtes Aprosoma. Sachez que votre gros patron (MBONYUMUTWA) sera un de ces jours tué. Vous aurez des nouvelles. Il n'y a rien à faire, nous le tuerons ». D'un caractère « hautain et vaniteux » (*Annexe 1, n° 1*), il fit à nouveau preuve « d'une morgue insultante et tout à fait irréfléchie » (*Annexe 1, n° 1*) et, dans ces circonstances, il exprima son mépris des Hutu et renouvela ses menaces de mort à l'égard de MBONYUMUTWA.

C'en était trop. La foule se déchaîna. Parvenu dans la maison du chef, NKUSI trouva encore le moyen d'attiser la fureur des Hutu en se présentant à une fenêtre armé d'un arc dont il pointait la flèche sur eux. Ceux-ci exigèrent du chef qu'il fasse sortir NKUSI et tous les Tutsi qui étaient dans la maison qu'ils menaçaient d'emporter d'assaut. Le chef dut s'y résoudre. A peine sortis, la foule, épargnant le chef, se précipita sur quatre d'entre eux, leur portant des coups de massues et de machettes. NKUSI, laissé pour mort, devait cependant survivre.

#### *4. Progression de la révolte hutu à travers le pays*

Le sang était versé, la révolution commençait

...sans qu'elle ne soit créée ni voulue par ceux qui ont dû la subir (24).

Rapidement, comme un gigantesque feu de brousse, elle gagna de proche en proche et traversa tout le pays. Partie du Ndiza (*Chefferie du territoire de Gitarama.*) le 3, dès le 4 elle s'est étendue à tout le territoire de Gitarama (*Annexe 1, n° 3 à 10*). Le 6 elle atteint les territoires de Ruhengeri (*Annexe 1, n° 77 à 84*) et Kisenyi (*Annexe 1, n° 66 à 73*), le 7 les territoires de Biumba (*Annexe 1, n° 86 à 88*) et Kibuye (*Annexe 1, n° 57 à 62*). Les 9 et 10 elle déborde quelque peu du territoire de Gitarama sur les territoires voisins de Nyanza (*Annexe 1, n° 28*) et Kigali (*Annexe 1, n° 90 et 91*) où l'influence tutsi est prédomi-

(24) Sic, Cdg RU 11.4.60, Président LAMY (*Annexe 1, n° 1*).

nante. Les dévastations hutu ne s'étendirent pas aux territoires d'Astrida, Shangugu et Kibungu.

Les Hutu, gens habituellement paisibles et craintifs, se sont tout à coup révoltés en se lançant dans des représailles folles où ils ne se contrôlaient plus et laissaient leur colère se déchaîner (*Annexe 1, n° 3*).

Et cependant, malgré cette colère, dans la très grande majorité des cas ils ne se livrèrent qu'à des attentats contre les biens. Dans l'ensemble, les agresseurs n'avaient qu'une idée: détruire tout ce qu'ils ne pouvaient emporter. La méthode habituellement suivie pour dévaster une demeure tutsi consistait à en piller le contenu pour, ensuite ou simultanément, la détruire, soit en l'incendiant, lorsqu'il s'agissait d'une hutte au toit de paille, soit en la démolissant, lorsqu'il s'agissait d'une maison construite en matériaux tant soit peu résistants, dont il fallait abattre les murs, arracher les tôles, casser les tuiles (*Annexe 1, n° 90*).

Ce fut un mouvement populaire qui vit la résignation séculaire des Hutu se transformer en révolte. Tout mouvement de foules suppose un minimum de commandement et au moins des meneurs qui, en l'occurrence, incitèrent les Hutu à partir en guerre contre les Tutsi (*Annexes 1, n° 67 à 71, 87, 90 et 91; 3, n° 43, 49, 50, 60 et 65*). Pour les Hutu « le jour de gloire » était arrivé mais leur mouvement d'émancipation était à ce point impréparé qu'ils ne s'en rendaient pas compte. Ils ne pouvaient comprendre qu'ils combattaient pour eux-mêmes. Aussi les meneurs usèrent-ils d'un stratagème et firent-ils courir le bruit qu'ils avaient reçu des ordres d'autorités acceptées sans discussion par la masse. Au cours des dévastations, ils invoquèrent l'autorité des Européens en lançant des slogans tels que:

L'avion de reconnaissance des blancs nous survole, c'est pour nous donner le signal, c'est pour nous dire d'aller plus vite, c'est pour nous indiquer la direction à suivre; les soldats des blancs commencent à tirer, c'est pour activer les incendies (*Annexe 1, n° 91*).

En territoires de Kisenyi et de Biumba, pour justifier les incendies dirigés contre les Tutsi, ils invoquèrent l'autorité du Mwami en prétendant que celui-ci

...avait ordonné de massacrer les Tutsi, réputés ennemis du Rwanda et des européens (*Annexes 1, n° 67 à 71 et 87; 3, n° 43, 49 et 50*).

Le Mwami étant lui-même tutsi, un rien d'esprit critique aurait dû permettre aux Hutu de se rendre compte de la fausseté et de l'impossibilité de cet ordre. On peut conclure avec le Conseil de guerre qu'il s'agit d'un cas de « folie collective » (*Annexe 1, n° 67*). On peut aussi conclure différemment en estimant qu'à cette époque, dans l'esprit des Hutu, la fonction royale n'était pas liée aux intérêts de l'ethnie tutsi. D'autre part, bien que les enquêtes n'aient pas permis d'établir que l'action hutu ait été concertée, le fait que les meneurs aient usé à différents endroits d'un stratagème identique permet de se demander s'il n'y eut pas une certaine organisation de l'action hutu.

Le nombre de morts causé par les Hutu s'élève à treize (*Annexe 1, n° 1, 3, 9, 10, 24, 48 et 84*). Dans quatre cas, il s'agit de meurtres commis dans le feu de dévastations (*Annexe 1, n° 3, 9, 10 et 24*). Dans les trois autres cas, il s'agit de réactions immédiates à des provocations tutsi. Le 3 novembre, suite aux actes inconsidérés de NKUSI, la foule frappa mortellement deux des compagnons de celui-ci (*Annexe 1, n° 1*). Le 6 novembre, un sous-chef tutsi qui tentait de récupérer de force ses biens volés est tué par un Hutu qui retourne contre lui la lance avec laquelle il a essayé de l'atteindre (*Annexe 1, n° 84*). Le 10 novembre, les six hommes d'une famille tutsi qui résidait isolée en milieu exclusivement hutu sont massacrés par ceux-ci, rendus furieux parce qu'ils n'avaient point participé à la défense de la colline contre une attaque tutsi qui avait eu lieu quelques heures plus tôt (*Annexe 1, n° 48*). Dans aucun cas les Hutu n'ont commis d'assassinat et froidement prémedité la mort de leurs victimes.

Les Hutu se sont en principes montrés beaucoup moins cruels que les Tutsi dans leurs actions (*Annexe 3, n° 60*).

## V. LA REACTION TUTSI

### 1. Arrestation des leaders hutu

Le nombre de morts imputable aux Tutsi (*Annexe 1, n°s 11, 12, 13, 16, 18, 25, 28, 33, 39, 41, 42, 63, 74 et 89*) s'élève à 37, près de trois fois celui causé par les Hutu qui n'attendirent pas longtemps pour voir « l'étandard sanglant de la tyrannie » se lever contre eux. Dès le 6, à Nyanza, l'état-major de l'*Ibwami* avait arrêté les mesures à prendre en vue de mater la révolte (25): arrestation ou suppression des leaders hutu, opérations militaires d'envergure dans les régions troublées, encouragement de la population à réagir spontanément contre les partisans du mouvement hutu. Les moniteurs et petits commerçants allaient apprendre ce qu'il en coûtait d'être des hommes libres (*Annexe 1, n°s 13, 16 et 33*), les Hutu allaient se rendre compte qu'on ne s'attaque pas impunément aux priviléges féodaux.

Le 6, dans ses discours du haut de la véranda du Mwami, le leader et tribun de l'Unar RUKEBA donna l'ordre général d'aller arrêter les Aprosoma:

Partez arrêter les Aprosoma depuis le grand frère au petit frère du Mwami. Amenez-les au Mwami. Ne tuez personne (*Annexe 1, n° 33*).

Dans l'atmosphère survoltée du moment et du lieu, ces paroles étaient encore très modérées. Cet ordre reçut une certaine exécution (*Annexe 1, n° 22*) et sa diffusion fut assez répandue (*Annexe 1, n° 26*) au point qu'un Hutu, désigné comme adepte

(25) Notons que le 5 le Vice-gouverneur général se rendit à Nyanza auprès du Mwami et de ses conseillers pour leur faire connaître les mesures militaires prises pour le rétablissement de l'ordre. Une foule nombreuse et menaçante entourait le palais du Mwami. Lorsque le Vice-gouverneur général sortit, un porte-parole exigea qu'il autorise les autorités indigènes à rétablir l'ordre. Sur son refus, des excités s'en prirent à sa voiture qui fut rendue inutilisable. Finalement le Mwami prit le Vice-Gouverneur général dans sa voiture et le conduisit à Kigali. Le 7 le Mwami demanda formellement de pouvoir rétablir l'ordre et le Vice-Gouverneur général lui confirma que cette mission appartenait à la Force publique.

du mouvement Aprosoma, s'en alla lui-même à Nyanza pour se mettre sous la protection du Mwami (*Annexe 1, n° 27*). RUKEBA devait cependant bien se rendre compte que ces arrestations n'iraient pas sans violences graves (*Annexe 1, n° 26*) et, déjà le 6 au soir, dépassant les ordres donnés, un commando de Twa, désigné pour aller arrêter le commerçant hutu SECYUGU, commit le premier meurtre (*Annexe 1, n° 16*). SECYUGU se trouvait paisiblement dans sa maison sur le point de prendre le repas du soir avec sa famille, lorsque soudain les portes et fenêtres furent enfoncées par une troupe de forcenés qui se mirent à piller et dévaster tout sur leur passage et poursuivirent SECYUGU jusque dans sa chambre à coucher où il avait cherché refuge et où il fut sauvagement tué sous les yeux des siens.

D'ailleurs, au moins les sévices et tortures corporelles n'étaient-ils pas voulus dès l'origine? Le 7 le leader Aprosoma Jean SAGAHUTU fut détenu sur la véranda de l'habitation du Mwami et y subit un interrogatoire ponctué de coups en présence d'une foule très importante, en armes et excitée, qui réclamait sa tête ainsi que celle d'un autre Hutu également arrêté. La façon dont cet interrogatoire fut mené montre à quel point les Tutsi avaient pris à la légère le mouvement d'émancipation hutu qui, bien qu'impréparé, répondait à un besoin profond de la masse et ne pouvait que s'étendre dangereusement pour eux. SAGAHUTU fut interrogé sur les activités de l'Aprosoma, la date de fondation de ce parti ainsi que sur les noms et résidences de ses principaux représentants, toutes choses sur lesquelles les Tutsi auraient dû être parfaitement renseignés s'ils avaient pris la peine d'organiser un service de sûreté tant soit peu convenable. Remarquons aussi qu'au cours des événements les Tutsi désignèrent indistinctement les Hutu révoltés sous le nom d'Aprosoma alors qu'ils auraient dû savoir que l'importance du parti Aprosoma était limitée au territoire d'Astrida et que le parti Parmehutu avait un nombre d'adhérents autrement grand, ainsi que le démontrèrent les élections.

SAGAHUTU eut la chance que l'Administrateur de territoire européen ait été M. Emmanuel DE JAMBLINNE DE MEUX qui fit preuve d'un courage et d'un calme dignes d'admiration. Par deux fois, sans armes, la première fois accompagné d'un Européen,

la deuxième fois absolument seul, l'Administrateur de territoire traversa la foule déchaînée et demanda au Mwami la libération de SAGAHUTU. Ce n'est qu'à la seconde fois qu'il l'obtint et SAGAHUTU lui fut amené dans un état tel qu'il ne reconnut pas ses traits mais seulement sa voix (*Annexe 1, n° 19*).

## 2. *Assassinat de leaders hutu*

On peut d'autant plus douter des intentions modérées de l'Unar lorsque l'ordre d'arrestation général fut lancé que, dès le 7 au soir, trois des plus hauts représentants de la hiérarchie coutumière, agissant collégialement, donnèrent à un commando un ordre non équivoque de mort. Le Mwami, rétablissant ouvertement une ancienne fonction coutumière, avait désigné le sous-chef NKURANGA comme chef d'armée (*Umugaba*) et lui avait donné l'ordre d'aller protéger la sous-chefferie Kigoma qui était prétendûment attaquée. Constatant que cette sous-chefferie n'était nullement troublée, NKURANGA essaya d'entraîner ses troupes à l'attaque du Marangara mais, n'y parvenant pas, il retourna chercher des ordres à Nyanza auprès du Mwami qu'il ne rencontra pas.

Il put atteindre KAYIHURA, vice-président du Conseil du Pays, qui remplaçait le Mwami lorsque celui-ci était absent et était le second personnage du Rwanda, KIMENYI, secrétaire personnel du Mwami et comme tel censé être un porte-parole autorisé de celui-ci, BUTWATWA enfin, membre important du Conseil du Pays. Avec eux il retourna à Kigoma où ils discutèrent longuement pour choisir les leaders hutu qui seraient attaqués. Après avoir écarté divers noms, dont celui du leader hutu KAYIBANDA qui devint plus tard président de la République et qui s'était prudemment mis sous la protection de la Force Publique, le choix tomba sur SINDIBONA et MUNYANDEKWE, deux moniteurs connus pour leurs idées Aprosoma. KAYIHURA tenta de faire prévaloir l'opinion modérée en proposant de les arrêter et de les conduire chez le Mwami, mais il se heurta à l'avis de KIMENYI et de NKURANGA qui estimaient qu'ainsi le Mwami aurait pu exercer une fois de plus sa clémence et qu'il fallait, ainsi que le pensait également BUTWATWA, tuer les leaders Aprosoma pour assurer le succès de

l'Unar au Marangara. Se ralliant à l'avis de la majorité, KAYI-HURA donna son accord pour que les deux moniteurs soient tués. NKRANGA rassembla sa troupe forte d'environ quinze cents hommes, marcha vers le nord sous une pluie battante durant une bonne partie de la nuit et se trouva non loin du but à l'aube. A ce moment, il sépara ses hommes en deux groupes qui attaquèrent séparément mais presque à la même heure MUNYANDEKWE à Ntenyo et SINDIBONA à Kirengé. Leurs habitations furent envahies vers 5 heures du matin et, surpris au lit, les deux moniteurs furent tués sous les yeux de leurs proches (*Annexe 1, n° 13*).

Ces assassinats eurent lieu le 8 à l'aube. Le même jour, dans la matinée, un commando de Twa conduits par leur grand chef HARERINKA partit de Nyanza vers le Bufundu en territoire d'Astrida pour s'emparer du commerçant hutu POLEPOLE. En avançant ils entraînèrent avec eux les gens du pays en déclarant qu'il fallait sauver le Mwami et en dénonçant comme révoltés POLEPOLE et les siens. Systématiquement ces bandes visitèrent tous les lieux où la victime pouvait se trouver et elle s'y livrèrent à des destructions, pillages, arrestations brutales et lynchages. Finalement POLEPOLE fut sauvagement assassiné après avoir été martyrisé. Un de ses frères fut également tué tandis que trois autres hommes de sa famille étaient arrêtés et conduits à l'Ibwami où ils furent détenus deux jours sans boire ni manger sous la garde brutale des Twa (*Annexe 1, n° 33*).

De tous ces crimes, le plus odieux fut incontestablement celui commis par le chef MBANDA. Le 10 novembre, redonnant force à une fonction du Rwanda ancien, MBANDA fit appel aux abaHevyi, descendants des guerriers garde-frontière, et leur donna l'ordre d'aller tuer KANYARUKA, secrétaire du parti hutu Aprosoma, qui s'était réfugié depuis la veille au Burundi, non loin de la frontière, chez son frère RENZAHO. Un sous-chef accepta de conduire le raid guerrier et les deux frères furent sauvagement assassinés. KANYARUKA reçut 53 coups de lance, 9 coups de machette et un coup de couteau, RENZAHO portait 51 coups de lance dispersés sur tout le corps. MBANDA fut condamné à mort par pendaison et la peine fut confirmée par le Conseil de guerre d'appel. Le Colonel LAMY, président du Conseil de

guerre, a traduit avec une juste sévérité l'indignation que de tels faits suscitent:

Cet ordre a été donné à froid et constituait, pour le prévenu, une action efficace et bien cachée mais qui pouvait, si la situation devenait nettement favorable à la faveur des troubles, lui donner par la suite d'énormes avantages, sans que cependant, si la situation tournait mal, il ne soit guère inquiété. Cette façon prudente et sournoise d'agir rend encore cet ordre plus odieux et prouve le cynisme et l'esprit calculateur de son auteur. Dès lors le prévenu ne mérite pas le bénéfice de circonstances atténuantes, d'autant plus qu'il entraîna dans le crime de nombreux autres prévenus ou plus naïfs ou tenus par le caractère impératif de cet ordre (*Annexe 1, n° 39*).

### 3. Opérations militaires organisées contre les Hutu

A côté de ces assassinats de leaders hutu, les Tutsi organisèrent de vastes opérations militaires dont il faut reconnaître qu'elles furent conduites avec maîtrise. La plus remarquable fut celle que le Chef MFIZI dirigea le 8, en territoire de Gitarama, dans sa chefferie du Rukoma, contre les Hutu des sous-chefferies Cyesha et Gaseke. Plus de 170 propriétés de Hutu furent dévastées — huttes pillées et incendiées, champs, bananeraies et caférières ravagées — et cinq Hutu trouvèrent la mort. Cette opération revêt toutes les caractéristiques des faits de guerre: rassemblement matinal de troupes s'élevant à environ 6 000 hommes, dont certains éléments durent parcourir 15 kilomètres, constitution de deux colonnes pour l'attaque des deux sous-chefferies visées, subdivision des deux colonnes avec manœuvre d'encerclement en tenaille pour chaque sous-chefferie attaquée.

Pourquoi le Chef MFIZI accepta-t-il de commander ce raid, alors qu'il était depuis de longues années l'un des meilleurs chefs du Rwanda et qu'il n'était nullement un extrémiste partisan? Dans la nuit du 6 au 7 novembre, il reçut la visite de deux émissaires venant de Nyanza, porteurs d'un message signé par KAYIHURA, RWANGOMBWA, MUNGALURIRE et RUKEBA. L'ordre était d'organiser un raid pour tuer le sous-chef hutu MBONYUMUTWA mais MFIZI essaya d'éviter cet ordre et répondit qu'il y avait encore des troubles dans sa chefferie et qu'il devait orga-

niser des contre-attaques contre les groupes hutu ennemis. Le Conseil de guerre conclut:

C'est donc dans cette nuit du 6 au 7 novembre, suite à l'ordre émanant de Nyanza, que le prévenu quitta la voie légale et entra, sous d'impérieuses raisons coutumières, dans la voie de l'illégalité et de la vengeance, faisant fi du respect de l'ordre dont il était un des premiers serviteurs en sa qualité de chef (*Annexe 1, n° 11*).

Cette même nuit, les émissaires de Nyanza se rendirent également chez le chef du Nduga, en territoire de Gitarama, et lui donnèrent l'ordre d'attaquer le Marangara, ordre qu'il n'exécuta pas. Le 9 cependant, les sous-chefs du Nduga organisèrent une attaque contre la sous-chefferie de Musambira qui fut l'objet d'actes de pillage et de dévastation portant sur 63 propriétés hutu (*Annexe 1, n° 12*).

Déjà le 7 novembre, en chefferie Bumbogo, territoire de Kigali, les Tutsi avaient monté une opération au cours de laquelle quinze Hutu furent arrêtés arbitrairement et subirent des tortures corporelles, deux d'entre eux perdant la vie suite aux tortures infligées (*Annexe 1, n° 89*). Le 8 les opérations étaient organisées en territoire de Kisenyi, au Bugoyi (*Annexe 1, n° 74*), tandis qu'en territoire de Nyanza, à 14 heures, alors que le matin il s'était rendu à l'Ibwami et qu'il avait à ses côtés le grand chef des armées tutsi NKURANGA, le sous-chef BENZINGE lançait sur Muyunzwe ses troupes fortes d'au moins deux mille hommes, parmi lesquelles se trouvaient des renforts venus de Nyanza (*Annexe 1, n° 25*).

Les 9 et 10 novembre à Mwaka, territoire Nyanza, le sous-chef, après avoir subi pendant plusieurs jours les provocations des Hutu annonçant qu'ils allaient chasser les Tutsi de cette sous-chefferie et après avoir eu le 9 ses propres biens détruits, se décida à passer à la contre-attaque et, aidé par les Tutsi des sous-chefferies voisines, il mena une opération hors de proportion avec celle des Hutu et surtout plus cruelle, qui se caractérisa par des meurtres et des lynchages et qui ne fut arrêtée dans l'après-midi du 10 que par l'arrivée des forces de l'ordre (*Annexe 1, n° 28*). Le 10 également, en territoire d'Astrida, la colline Save ainsi que des collines voisines furent attaquées par des bandes

tutsi qui convergeaient vers elles (*Annexe 1, n° 40 à 47*). Le 11 novembre encore, en territoire d'Astrida, les Tutsi s'apprêtaient à attaquer les Hutu de Ndara, mais les forces de l'ordre parvinrent à les empêcher (*Annexe 1, n° 53*).

#### 4. Actions dispersées contre les Hutu

Outre ces assassinats et opérations militaires, les Tutsi laissèrent se développer des actions dispersées contre les partisans du mouvement d'émancipation hutu. Le nombre de ces actions fut très nombreux et elles donnèrent lieu non seulement à des incendies et dévastations mais aussi à des arrestations arbitraires commises souvent avec tortures corporelles (*Annexe 1, n°s 15, 17, 18, 21, 23, 27, 29, 30, 31, 36, 37, 50, 52, 63, 64 et 85*). En territoire d'Astrida, les Tutsi étaient spécialement montés contre le leader hutu GITERA dont ils tentèrent plusieurs fois de s'emparer (*Annexe 1, n°s 20 et 22*). Par deux fois des soldats de la Force Publique congolaise, chargée du maintien de l'ordre au Rwanda, furent incités par les Tutsi à se révolter contre les européens (*Annexe 1, n°s 32 et 94*).

Ce ne fut pas une révolution sanguinaire. Au cours des événements le nombre de tués par les Tutsi s'éleva à 37 (*Annexe 1, n°s 11, 12, 13, 16, 18, 25, 28, 33, 39, 41, 42, 63, 74 et 89*) et par les Hutu à 13 (*Annexe 1, n°s 1, 3, 9, 10, 24, 48 et 84*). Peu après deux meurtres sont encore imputables aux Hutu (*Annexe 1, n°s 54 et 93*). Au cours de l'année 1960 et jusqu'au 31 mai 1961 le nombre de meurtres imputable aux Tutsi (*Annexe 2, n°s 9, 11, 12, 46, 47 et 60*) s'élève à 12 et celui imputable aux Hutu (*Annexe 2, n°s 6, 10, 16, 30, 37, 41, 61, 62, 63*) à 10. En tout, pour la période du premier novembre 1959 au 31 mai 1961, il n'y eut donc que 74 tués. Certes un certain nombre de faits criminels n'ont pas été jugés, soit qu'ils n'aient pas été portés à la connaissance des autorités, soit qu'ils aient été classés sans suite par le ministère public pour défaut de preuves suffisantes ou en vertu de l'amnistie. Sur une population de plus de deux millions et demi d'habitants, 74 morts est un nombre fort faible, même s'il est multiplié par un coefficient relativement élevé de trois ou quatre. Il n'empêche d'ailleurs que les faits les

plus graves n'ont pu échapper à la justice et ont fait l'objet de jugements dont l'examen permet d'obtenir une vue très nette des événements. On peut également affirmer que cette révolution ne fut pas barbare car il n'y eut aucun meurtre de femme ou d'enfant en même aucun coup grave ne leur fut porté (26).

Le tableau ne serait pas impartial si l'on n'insistait pas sur le fait que certaines autorités tutsi se refusèrent à devenir des assassins. En présence de l'ordre de Nyanza d'aller assassiner le sous-chef hutu MBONYUMUTWA, le Chef MFIZI se réusa en invoquant la nécessité de rétablir l'ordre dans sa chefferie (*Annexe 1, n° 11*). Recevant l'ordre d'aller assassiner le leader Aprosoma KANYARUKA, un sous-chef tutsi se déroba en exigeant un ordre écrit qui ne lui fut bien entendu pas remis (*Annexe 1, n° 39*). L'impartialité serait à coup sûr violée si, à côté des crimes commis par les extrémistes tutsi, les actes courageux posés par certains sous-chefs tutsi n'étaient pas relevés. Dans trois cas des sous-chefs s'opposèrent à la foule qui leur amenait des personnes réputées Aprosoma et ils empêchèrent qu'elles soient malmenées (*Annexe 1, n° 21, 22 et 37*). Dans un cas, un sous-chef fit restituer le bétail volé à un commerçant hutu qui avait été assassiné la veille (*Annexe 1, n° 34*). On doit s'incliner devant ce courage remarquable qui poussa certaines autorités tutsi à remplir leurs fonctions avec une parfaite intégrité et à choisir la justice plutôt que l'intérêt immédiat de l'oligarchie à laquelle ils appartenaient. Et l'on peut espérer que si plus tard certains Tutsi retrouvent une place en vue dans la société rwandaise, ce seront ceux-là ou, à leur défaut mais grâce à eux, d'autres qui auront le même esprit.

(26) Voir *Annexe 2, n° 41*: le seul cas où des coups furent portés à une femme et à son bébé.

## VI. INTERVENTION EUROPEENNE

### 1. Etat d'exception et régime militaire. Institution du Conseil de guerre

Devant l'ampleur des troubles, la tutelle belge devait prendre des mesures énergiques en vue tout d'abord de faire cesser les dévastations, pillages et massacres, ensuite de rendre la justice et enfin de rechercher un nouvel équilibre politique qui ramènerait la paix entre les deux ethnies. La tutelle établit l'état d'exception et le régime militaire. L'état d'exception (27) permettait de substituer aux autorités civiles les autorités militaires, de commissionner tout agent civil ou militaire à toute fonction civile ou militaire et d'apporter des limitations à la liberté des personnes. Le 11 novembre 1959 l'état d'exception fut déclaré dans tous les territoires de la résidence du Rwanda et un Résident militaire fut substitué au Résident civil (28). Le régime militaire (29), auquel le Rwanda fut soumis du 12 novembre 1959 (30) au 15 janvier 1960 à minuit (31), substitua les juridictions militaires aux juridictions civiles et simplifia les règles de procédure concernant l'assignation et la détention préventive.

La compétence du Conseil de guerre varia et, après avoir été totale, fut progressivement réduite lorsque le calme fut rétabli: du 12 novembre 1959 au 15 janvier 1960, compétence exclusive du conseil de guerre, sauf pour la révision, l'opposition et l'appel des affaires ayant déjà fait l'objet d'un jugement devant les juridictions ordinaires (32); du 16 janvier 1960 au 24 mars 1960,

(27) Ordonnances législatives n°081/227 du 11.11.59, BORU 1959, p. 1023; n° 221/109 du 10.5.60, BORU 1960, p. 759; n° 221/289 du 22.10.60, BORU 1960, p. 1787.

(28) Ordonnance n° 081/228 du 11.11.1959, BORU 1959, p. 1026. L'état d'exception fut levé par l'ordonnance n° 01/322 du 14.11.60, BORU 1960, p. 2025.

(29) Ordonnances législatives n° 081/225 du 12.11.59, BORU 1959, p. 1027; n° 081/233 du 16.11.59, BORU 1959, p. 1058; n° 081/240 du 24.11.59, BORU 1959, p. 1064; n° 81/31 du 15.1.60, BORU 1960, p. 120; n° 081/81 du 24.3.60, BORU 1960, p. 465; n° 081/108 du 10.5.60, BORU 1960, p. 754.

(30) Ordonnances des 12, 13 et 24 novembre 1959; n° 081/226, BORU 1959, p. 1029; n° 081/232, BORU 1959, p. 1057; n° 081/241, BORU 1959, p. 1067.

(31) Ordonnance n° 081/32 du 15 janvier 1960, BORU 1960, p. 121.

(32) O.L. n° 081/225 du 12.11.59, BORU 1959, p. 1027.

compétence du conseil de guerre pour toutes les infractions commises antérieurement au 15 janvier 1960 à minuit (33); ensuite compétence du conseil de guerre uniquement pour les infractions commises entre le 15 octobre 1959 et le 15 janvier 1960 (34). Concernant l'appel des jugements du conseil de guerre, du 12 novembre 1959 au 11 mai 1960 les jugements furent rendus sans appel sauf si la peine de mort avait été prononcée (35) et ce n'est que pour les jugements rendus après cette date que l'appel fut rétabli (36).

Les juridictions militaires ont généralement une mauvaise réputation, ne fût-ce que parce qu'il s'agit de tribunaux d'exception dont le principe même est théoriquement peu recommandable si pas condamnable. Et cependant il est nécessaire d'y recourir lorsque l'ampleur de la répression dépasse les possibilités des juridictions ordinaires. Le Conseil de guerre jugea 1 240 personnes poursuivies pour faits de nature politique, sans compter les affaires de nature non politique. Jusqu'au changement d'organisation judiciaire du 15 juin 1960, le Rwanda et le Burundi constituaient une seule entité judiciaire et ce n'est qu'après cette date que le Rwanda et le Burundi eurent chacun leur tribunal de première instance, leur conseil de guerre et leur parquet. Le siège du tribunal de première instance était à Usumbura, distant de 300 kilomètres de Kigali, capitale du Rwanda, et, pour des raisons matérielles compréhensibles, il n'était pas possible d'y transférer un nombre aussi important de prévenus.

On eût pu instituer des chambres itinérantes du tribunal de première instance mais en fait la solution qui fut choisie, tout en étant plus souple, permettait de conserver aux prévenus le maximum de garanties compatibles avec les nécessités d'une répression rapide. L'un des défauts majeurs des conseils de guerre résulte de ce que le siège en est occupé par des militaires qui n'ont pas l'habitude de juger et ne peuvent avoir, comme les magistrats de carrière, une extrême exigence quant à la preuve des infractions et

(33) O.L. n° 081/31 du 15.1.60, BORU 1960, p. 120; O.L. n° 081/32 du 15.1.60, BORU 1960, p. 121.

(34) O.L. n° 081/81 du 24.3.60, BORU 1960, p. 465; O. n° 081/82 du 24.3.60, BORU 1960, p. 466.

(35) Art. 4, al. 3, O.L. n° 081/225 du 12.11.59, BORU 1959, p. 1028.

(36) Art. 4, al. 3, O.L. n° 081/108 du 10.5.60, BORU 1960, p. 755.

une extrême modération dans le taux des peines. Ce défaut fut facilement évité en désignant au siège du conseil de guerre des magistrats militarisés. Deux magistrats de carrière MM. LAMY et GUFFENS, tous deux officiers de réserve à l'armée belge, le premier juge du Tribunal de première instance du Rwanda-Burundi, le second substitut du procureur du Roi au Rwanda-Burundi, furent promus le premier au rang de lieutenant-colonel, le second au rang de major et nommés respectivement juge et juge suppléant du conseil de guerre (37).

En fait, les affaires furent soumises au Colonel LAMY qui les répartit entre les suppléants, réservant aux magistrats militarisés les affaires les plus difficiles et ne confiant aux juges militaires que les affaires ne présentant pas de difficulté. Pour faire face à l'ampleur de la répression le nombre de juges pouvait aisément être augmenté en nommant des officiers juges suppléants. Les tribunaux militaires étant par nature itinérants comme l'armée, leurs audiences purent aisément être tenues, ainsi que le veut une bonne administration de la justice, sur le lieu même des crimes. Le siège du tribunal de première instance étant composé comme celui du conseil de guerre d'un juge unique, de ce côté il n'y avait aucun préjudice pour les prévenus. Le seul préjudice réel résulte de la suppression du droit d'appel sauf si la peine de mort avait été prononcée. Il n'était matériellement pas possible de maintenir l'appel mais, à postériori, on peut regretter que l'appel n'ait pas été maintenu au moins pour les peines de plus de 10 ans, le nombre de ces peines n'ayant pas dépassé 39, soit seulement 3 % du nombre des prévenus. Le nombre des peines de 5 à 10 ans n'ayant pas dépassé 90, soit 7 % du nombre des prévenus, si l'on avait maintenu l'appel pour les peines de plus de 5 ans, 10 % des prévenus auraient pu en bénéficier. A postériori, il est aisément de découvrir quel eût été l'idéal [5, p. 45] (38).

(37) O. n° 111/O.J./221/59 du 2/12/59, BORU 1959, p. 1146.

(38) Dans cette note, Monsieur l'Avocat Léon Goffin, membre de la Ligue des droits de l'homme de Belgique, s'élève contre la suppression du droit d'appel. On ne peut que lui donner raison, à condition que l'appel soit praticable. A son estime, il n'existe jamais de raison suffisante pour supprimer l'appel et il invoque l'argument selon lequel, même en pleine période de guerre, la législation militaire belge métropolitaine maintiendrait expressément le droit d'appeler.

Cet argument est non fondé car la Belgique a connu, même en temps de paix, des cas où le droit d'appel a été supprimé en procédure militaire. Il en fut ainsi

## 2. Difficultés des enquêtes judiciaires

Mais avant le problème du jugement des prévenus, se pose celui de la poursuite des infractions. La question du siège, toute

pour les forces qui ont été combattre pour l'O.N.U. en Corée (art. 4, alinéa 4, loi du 30 mai 1951). Le terrain des combats étant situé aux antipodes de la métropole, le détachement de Corée pouvait être considéré comme coupé de sa base, et la rapidité, caractéristique de la justice militaire, exigeait cette solution. La procédure pénale militaire a connu également un cas de suspension du droit d'appel lors de la répression de l'incivisme après la deuxième guerre mondiale (art. 6, Arrêté-Loi du 27 mai 1944). Là ce fut, comme au Rwanda, l'ampleur de la répression qui imposa cette solution, sous peine de devoir multiplier les effectifs non seulement de la première mais de toutes les instances.

D'une façon générale et spécialement pour le temps de guerre, le législateur belge a parfaitement admis que l'appel était parfois impraticable. L'Instruction sur le Service Judiciaire de 1957, n° 448, enseigne que: « Toutefois, la faculté d'appeler des jugements rendus par les Conseils de guerre en campagne peut être temporairement suspendue en tout ou en partie, en raison des nécessités militaires, soit par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, soit par une décision du commandant d'une place investie ou d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure (Arrêté-Loi du 28 décembre 1915) ».

De plus, il ne faut pas perdre de vue qu'en procédure militaire belge de la métropole, l'article 3 de l'Arrêté-Loi du 27 janvier 1916 dispose que: « La Cour militaire juge sur pièces. Elle peut, toutefois, ordonner la comparution du prévenu ou lui accorder, sur sa demande, l'autorisation de comparaître ». Les décisions d'appel qui peuvent être rendues hors la présence du prévenu ont donc la même force que si elles étaient contradictoires.

Analysant cette disposition dans sa mercuriale du 15 septembre 1956, traitant d'*« Un aspect du droit de défense »*, Monsieur R. Hayoit de Termicourt, procureur général près la Cour de cassation de Belgique, en donne une raison: « Le législateur a, semble-t-il, redouté que, dans certaines circonstances de fait, le déplacement du prévenu jusqu'au siège de la Cour militaire ne se heurtât à de graves difficultés » (Journal des Tribunaux 1956, p. 506, note 23). Les travaux préparatoires des arrêtés-lois n'étant pas publiés, il est assez difficile de découvrir avec certitude la pensée profonde du législateur. Il semble que Monsieur le Procureur Général ait eu recours à la logique. Pour autant que nous ayons pu recueillir la tradition, celle-ci nous donne une explication différente: cette disposition, édictée durant la première guerre mondiale, avait pour but d'éviter que des militaires, mauvais soldats, se lancent dans le maquis de la procédure afin d'échapper aux dangers du front.

Quelle qu'en soit l'origine, cette particularité de l'exercice de l'appel en droit militaire subsiste toujours. Examinant les problèmes qu'elle pose actuellement, Monsieur John Gilissen, Premier Substitute de l'Auditeur Général, dans sa Chronique annuelle de Jurisprudence Militaire 1957, écrit: « A titre de comparaison, nous pouvons signaler qu'en Afrique équatoriale française et au Cameroun, la Cour d'appel également statue sur pièces dans les affaires intéressant les prévenus appellants ou intimés détenus hors de son siège, lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner leur comparution personnelle (décret du 27 novembre 1947, art. 50 et 58) » (Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1957-58, p. 399, n° 53).

Bien que boiteuse, cette solution est certes préférable à la suppression du droit d'appel. Ici la solution idéale eût peut-être été de maintenir l'appel pour les peines de plus de cinq ans tout en permettant à la juridiction d'appel de juger sur pièces.

importante soit-elle, ne fait que suivre celle du parquet. En période de crise, l'armée, l'administration et la justice doivent être renforcées. On peut recourir à deux solutions soit séparément soit simultanément: renforcement des effectifs, renforcement du commandement. Les effectifs du parquet furent renforcés. A Kigali se trouvait une section du parquet du Rwanda-Burundi composée de MM. les Substituts CLAUDOT, DANSE, MAUER, LÉONARD et EVERAERT. M. MAUER qui aurait dû partir en congé fut prié de postposer son départ et MM. les Substituts SMEYERS et HUBERT vinrent compléter leur nombre. Le commandement du parquet ne fut pas renforcé et le Procureur du Roi ainsi que son Premier substitut qui résidaient à Usumbura ne firent que quelques rares apparitions au Rwanda au cours de la répression (*Annexe 3, n° 86*). Les effectifs d'inspecteurs et d'officiers de police judiciaire mis à la disposition du parquet furent considérablement augmentés par l'adjonction de personnel venu du Burundi et du Congo.

Les enquêtes furent difficiles, ne fût-ce qu'à cause du nombre de prévenus. Il suffit de penser que pour 96 affaires qui furent jugées, il y eut 1 240 prévenus, soit une moyenne de près de 13 prévenus par affaire. Dans une affaire il y eut 70 prévenus (*Annexe 1, n° 33*) et dans 5 il y en eut plus de 40 (*Annexe 1, n°s 25, 26, 28, 40 et 90*). Les dossiers importants comportaient 300 à 500 pages de procès-verbaux et, afin de s'y retrouver, les substituts établirent une fiche par prévenu en y portant, avec référence aux cotes du dossiers, tous les éléments à charge et à décharge. Il y a lieu aussi de tenir compte de ce qu'en plus du nombre de prévenus contre lesquels des poursuites furent intentées, le ministère public dut également examiner le cas de nombreuses personnes sur lesquelles pesaient des charges qu'il estima finalement insuffisantes.

Il faut se représenter les circonstances du moment pour comprendre la difficulté de réunir les preuves. Les forces de l'ordre rencontrent l'une des nombreuses bandes armées qui sillonnent le pays et arrêtent ceux qui en font partie. A proximité, des huttes achèvent de se consumer, parfois un cadavre. Bien entendu la plupart des propriétaires des huttes incendiées se sont enfuis dès qu'ils ont vu de loin une bande se diriger vers leurs habitations

et ils n'ont donc pas vu les incendiaires et ne peuvent donner leurs identités. De plus, même lorsque les préjudicés déclarent avoir reconnu les agresseurs, il faut se méfier à l'extrême de ces témoignages s'ils ne sont pas confirmés par des agresseurs. En effet deux parties de la population s'affrontent et chacune d'elles n'a que trop d'intérêt à déposer de faux témoignages en vue de faire incarcérer un adversaire politique. Dans le cas susdit où les forces de l'ordre appréhendent une bande armée à proximité de huttes incendiées et d'un cadavre, alors que les prévenus ne sont pas surpris en flagrant délit d'incendie ou de meurtre, l'infraction de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel est immédiatement établie. Par contre l'infraction d'attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre, les infractions d'incendie et de meurtre ne sont nullement prouvées à suffisance uniquement par la proximité des huttes incendiées ou du cadavre. Les membres de la bande déclareront qu'ils n'ont nullement commis l'incendie ou le meurtre et que ce ne peut être que le fait d'une autre bande.

De plus les témoins subirent fréquemment des pressions très vives à tel point que certains d'entre eux qui avaient fait des déclarations circonstanciées à l'instruction se sont entièrement rétractés à l'audience (*Annexe 3, n° 82*) ou préférèrent ne pas s'y présenter (*Annexe 3, n° 81*). Témoigner n'allait pas sans danger et, dans ce pays où la plupart des habitations ont un toit de chaume et où la pyromanie est à l'honneur, la représaille la plus courante consistait à incendier la hutte du témoin (*Annexe 1, n° 54*). Dans un cas, pour empêcher une enquête, les Tutsi allèrent même jusqu'à détruire un pont sur la route menant au lieu des faits (*Annexe 1, n° 55*).

### *3. Jugement des affaires. Respect des droits de la défense. Réaction des magistrats concernant la peine de mort. Modération dans la répression. Cas du Mwami.*

Dès qu'une enquête était terminée, grâce à la simplification des règles d'assignation, l'affaire était rapidement fixée à l'audience. Les cas graves ont toujours été examinés par deux magistrats de carrière indépendants l'un de l'autre: celui du parquet et

ments de novembre 1959 ce furent les Tutsi qui se signalèrent spécialement, par la suite ce furent les Hutu. Si la justice avait été partielle, le nombre de prévenus pour faits tutsi aurait toujours été le plus élevé alors que l'impartialité commandait que le poids de la justice s'abatte sur le groupe qui perturbait le plus l'ordre public. Pour les événements de novembre 1959, 912 personnes furent poursuivies pour faits tutsi et 312 pour faits hutu. Pour les faits de 1960 et 1961, ce fut l'inverse: 114 personnes furent poursuivies pour faits tutsi et 648 pour faits hutu. Une autre forme de partialité eût été que toujours de lourdes peines soient infligées à un groupe et des peines légères à l'autre. Il n'en fut rien, le pourcentage des peines lourdes et légères ayant été presque identique pour les infractions commises en 1959, 1960 et 1962 (*Annexe 4, Tableau récapitulatif des Conclusions statistiques*).

Une seule ombre subsiste au tableau de la répression : le Mwami ne fut pas poursuivi alors qu'il aurait dû l'être, ne fût-ce que pour l'infraction d'arrestation arbitraire avec tortures corporelles (*Annexe 1, n°s 19 et 33*). Son remplacement par un autre Mwami énergique qui aurait bridé les extrémistes conservateurs eût peut-être sauvé la monarchie et permis d'éviter les désastres qui s'abattirent ensuite sur l'ethnie tutsi. La raison de cette abstention doit-elle être cherchée dans le fait que la tutelle craignait les complications internationales que les Tutsi tentaient par tous les moyens de provoquer ou plutôt dans celui que le commandement du parquet n'avait pas été renforcé et que certaines affaires sont par nature de la compétence du chef qui doit dans ces cas être énergique et disposer du temps nécessaire?

#### 4. Action de l'armée et de l'administration sous la direction du Colonel LOGIEST

De novembre 1959 à l'indépendance du premier juillet 1962, l'armée et l'administration furent dominées par la puissante figure du Colonel LOGIEST qui prit leur commandement. Si la force de la justice n'avait été augmentée qu'en effectifs, celle de l'armée le fut en effectifs et en commandement, celle de l'admi-

nistration en commandement uniquement. Il est heureux qu'après cinquante ans de présence et pour signer son départ, l'Europe ait eu recours à l'un de ces caractères exceptionnels que forme sa civilisation et dont elle ne se sert, souvent à contre-cœur, que dans les circonstances extrêmes (39). D'origine flamande, père mort en 1914-18 au service de la Belgique, école des cadets de l'armée, plus de vingt ans de commandement à la Force Publique du

(39) La personnalité du Colonel LOGIEST se découvre entièrement dans le discours qu'il adressa le 26 octobre 1960 aux 48 membres du Conseil du Rwanda qui fut le premier parlement représentatif du pays:

« Messieurs les conseillers,

Après Monsieur le Résident Général, après le Chef du Gouvernement, c'est un honneur pour moi de pouvoir vous adresser quelques mots.

Un travail considérable et capital pour l'avenir du pays vous attend. Vos tâches seront précisées et réparties au cours des séances ultérieures. C'est le moment de s'arrêter un instant et de méditer avant de se lancer dans l'action.

Nous devons, chacun d'entre nous, nous poser la question: quels seront les principes qui conduiront ma pensée, mes paroles et m'aideront dans toutes les opinions que je serai amené à exprimer? Quel sera, en d'autres termes, le phare qui m'éclairera et fera que je ne m'égare pas et n'égare pas ma patrie?

Je vous propose la devise suivante que vous connaissez bien: « Aime ton prochain comme toi-même et ton pays plus que toi-même ».

Vous avez choisi la démocratie. Voyez ce que cette notion devient lorsqu'elle est éclairée par cette devise. La démocratie recherche le bien de tous, en respectant la volonté exprimée par le plus grand nombre. Périodiquement, elle remet les destinées de la nation entre les mains du peuple, par de nouvelles élections.

Mais elle ne serait pas une démocratie si elle ne se souciait également de respecter les droits des minorités et si elle ne cherchait à assurer le bonheur de tous, sans exception.

Avec une telle devise, il ne peut se concevoir qu'une race en opprime une autre. Notre beau Rwanda ne pourra être sauvé que dans la coopération et le respect réciproque de toutes les races: hutu, tutsi, twa, européenne et toutes les autres.

Chacun, en appliquant la devise, devra faire effort pour que disparaissent les complexes possibles, les froissements et les malentendus.

Cette devise ne se conçoit pas non plus sans une justice sereine et impartiale. Chaque citoyen, quels que soient sa race et son parti, doit se sentir protégé par les responsables de l'ordre public, et assuré d'être entendu ou jugé d'une manière impartiale. Un pays dont la justice perd cette qualité fondamentale se prépare les pires désordres et creuse sa propre tombe.

C'est en vertu de cette même devise que votre colère sera juste contre ceux qui veulent créer les désordres et replonger le pays dans les violences.

La justice et l'amour n'excluent pas la fermeté. Vous êtes dès aujourd'hui les soutiens, les colonnes, de l'édifice qui s'appelle Rwanda.

A ce titre, la faiblesse dans la répression des désordres serait aussi coupable que l'action partisane elle-même.

Messieurs,

En cet instant solennel de l'histoire du Rwanda, sous le regard de Dieu et face aux graves responsabilités qui vous attendent, je vous propose d'adopter cette devise pour votre assemblée:

« Aime ton prochain comme toi-même et ta patrie plus que toi-même ».

Vous y puiserez la force et le courage de faire votre devoir; vous y trouverez la paix de votre cœur et de votre âme, et aussi le bonheur qui est promis aux hommes de bonne volonté. »

Congo, catholique pratiquant, le Colonel était de ces hommes qui, formés par une discipline de fer et habitués aux lourdes responsabilités, ont dépassé la formation reçue et sont arrivés à leur plein épanouissement. Il était de ceux qui, sans considération d'intérêt personnel et sans égard à leur peine ou leur tranquillité, savent accepter une mission qu'ils mènent à son terme à travers les ordres et contre-ordres de l'autorité politique supérieure et tant que celle-ci ne les en a pas déchargés. La mission était claire: redonner au pays un équilibre dans les délais les plus brefs afin qu'il puisse accéder à l'indépendance que l'on ne pouvait retarder pour des raisons internationales évidentes. Le pays avait besoin d'une conscience munie de pouvoirs et c'est ce que le Vice-Gouverneur Général lui donna en désignant un chef qui n'y avait aucune attache et qui put donc juger la situation en parfaite objectivité et prendre les décisions tranchées que requérait le moment sans regretter un équilibre ancien qui achevait de sombrer. Quel que soit le jugement que l'histoire portera sur son œuvre dans cent ans, on doit dès à présent s'incliner devant un caractère.

Il fallait tout d'abord que cessent les dévastations, pillages et massacres. C'était le rôle de l'armée. Avant d'être nommé résident militaire, le Colonel LOGIEST vint au Rwanda à la tête de détachements de la force publique congolaise envoyés en renfort. Ces soldats admirablement disciplinés accomplirent des patrouilles sans nombre dans ce pays accidenté et, par leur seule présence, arrêchèrent les combats. S'ils obéissaient et se dévouaient, c'est aussi qu'ils avaient confiance dans leur chef et dans l'amour que celui-ci leur portait et qu'il leur fit voir dans les heures tragiques qui suivirent l'indépendance du Congo Belge. A ce moment, les soldats de la Force Publique congolaise casernés à Kigali imaginèrent que les Belges se vengeraient sur eux suite aux événements du Congo. Ils s'étaient retranchés dans leur camp et ne permettaient plus aux officiers européens d'y pénétrer. Le Colonel se présenta seul, entra dans le camp et leur proposa de mettre des camions à leur disposition afin qu'ils puissent rejoindre le Congo sans encombre. Ils acceptèrent en exigeant toutefois qu'il les accompagne jusqu'à la frontière comme otage. Et tout se passa bien.

Rapidement les troupes firent cesser les dévastations mais ce ne fut que temporaire car la révolution continuait de couver. Les Tutsi furieux du tour qu'avaient pris les événements et ayant de nombreux chefs et sous-chefs emprisonnés, repritrent de plus belle leur campagne de faux bruits, annonçant que la guerre allait reprendre, que les Belges seraient chassés et les rebelles hutu châtiés. Ils étaient incités par certains d'entre eux qui s'étaient enfuis à l'étranger. Quant aux Hutu, ils prenaient de plus en plus conscience de leur force et supportaient de moins en moins ces menaces qui donnèrent lieu à certaines réactions locales, parfois très violentes. Mais le fait le plus remarquable fut l'extension de la révolution aux territoires qu'elle n'avait pas encore atteints en novembre 1959. Déjà en juin 1960 la flambée révolutionnaire hutu toucha le territoire d'Astrida et, en septembre-octobre de la même année, elle le submergea (*Annexe 2, n°s 1 à 35*). En octobre 1960 le territoire de Shangugu connut lui aussi les violences révolutionnaires hutu (*Annexe 2, n°s 60 à 62*). Le territoire de Kibungu restait toujours intouché. Au cours de cette même époque, les actions tutsi furent rares, à l'exception de quelques représailles qui souvent ont entraîné des morts hutu (*Annexe 2, n°s 11, 12, 47 et 60*). L'examen des statistiques nous apprend d'autre part que, de plus en plus, les Twa et les Hutu inféodés aux Tutsi abandonnèrent ceux-ci à eux-mêmes. Alors que depuis des siècles les Twa constituaient les troupes de choc tutsi et qu'en novembre 1959 ils remplirent encore très activement leur rôle traditionnel, on ne les retrouve plus aux côtés des Tutsi par la suite. Ces petits hommes primitifs avaient senti d'instinct que la girouette de l'histoire n'indiquait plus le même point cardinal. Quant aux Hutu qui constituaient la moitié des troupes tutsi en novembre 1959, par la suite ils n'en constituèrent plus que le tiers.

Dès que l'action militaire fut terminée, le Colonel LOGIEST dut entreprendre l'action politique. Manifestement la domination tutsi exclusive était condamnée, de même que les priviléges du passé; il s'ensuivait qu'il fallait accorder aux Hutu ne fût-ce que le minimum de leurs revendications: un partage plus équitable des terres et une certaine participation au pouvoir. Mais les nonante pour cent au moins des intellectuels du pays étaient

Tutsi (infirmiers, aide-infirmiers, agronomes adjoints, aide-vétérinaires, clercs); il fallait tenter de conserver leurs services au pays et de leur faire accepter une réconciliation nationale sur une base progressiste. Malheureusement l'heure de la réconciliation éventuelle était encore lointaine car nombre de sous-chefs tutsi continuaient leur campagne d'intimidation et provoquaient continuellement la population en risquant de créer de nouveaux désordres; leur action sournoise donnait difficilement prise au pouvoir judiciaire. On sait assez combien les enquêtes pour injures, diffamations, calomnies, sont délicates, celles relatives aux faux bruits et à la haine ethnique le sont encore plus. Dans un climat politisé à l'extrême, la justice se devait de montrer la plus grande prudence, les exagérations et faux témoignages n'étant que trop à craindre. En cas de meurtre ou d'incendie, il existe un fait criminel non contestable et la seule difficulté est d'en découvrir l'auteur. Pour les délits intellectuels, la matérialité même des faits est déjà douteuse.

Si le pouvoir judiciaire pouvait difficilement agir, il était cependant nécessaire de retirer leurs commandements aux sous-chefs tutsi les plus intractables et le Colonel les mit en résidence surveillée. Pour les chefferies et sous-chefferies privées de commandement, le Colonel fit rechercher l'opinion de la population qui désigna des chefs et sous-chefs intérimaires. Ces désignations furent confirmées en juin-juillet 1960 lorsque l'on procéda à des élections communales (40) où le Parmehutu remporta une écrasante majorité (41). Quant aux Tutsi, le Colonel eut de nom-

(40) Suite à ces élections, l'ancienne subdivision territoriale coutumière appelée «sous-chefferie» fut remplacée par la «commune» et, par voie de conséquence, il n'y eut plus de «sous-chef» mais des «bourgmestres».

(41) Les élections communales eurent lieu du 21 juin au 31 juillet 1960. Les résultats globaux furent les suivants:

— Inscrits:	482722;
— Votants:	377 568, soit 78,21 %
— Répartition des 3 125 sièges à pourvoir:	
— Parmehutu	2 201 soit 70,4 %
— Aprosoma	233 soit 7,5 %
— Cartel Aprosoma-Parmehutu	190 soit 6 %
— Total des partis hutu	2 624 soit 83,9 %
— Rader	209 soit 6,7 %
— Unar	56 soit 1,8 %
— Listes locales et individuelles	236 soit 7,6 %

Il convient de relever que les résultats de l'Unar ne correspondaient nullement à l'importance de ce parti que l'on pouvait estimer à l'époque à au moins dix fois

breux entretiens avec eux et il tenta de leur faire admettre la nécessité d'une certaine démocratisation mais, poussés par leurs émigrés, ils ne céderent en rien. Les Tutsi de l'Unar refusèrent même de faire partie du Conseil du Rwanda qui fut la première assemblée vraiment représentative du pays et dont les 48 membres, désignés par la tutelle, sur base des résultats des élections communales, furent installés le 26 octobre 1960. Quant au Mwami, en avril 1960, sauf l'Unar, les trois partis politiques: le Parmehutu, l'Aprosoma et le Rader envoyèrent ensemble un télégramme au Roi des Belges, demandant de le démettre et de le remplacer. Cette demande n'eut pas de suite mais on peut en conclure qu'à cette époque encore les Hutu n'avaient pas l'intention ou n'osaient pas s'attaquer ouvertement à la fonction royale même. Toutefois, vu l'absence de responsabilité ministérielle, les crimes tutsi de novembre 1959 étaient tous imputés au Mwami et peu à peu les Hutu estimèrent que l'institution même leur était opposée et devait disparaître. Le 28 janvier 1961, les bourgmestres hutu se rassemblèrent à Gitarama, berceau de la révolution, et ils y proclamèrent la République dont MBONYUMUTWA devint président et KAYIBANDA premier ministre (42).

### *5. Action de l'ONU. L'amnistie et les élections. La terreur à Kibungu. L'indépendance.*

Depuis plusieurs mois le Mwami avait d'ailleurs quitté le Rwanda sans opposition de la tutelle, et il avait rallié Dar-es-

ce que les chiffres montraient. Ces résultats proviennent de l'attitude contradictoire adoptée par ce parti. Après avoir manifesté son intention de participer aux élections, par sa déclaration du 13 juin, l'Unar revint sur cette décision et lança une campagne prônant l'abstention en affirmant que les élections seraient sciemment faussées. Cependant, dans aucun territoire le comité de ce parti ne retira les listes de candidats qu'il avait déposées. C'est dans le territoire de Kibungu que l'Unar obtint la plus grande partie des 56 sièges qu'il remporta dans tout le pays, soit 39.

Concernant la participation électorale, il y a lieu de mentionner encore, d'une part, qu'elle fut de 73 % lors des élections de sous-chefferies de 1956, d'autre part, que la tutelle s'efforça de persuader la population de participer à cette consultation populaire qu'elle jugeait indispensable afin de connaître clairement la volonté du pays par un suffrage universel direct.

(42) Depuis le 26 octobre 1960, le Rwanda possédait sa première assemblée législative autonome et son premier gouvernement à la tête duquel l'assemblée avait désigné KAYIBANDA.

Salam où se trouvaient réunis les principaux émigrés tutsi. Durant tout ce temps les Tutsi s'étaient montrés très actifs sur le plan international où ils avaient joué à fond la carte du nationalisme africain et s'étaient présentés en martyrs du colonialisme. Ils avaient aussi fait état du camp de Nyamata qui, selon eux, était un camp de concentration où les meilleurs d'entre eux étaient rassemblés dans des conditions épouvantables (43). L'utilisation à des fins politiques de la misère humaine de personnes déplacées est assez connue. La vérité sur le camp de Nyamata est quelque peu différente. Par tout le Rwanda les Hutu avaient chassé des Tutsi de leurs propriétés. Les premiers visés étaient ceux qui avaient abusé de leurs pouvoirs et de leurs priviléges, les seconds ceux qui avaient joui sans abus d'une fortune qui suscitait les convoitises, sans oublier ceux encore qui furent victimes de haines personnelles. Ce fut l'époque où nombre de petits Tutsi émigrèrent en Uganda ou au Kivu avec vaches et bagages. Pour ceux qui restaient au Rwanda, la tutelle organisa un camp à Nyamata, dans une région peu peuplée où elle leur donna des terres afin de permettre leur réinstallation. Elle leur procura des

(43) Nyamata est situé dans la partie nord de la région du Bugesera dont la Communauté Economique Européenne a entrepris la mise en valeur dès avant la révolution. Le 4 août 1959, lors du passage à Usumbura d'une délégation de l'Assemblée Parlementaire Européenne, Monsieur Frans MEIDNER, chargé des premiers travaux, déclarait: « Parmi les projets pour lesquels le Rwanda-Burundi a sollicité le financement par la Communauté Economique Européenne, celui qui nous tient le plus à cœur, sur lequel nous fondons le plus grand espoir, mais aussi le plus complexe et problématique, est la mise en valeur du Bugesera(...) Si je dis que c'est le projet sur lequel nous fondons le plus grand espoir, c'est parce que nous n'y cherchons pas une solution à un problème isolé, mais pensons au contraire y trouver une contribution importante à la solution d'un certain nombre de problèmes fondamentaux du pays; ces problèmes sont: la vitalité démographique extrême, si peu adaptée aux limites étroites du territoire; la modicité du produit national; l'emprise d'anciens principes quasi-féodaux sur une société en pleine évolution. (...) Comment et pourquoi la mise en valeur du Bugesera peut-elle nous aider à résoudre de tels problèmes? D'abord parce qu'actuellement, cette région qui constitue 5 % de la superficie du territoire, héberge et nourrit à peine 2 % de sa population. Si nous réussissons à récupérer une partie des vastes marais, à mettre sous culture intensive — partiellement à l'aide d'irrigation — les flancs des collines arables, et à créer une économie agro-pastorale extensive au centre, nous pourrons y installer jusque 50 000 familles. En second lieu, nous pourrions, par des cultures industrielles intensives, augmenter très sensiblement le produit national brut (...). ».

Concernant l'ouverture vers le Tiers Monde, principe fondamental de la politique de la Communauté, voir [17]. Concernant les nécessités de l'industrialisation, voir [16].

vivres afin de leur permettre d'attendre la première récolte des champs qu'ils devaient ensemencer. Leur nombre ne dépassa jamais 8 000, femmes et enfants compris (44). Tous ces malheureux, aigris, souvent dépouillés d'une fortune autrefois importante, menaient grand tapage sur l'injustice de leur sort et n'étaient que trop enclins à accepter les mots d'ordre tutsi qui leur déconseillaient de s'installer et leur promettaient la restitution de leurs biens et priviléges et le retour de l'ancien régime avec sa douceur de vivre.

L'ONU trompée accueillit avec bienveillance les doléances tutsi et leurs plaintes formulées à l'égard de la Belgique. Il faut se rappeler que c'était l'époque du début de l'indépendance de l'ancien Congo Belge et que notre pays était alors injustement discrédité dans les cercles internationaux. Il faut se rappeler également que le Rwanda faisait partie de l'ancien Est Africain Allemand et que sa tutelle avait été confiée à la Belgique. d'abord par la SDN puis par l'ONU, que donc son indépendance ne pouvait être acquise qu'avec l'accord de l'ONU, de la Belgique et des autorités locales. L'ONU exigea de nouvelles élections générales et un referendum concernant le Mwami. Ces exigences n'étaient nullement pour inquiéter la tutelle, les résultats étant connus d'avance. Le seul danger était que les Tutsi provoquent, lors des élections, de tels désordres que celles-ci soient nécessairement invalidées. Or l'ONU posait une autre condition qui, sur un plan théorique très élevé, pouvait se justifier mais qui était difficilement acceptable en pratique. Elle exigeait une amnistie générale afin que les leaders tutsi emprisonnés puissent participer à la campagne électorale et que le parti tutsi ne soit pas défavorisé par leur absence. La tutelle pouvait à la rigueur accep-

(44) Pour un total de 7 325 réfugiés recensés en fin 1960 à Nyamata, nous reproduisons ci-dessous un tableau donnant les principaux groupes selon leurs territoires d'origine et leurs périodes d'arrivée au camp de réfugiés:

territoire d'origine	période d'arrivée	hommes	femmes	enfants	total
Ruhengeri	du 24.11.59 au 27.4.60	1 095	1 074	2 874	5 043
Byumba	du 27 au 29.4.60	177	149	396	722
Astrida	du 3 au 22.5.60	176	161	470	807
Kibuye	du 25.5.60 au 29.6.60	31	31	98	160
Total		1 479	1 415	3 838	6 732

ter que soient libérés ceux qui avaient commis des infractions peu graves et n'avaient été condamnés qu'à des peines relativement légères et elle proclama une amnistie pour les condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans. L'ONU estima cette amnistie insuffisante pour permettre des élections vraiment libres laissant à chaque parti en présence toutes ses chances. Elle exigea la libération des grands condamnés.

C'est là que le Colonel LOGIEST montra sa mesure. Cette amnistie signifiait la libération dans un climat explosif, moins de deux ans après les faits, d'extrémistes politiques dangereux qui avaient fait leurs preuves par des assassinats ou des meurtres. A première vue c'était de la folie. Jamais un magistrat n'aurait admis une telle aberration. Le Colonel n'étant pas magistrat mais militaire, il raisonna en breveté d'état-major qu'il était et examina le terrain et les forces en présence pour apprécier s'il pouvait accepter le combat. Les Tutsi tenteraient sans doute de créer des troubles et les Hutu essayeraient de s'y opposer. Les deux camps étaient disciplinés et suivraient leurs chefs. Les Tutsi représentaient 15 % de la population et les Hutu 84 %. Certes il restait l'inconnue des Hutu encore inféodés mais elle ne pouvait être importante. Dès lors, les Tutsi ne pourraient opérer des actions de masse et seraient réduits à la guérilla. Mais une guérilla est nécessairement vouée à l'échec lorsqu'elle ne trouve pas l'appui de la population où elle sévit. Or, grâce à la révolution, les petits paysans hutu avaient réussi à obtenir les terres qu'ils convoitaient depuis longtemps et qui étaient nécessaires à leur subsistance. Ils comprenaient fort bien qu'aider les Tutsi en quoi que ce soit était renoncer à leur terre. Cette menace devait se briser devant leur farouche résolution de paysan.

De plus, comme tout vrai militaire, le Colonel ne dédaignait pas d'accepter un combat même hasardeux. Et dans les circonstances exceptionnelles la plus grande qualité du chef n'est-elle pas, plus que la rectitude du jugement, plus que la vigueur et la rapidité d'exécution, plus que l'humanité du contact, d'avoir une étoile et d'y croire? C'était de son étoile immense qu'autrefois LÉOPOLD II avait frappé le drapeau azur de l'Etat Indépendant du Congo [20, ch. III, note 9]. Suivant cet exemple d'en haut le Colonel accepta toutes les conditions de l'ONU et la tutelle

amnistia nominativement tous les grands Tutsi condamnés sauf MBANDA, condamné à mort. Quant aux affaires politiques non encore jugées, une amnistie avant jugement fut prononcée et les détenus préventifs élargis. Et il ne se passa pratiquement rien durant les élections qui, le 25 septembre 1961, confirmèrent pleinement la majorité absolue du parti Parmehutu et l'établissement de la République.

L'ONU était convaincue et le dernier pas avant l'indépendance franchi. Mais les Tutsi ne se tinrent pas pour battus et cet échec les avait exacerbés. Ils se lancèrent dans la guérilla avec pour base de départ le territoire de Kibungu où ils comptaient encore des fidèles. En décembre 1961, ils s'attaquèrent aux Européens et leurs victimes furent des malheureux qui n'avaient participé en rien à la politique locale. C'est ainsi que fut assassiné chez lui le Conservateur du Parc National de la Kagera (45) et qu'une famille — père, mère et enfant de 10 ans — qui circulait en voiture en territoire de Kigali fut sauvagement abattue au détour d'une route. Ces crimes odieux ne pouvaient avoir comme but que d'intimider les Européens et de provoquer leur exode massif qui ne se produisit pas. Les Tutsi menèrent aussi des raids terroristes contre des bourgmestres et juges hutu qu'ils assassinèrent. Finalement excédés, les Hutu passèrent à l'offensive radicale en territoire de Kibungu. En deux à trois jours de terreur, des familles tutsi entières furent massacrées et, vu l'exode qui s'ensuivit vers l'Uganda, il est impossible de préciser si le nombre des victimes se situe aux environs de 1 000 ou de 3 000. Le premier juillet 1962 le pays devenait indépendant. Les Tutsi firent une dernière tentative de force dans les jours qui suivirent. Ils envoyèrent un commando fort d'une centaine d'hommes qui furent rapidement repérés puis encerclés et anéantis ou arrêtés par les soldats de la Garde Territoriale Rwandaise. C'était la dernière tentative qui échoua lamentablement.

(45) Un an avant sa mort, au club de la « Table Ronde » à Kigali, nous avons entendu le Conservateur DELEYN exposer ses projets concernant l'avenir du Parc de la Kagera après l'indépendance. Tout en préservant les buts principaux de protection de la nature et de recherche scientifique, il insistait sur la nécessité de promouvoir le tourisme. Il est triste que le pays ait été privé de la jeunesse et du dynamisme de cet homme aimable.

ter que soient libérés ceux qui avaient commis des infractions peu graves et n'avaient été condamnés qu'à des peines relativement légères et elle proclama une amnistie pour les condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans. L'ONU estima cette amnistie insuffisante pour permettre des élections vraiment libres laissant à chaque parti en présence toutes ses chances. Elle exigea la libération des grands condamnés.

C'est là que le Colonel LOGIEST montra sa mesure. Cette amnistie signifiait la libération dans un climat explosif, moins de deux ans après les faits, d'extrémistes politiques dangereux qui avaient fait leurs preuves par des assassinats ou des meurtres. A première vue c'était de la folie. Jamais un magistrat n'aurait admis une telle aberration. Le Colonel n'étant pas magistrat mais militaire, il raisonna en breveté d'état-major qu'il était et examina le terrain et les forces en présence pour apprécier s'il pouvait accepter le combat. Les Tutsi tenteraient sans doute de créer des troubles et les Hutu essayeraient de s'y opposer. Les deux camps étaient disciplinés et suivraient leurs chefs. Les Tutsi représentaient 15 % de la population et les Hutu 84 %. Certes il restait l'inconnue des Hutu encore inféodés mais elle ne pouvait être importante. Dès lors, les Tutsi ne pourraient opérer des actions de masse et seraient réduits à la guérilla. Mais une guérilla est nécessairement vouée à l'échec lorsqu'elle ne trouve pas l'appui de la population où elle sévit. Or, grâce à la révolution, les petits paysans hutu avaient réussi à obtenir les terres qu'ils convoitaient depuis longtemps et qui étaient nécessaires à leur subsistance. Ils comprenaient fort bien qu'aider les Tutsi en quoi que ce soit était renoncer à leur terre. Cette menace devait se briser devant leur farouche résolution de paysan.

De plus, comme tout vrai militaire, le Colonel ne dédaignait pas d'accepter un combat même hasardeux. Et dans les circonstances exceptionnelles la plus grande qualité du chef n'est-elle pas, plus que la rectitude du jugement, plus que la vigueur et la rapidité d'exécution, plus que l'humanité du contact, d'avoir une étoile et d'y croire? C'était de son étoile immense qu'autrefois LÉOPOLD II avait frappé le drapeau azur de l'Etat Indépendant du Congo [20, ch. III, note 9]. Suivant cet exemple d'en haut le Colonel accepta toutes les conditions de l'ONU et la tutelle

amnistia nominativement tous les grands Tutsi condamnés sauf MBANDA, condamné à mort. Quant aux affaires politiques non encore jugées, une amnistie avant jugement fut prononcée et les détenus préventifs élargis. Et il ne se passa pratiquement rien durant les élections qui, le 25 septembre 1961, confirmèrent pleinement la majorité absolue du partie Parmehutu et l'établissement de la République.

L'ONU était convaincue et le dernier pas avant l'indépendance franchi. Mais les Tutsi ne se tinrent pas pour battus et cet échec les avait exacerbés. Ils se lancèrent dans la guerilla avec pour base de départ le territoire de Kibungu où ils comptaient encore des fidèles. En décembre 1961, ils s'attaquèrent aux Européens et leurs victimes furent des malheureux qui n'avaient participé en rien à la politique locale. C'est ainsi que fut assassiné chez lui le Conservateur du Parc National de la Kagera (45) et qu'une famille — père, mère et enfant de 10 ans — qui circulait en voiture en territoire de Kigali fut sauvagement abattue au détour d'une route. Ces crimes odieux ne pouvaient avoir comme but que d'intimider les Européens et de provoquer leur exode massif qui ne se produisit pas. Les Tutsi menèrent aussi des raids terroristes contre des bourgmestres et juges hutu qu'ils assassinèrent. Finalement excédés, les Hutu passèrent à l'offensive radicale en territoire de Kibungu. En deux à trois jours de terreur, des familles tutsi entières furent massacrées et, vu l'exode qui s'ensuivit vers l'Uganda, il est impossible de préciser si le nombre des victimes se situe aux environs de 1 000 ou de 3 000. Le premier juillet 1962 le pays devenait indépendant. Les Tutsi firent une dernière tentative de force dans les jours qui suivirent. Ils envoyèrent un commando fort d'une centaine d'hommes qui furent rapidement repérés puis encerclés et anéantis ou arrêtés par les soldats de la Garde Territoriale Rwandaise. C'était la dernière tentative qui échoua lamentablement.

(45) Un an avant sa mort, au club de la « Table Ronde » à Kigali, nous avons entendu le Conservateur DELEYN exposer ses projets concernant l'avenir du Parc de la Kagera après l'indépendance. Tout en préservant les buts principaux de protection de la nature et de recherche scientifique, il insistait sur la nécessité de promouvoir le tourisme. Il est triste que le pays ait été privé de la jeunesse et du dynamisme de cet homme aimable.

## VII. CONCLUSION

*Possibilités d'avenir du Rwanda. Nécessité de préparer la révolution industrielle. Obligation morale pour l'Europe de continuer son aide au Rwanda.*

Durant les soixante premières années du vingtième siècle, l'Europe fit parcourir au Rwanda une évolution qu'elle-même avait mis plus d'un demi-millénaire à franchir. Elle avait trouvé une population nombreuse et saine, une nation consciente de son individualité et de son unité, un état féodal déjà grandement structuré. Elle apporta la médecine et l'agriculture modernes, l'organisation administrative et le commerce. Par dessus tout, elle introduisit les idées chrétiennes de liberté de l'individu et d'égalité foncière des hommes. Progressivement de puissants facteurs d'évolution se détachent: d'une part une poussée démographique vertigineuse face à une insuffisance des terres, d'autre part l'exploitation grandissante du peuple par l'oligarchie face à la volonté de libération de la classe laborieuse menée par les petits commerçants et instituteurs libérés des liens féodaux. En 1959 les événements se précipitent: le pays entre dans le tournant de l'indépendance. Subitement c'est la révolution: l'affrontement des masses populaires et des extrémistes conservateurs.

Il est sans doute sans exemple qu'une puissance étrangère, sans lien vis-à-vis des partis en présence, ait eu à instituer des juridictions chargées de juger les actes de violence nés de l'antagonisme de ces partis. Et il est peu probable qu'une situation semblable se retrouve jamais, car la justice doit être indépendante et pouvoir disposer des moyens nécessaires aux enquêtes et à l'exécution de ses décisions, et ces conditions n'étaient remplies que parce que la puissance étrangère détenait les attributs supérieurs de la souveraineté. Devant le nombre de prévenus, la répression fut confiée à des tribunaux militaires mais la Belgique prit la précaution de les faire présider par des magistrats de carrière. La modération des peines, le nombre d'acquittements, le fait que les membres des deux partis en présence furent con-

damnées indistinctement montrent que ce système était bon. On ne peut relever qu'une seule faiblesse quant au droit d'appel qui fut supprimé sauf si la peine de mort avait été prononcée, alors qu'à postériori on peut estimer qu'on aurait pu le maintenir, si pas entièrement, au moins beaucoup plus largement qu'il le fut.

Que peut-on attendre de ce pays qui vient de connaître une révolution douloureuse? Sa stabilité politique fondamentale semble assurée. Uni depuis des siècles, il est impensable qu'il se désagrège selon ses diverses régions. Depuis la révolution, le peuple a pris possession des terres dont il avait besoin et, sans grand appui extérieur, des tentatives de retour à l'ordre ancien ne peuvent que se briser devant la farouche volonté paysanne. Tôt ou tard les émigrés comprendront que, pour retrouver le pays qu'ils continuent à aimer, ils doivent y introduire des activités nouvelles qu'ils sont d'ailleurs éminemment capables de développer. Au point de vue économique, le pays est pauvre en matières premières; sa seule richesse est son peuple. Mais si les richesses matérielles excitent des convoitises et posent par là des problèmes, les richesses humaines en posent d'autres: la révolution a donné des champs au peuple mais son nombre croîtra et, sous peine d'étouffement, à longue échéance le pays ne peut survivre qu'en s'industrialisant. Après la révolution politique, la révolution industrielle est une nécessité.

L'Europe [17] se doit d'aider ce pays qu'elle a conduit si loin, qui offre de si riches possibilités humaines et qui compte sur elle.

**ANNEXE I**

**RESUME DES JUGEMENTS  
CONCERNANT LES FAITS DE NOVEMBRE 1959**

**I. TERRITOIRE DE GITARAMA**

1.

Ce jugement examine trois affaires nettement distinctes mais ayant entre elles un lien de cause à effet et qui furent à l'origine des événements de novembre.

Entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1959 aux sous-chefferies de Gitovu et Buzirayoni, chefferie Ndiza, le sous-chef tutsi NKUSI menace de mort de nombreuses personnes si elles continuent à faire partie du mouvement politique hutu Aprosoma. Il annonce aussi la guerre prochaine et la mort des leaders et des membres du parti Aprosoma. Rencontrant un groupe de Hutu; il leur dit:

Je sais que vous êtes Aprosoma, sachez que votre gros patron (le sous-chef et leader hutu MBONYUMUTWA) sera un de ces jours tué, vous aurez des nouvelles, il n'y a rien à faire, nous le tuerons.

Le Conseil de guerre conclut:

A première vue on pourrait croire que ces bruits alarmistes étaient vrais puisque effectivement le 3 novembre commençait dans le Ruanda une insurrection que l'on peut qualifier de guerre civile. Cependant c'est précisément par la diffusion de tels bruits que l'émeute s'est déclenchée spontanément dans le Ndiza sans qu'elle ne soit créée ni voulue par ceux qui ont dû la subir. Il est certain que ces nouvelles fausses n'avaient pas d'autre but que d'intimider le parti adverse dans ses membres craintifs et naïfs, de façon à les dominer ou aussi à les pousser à commettre des actes irrémédiables. Il apparaît que ce prévenu porte, dans le déroulement des faits futurs qui vont ensanglanter le pays, une des plus lourdes responsabilités. Certes, lorsqu'il dit qu'il n'aurait pas été assez fort pour agir comme on l'accuse, il donne lui-même à son attitude criminelle l'épithète exacte et qui correspond à son caractère hautain et vaniteux.

Le premier novembre 1959 à Bukomero, sous-chefferie Saruheshyi, chefferie Marangara, le sous-chef hutu MBONYUMUTWA fut dépassé par de jeunes tutsi et finalement accosté par deux d'entre eux qui le saluèrent, lui serrèrent même la main et engagèrent avec lui une conversation. A un moment donné, l'un de ceux-ci déclara qu'on parlait de lui dans la région et, lorsque MBONYUMUTWA demanda des éclaircissements, son interlocuteur le gifla. MBONYUMUTWA voulut se défendre mais d'autres jeunes Tutsi surgirent et se mirent à le frapper, lui portant des coups de poings et des gifles par derrière. Finalement, suite à un croc en jambe, il tomba mais parvint cependant à fuir et à distancer ses adversaires.

Sur tout son chemin il rencontra des indigènes qui s'inquiétaient de son sort, ayant été alertés par sa femme qui l'avait quitté lors de la bagarre. En effet MBONYUMUTWA était très connu et aimé dans la région, parce qu'il était sous-chef mais surtout sous-chef d'éthnie hutu. La nouvelle de son agression s'était répandue dans toute la région comme une traînée de poudre et avait suscité parmi les Hutu, très nombreux au Marangara, une très forte indignation. Ce grave incident allait survoler le Marangara et le Ndiza et être l'une des causes immédiates les plus graves de l'insurrection.

Le 3 novembre 1959 à Nyabikenke, vers 7 heures du matin, le chef du Ndiza qui avait convoqué le conseil de sa chefferie se rendit au bureau de la chefferie afin de donner les ordres nécessaires. Il entendit des appels sur les collines disant aux gens de venir chez le chef et annonçant que le sous-chef MBONYUMUTWA avait été attaqué. Le chef se rendit compte que la situation devenait tendue et décida de rentrer chez lui. Peu après il vit arriver devant sa maison une foule d'une centaine d'indigènes. Deux leaders locaux du parti Parmehutu se détachèrent de la foule et parlementèrent avec le chef. Ces deux délégués lui demandèrent des comptes et lui reprochèrent de ne pas avoir assuré leur sécurité et surtout, comme il l'avait promis, celle du sous-chef MBONYUMUTWA.

Comme ils discutaient, une rumeur s'éleva du côté du bureau de la chefferie et le sous-chef tutsi NKUSI accompagné d'un autre Tutsi se précipitèrent vers la maison du chef, suivis d'une foule

d'indigènes en furie. NKUSI était déjà blessé au front. Le chef lui ouvrit la porte ainsi qu'à son compagnon et la referma immédiatement derrière eux. A ce moment la foule ne se contint plus et se mit à jeter des pierres, cassant les carreaux des fenêtres et démolissant les portes. L'arrivée du sous-chef NKUSI avait donc modifié au point de la rendre haineuse l'attitude de cette foule encore calme mais déjà montée. Menaçant encore de mort le sous-chef MBONYUMUTWA et exprimant son mépris à l'égard des Hutu, NKUSI avait à nouveau provoqué les Hutu qui, comme lui, se dirigeaient vers le centre de chefferie. Au surplus, à peine entré, il alla chercher un arc et des flèches et, dans cette attitude menaçante, se présenta à une fenêtre devant la foule mais n'osa tirer, suite à l'interdiction du chef.

A nouveau ce geste de NKUSI prouve combien celui-ci faisait preuve d'une morgue insultante et tout à fait irréfléchie.

Les Hutu se mirent alors à réclamer NKUSI et tous ceux qui se trouvaient dans la maison. Devant l'insistance de plus en plus menaçante de la foule, le chef précisa qui était chez lui et déclara qu'il allait les faire sortir. Il rentra et leur apprit qu'ils devaient se résigner à quitter sa maison. Dès qu'ils sortirent les Hutu massacrèrent quatre d'entre eux dont le sous-chef NKUSI qui fut frappé par la foule jusqu'à ce qu'il soit laissé sur place pour mort (Cdg RU, 11/4/60, Président LAMY).

## 2.

Entre le 19 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1959 une bande de swahili résidant à Gacurabwenge, chefferie Rukoma, attaque et terrorise toute personne qu'elle pense appartenir au mouvement politique Aprosoma. Ils portent des coups simples à diverses personnes et en menacent verbalement de mort d'autres. Les menaces ont lieu avec ordre d'acheter une carte du mouvement politique Unar (Cdg RU, 11/4/60).

## 3.

Le 4 novembre 1959 en chefferie Ndiza, au cours de pillages et dévastations, une bande de Hutu tue un Tutsi.

A cette date c'étaient plutôt les Tutsi qui devaient fuir. Il faut se remettre dans l'ambiance du moment au Nidza qui venait de connaître

l'insurrection et où, suite à des menaces et des vexations dont avait été victime un des rares sous-chefs hutu de la région (*affaire numéro 1*), les Hutu, gens habituellement paisibles et craintifs, se sont tout à coup révoltés en se lançant dans des représailles folles où ils ne se contrôlaient plus et laissaient leur colère se déchaîner (Cdg RU, 25/3/60, Président LAMY).

#### 4.

Le 4 novembre 1959 en sous-chefferie Nyabikenke, chefferie Ndiza, quelques Hutu, sous prétexte que « c'était la guerre » s'en prennent à un pauvre Tutsi dont ils incendent la case ainsi que celle de son fils. Le 25 novembre 1959 les mêmes Hutu se représentent chez le même Tutsi et, sans motif, exigent de lui une vache. Comme il refuse, ils le rouent de coups (Cdg RU, 14/3/60, Président GUFFENS).

#### 5 à 8.

Des bandes de Hutu dévastent, pillent et incendent des habitations de Tutsi et de Hutu fidèles aux Tutsi:

5. Les 4 et 5 novembre 1959 en sous-chefferie Mbari, chefferie Marangara (Cdg RU, 21/1/60, Président LAMY);
6. Le 7 novembre et déjà dans la nuit du 6 au 7, à Kivumu, chefferie Nduga (Cdg RU, 29/4/60);
7. Le 7 novembre à la sous-chefferie Cyeza, chefferie Rukoma (Cdg RU, 20/5/60);
8. Le 7 novembre à la sous-chefferie Mushishiro, chefferie Marangara (Cdg Ruanda, 9/5/61).

#### 9 et 10.

Le 6 novembre 1959 à Nyabitare, chefferie Marangara, des bandes de Hutu s'en prirent aux Tutsi qu'ils poursuivirent et dont ils dévastèrent et pillèrent les biens:

9. Plusieurs Hutu de la même famille en profitent pour poursuivre et assassiner un Tutsi avec lequel ils ont eu précédemment des palabres de vaches (Cdg Ruanda, 8/11/60);
10. Un chef de bande hutu tue un vieux Tutsi qui accompagnait son fils et n'a pu, comme celui-ci, s'enfuir et échapper aux coups (Cdg Ruanda, 8/11/60).

## 11.

Au cours des événements de novembre 1959 la chefferie Rukoma fut l'objet de deux attaques tutsi.

Le 5 novembre, dans la sous-chefferie Kayenzi, une vingtaine de huttes de Hutu soupçonnés de faire partie du Parmehutu furent incendiées et pillées. Il y eut un mort et 18 blessés au cours de ce raid auquel prirent part non seulement des gens de la sous-chefferie Kayenzi, mais aussi des indigènes venant de trois sous-chefferies limitrophes et dirigés par leurs sous-chefs.

Le 8 novembre, dans la sous-chefferie Cyesha, il y eut plus de 150 propriétés (de une à trois huttes) de Hutu incendiées ou pillées, leurs champs, cultures, bananeraies et caférières dévastés. Dans cette même sous-chefferie il y eut à déplorer la mort de cinq indigènes et plusieurs blessés. Dans la sous-chefferie voisine de Gaseke il y eut plus de vingt propriétés de Hutu incendiées ou pillées, des champs de cultures, caférières et bananeraies détruites et dévastées et l'on dut aussi déplorer un blessé très grave et un blessé moins grave. Le raid du 8 novembre a été l'œuvre non seulement des gens de ces deux sous-cheffgeries mais de toutes les sous-cheffgeries de l'est du Rukoma. Un agent de l'administration qui arriva sur les lieux vers la fin de l'après-midi put constater que les indigènes de ces sous-cheffgeries (qu'il estima au nombre de six mille) rentraient chez eux, venant du lieu du sinistre, qu'ils étaient tous armés, revêtus des insignes guerriers *ibilele* (baudrier de feuilles de bananiers) et emportaient des objets pillés.

Alors que l'action du 5 novembre fut de peu d'envergure et eut lieu en réaction immédiate contre une attaque hutu qui s'était produite le même jour, celle du 8 novembre eut une tout autre ampleur. Cette dernière revêt toutes les caractéristiques des faits de guerre: rassemblement matinal de troupes nombreuses dont certains éléments ont dû parcourir 15 kilomètres, constitution de deux colonnes pour l'attaque des sous-cheffgeries Cyesha et Gaseke, subdivision des deux colonnes avec manœuvres d'encerclement en tenaille pour chaque sous-chefferie attaquée. Cette opération brillante fut organisée par le chef MFIZI aidé par la plupart de ses sous-chefs.

Il importe de rechercher les mobiles qui ont poussé le chef MFIZI à agir avec autant de violence. En effet, depuis 1924, il fut un fidèle serviteur de l'Etat et, depuis 1940, il dirigea à la satisfaction de tous la chefferie du Rukoma. Surtout, dans la dernière quinzaine avant les faits du 8 novembre, à plusieurs reprises il fit preuve de modération. Ainsi, dans sa lettre du 27 octobre à son Administrateur de territoire, le prévenu signalait des exactions du parti Unar contre les Aprosoma où il intervint personnellement pour défendre ces derniers. Le 6 novembre encore, dans la sous-chefferie Runda, il protégeait un Hutu contre une menace de lynchage, et ce au risque de se faire malmener lui-même, puisque, devant la colère de la foule, il dut même prendre la fuite et abandonner sa voiture. De plus, lors des événements du 5 novembre en sous-chefferie Kayenzi, il était le premier à avertir les responsables de l'administration et le 6 à aider le médecin qui venait emporter les blessés.

Surtout la visite durant la nuit du 6 au 7 novembre de deux émissaires venant de NYANZA porteurs d'un message signé par KAYIHURA, RWANGOMBWA, MUNGALURIRE et RUKEBA donne l'explication psychologique de l'attitude agressive de MFIZI lors de la journée du 8 novembre

Ces deux émissaires — qui se rendirent également chez le chef du Nduga pour donner des ordres similaires (*affaires numéro 12*) — déclarèrent que le chef MFIZI devait organiser un raid pour tuer le sous-chef hutu MBONYUMUTWA (premier Président de la République) du Ndiza et qu'à la réception de cet ordre le chef MFIZI leur répondit qu'il y avait encore des troubles dans sa chefferie et qu'il devait d'abord organiser des contre-attaques contre les groupes de Hutu ennemis.

C'est donc dans cette nuit du 6 au 7 novembre, suite à l'ordre émanant de NYANZA, que le prévenu quitta la voie légale et entra, sous d'impérieuses raisons coutumières, dans la voie de l'illégalité et de la vengeance, faisant fi du respect de l'ordre dont il était un des premiers serviteurs en sa qualité de chef (Cdg RU, 11/3/60, Président LAMY).

12.

Entre le 5 et 9 novembre la chefferie Nduga connut des attentats provenant tant du côté des Hutu que du côté des Tutsi.

Le dossier soumis à l'examen du conseil de guerre n'a trait qu'aux actes commis par les Tutsi contre les Hutu des sous-chefferies Mbuye et Musambira. A la colline Mbuye le 6 novembre sept Hutu eurent leurs biens pillés et dévastés et le 7 novembre, lors de nouveaux engagements, deux Hutu trouvèrent la mort. Enfin le lundi 9 novembre ce fut la sous-chefferie voisine de Musambira qui fut l'objet d'actes de pillage et de dévastation portant sur 63 propriétés hutu.

D'autre part il est certain que, dès le 5 novembre, les mêmes lieux ou les environs immédiats connurent également des attaques de Hutu venant soit du Marangara, soit du Nduga, et que celles-ci entraînèrent des destructions, incendies et dévastations de biens appartenant à des Tutsi. Le 7 novembre à Mbuye, sans doute en réaction des attaques tutsi du 6 novembre, il y eut des attaques de Hutu qui devaient venir du Marangara. Il est aussi apparu certain que vinrent du Mayaga des troupes qui, elles, se rangeaient du côté tutsi et venaient les renforcer soit pour la défense du Nduga, soit surtout pour exercer des représailles.

Le Conseil de guerre conclut que

...durant ces jours le Nduga a vécu réellement une période d'insurrection et de troubles qu'on peut qualifier de guerre civile puisque des indigènes du même pays se sont entre-déchirés. On peut aussi conclure qu'il y eut actions et réactions constantes sans froide pré-méditation mais au contraire sous l'empire de la vengeance et l'excitation du moment.

Relevons enfin que, dans la nuit du 6 au 7 novembre le chef du Nduga reçut deux émissaires de l'Ibwami et que ceux-ci, verbalement, lui donnèrent l'ordre d'attaque du Marangara, ordre qu'il n'exécuta pas (Cdg RU, 25/2/60, Président LAMY).

### 13 et 14.

Le 7 novembre 1959 le sous-chef BADEGE qui se trouvait à Nyanza apprit que les membres de l'Aprosoma du Marangara avaient attaqué sa sous-chefferie de Kigoma et avaient détruit sa maison. Il se rendit à l'Ibwami pour annoncer la nouvelle au Mwami qui, fortement alarmé, désigna le sous-chef NKURANGA comme *umugaba* (chef d'armée) et lui donna l'ordre de se rendre

à Kigoma avec une troupe enfin de protéger la sous-chefferie de Kigoma et le sous-chef BADEGE. NKURANGA qui, tant à cause de ses origines nobles que par son caractère, possédait les qualités requises pour être chef d'armée, accepta cette mission avec enthousiasme, prit le commandement de sa troupe et arriva chez BADEGE vers 17 heures mais constata que toute la sous-chefferie était calme et que les biens de BADEGE étaient intacts. Voyant cela, NKURANGA essaya d'entraîner les sous-chefs et les hommes à l'attaque des Aprosoma du Marangara mais, devant leur hésitation, il décida d'aller chercher des ordres à Nyanza auprès du Mwami. Il arriva dans la soirée à l'Ibwami où il ne parvint pas, semble-t-il, à voir le Mwami mais où il prit contact avec KAYIHURA.

NKURANGA revint à Kigoma en compagnie de trois parmi les plus hauts dignitaires de la hiérarchie coutumière: Kayihura qui, en sa qualité de Vice-Président du Conseil du Pays, remplace le Mwami lorsque ce dernier est absent et est ainsi le plus haut personnage du Rwanda après celui-ci, KIMENYI qui, en sa qualité de secrétaire du Mwami, apporte, ne fût-ce que par sa présence, un poids énorme dans la discussion et dans les décisions qui peuvent être prises s'il acquiesce à celles-ci et enfin BUTWATWA, membre du Conseil du Pays, commerçant prospère et président de l'Union des classes moyennes du Rwanda, qui ajoute par sa présence à l'autorité et à la solennité de la réunion.

NKURANGA estima qu'il était nécessaire d'aller attaquer les Aprosoma et de les tuer. BUTWATWA suggéra d'aller attaquer KAYIBANDA (premier Premier Ministre de la République) à Kabgayi; mais cette proposition fut écartée parce que KAYIBANDA était mis sous la protection de la troupe. Le choix tomba enfin sur SINDIBONA et MUNYANDEKWE, sans qu'il soit possible de savoir qui, exactement, formula le premier l'idée de s'en prendre à ces deux moniteurs connus pour leurs idées Aprosoma. Selon leurs propres aveux faits à l'instruction, KIMENYI et NKURANGA s'opposèrent à un avis de KAYIHURA selon lequel il fallait arrêter ces gens et les conduire chez le Mwami. Ils estimèrent qu'ainsi le Mwami aurait pu exercer une fois de plus sa clémence. Toujours selon les aveux de KIMENYI, il fallait tuer les leaders Aprosoma pour assurer le succès de l'Unar au Marangara. Cet avis était

également celui de BUTWATWA, NKURANGA et KAYIHURA. Enfin KAYIHURA marqua accord à ce que les deux moniteurs soient tués.

NKURANGA rassembla sa troupe forte d'environ quinze cents hommes et composée d'éléments venant de presque toute la chefferie Busanza ainsi que de la chefferie du Mayaga. Pour la plupart ces hommes étaient commandés par leurs sous-chefs respectifs remplissant les fonctions de lieutenants. Cette troupe imposante marcha vers le nord, sous une pluie battante durant une bonne partie de la nuit, et se trouva non loin du but à l'aube du 8 novembre. A ce moment NKURANGA sépara ses troupes en deux groupes qui attaquèrent séparément mais presque à la même heure MUNYANDEKWE à Ntenyo et SINDIBONA à Kirengé. Les habitations des deux moniteurs furent prises d'assaut et envahies vers 5 heures. MUNYANDEKWE et SINDIBONA furent surpris au lit, pourchassés ou appréhendés et sauvagement tués sous les yeux de leurs proches (Cdg RU, 9/3/60, Président GUFFENS).

La même affaire a donné lieu à un autre jugement du Conseil de guerre:

14. (Cdg Ruanda, 27/9/60).

15.

Le 8 novembre 1959 aux collines Kanyariga, Ndago et Mpanda, chefferie Marangara, de nombreuses huttes de Hutu furent incendiées et pillées par une bande de Tutsi (Cdg RU, 8/2/60, Président LAMY). Un condamné par défaut vit sa peine confirmée sur opposition (Cdg Ruanda, 11/10/60).

## II. TERRITOIRE DE NYANZA

16.

Le 6 novembre à Gihizi, sous-chefferie Semushi, chefferie Kabagali, vers 19 heures, la famille SECYUGU se trouvait paisiblement dans sa maison peu avant de prendre le repas du soir.

Soudainement les portes et les fenêtres furent enfoncées et les vitres brisées par une troupe d'indigènes force-nés qui se pré-

cipita dans la maison et se mit à piller, dévaster et massacrer tout sur son passage. SECYUGU et sa femme furent ainsi surpris dans leur chambre à coucher où ils avaient cherché refuge et où le malheureux SECYUGU fut sauvagement tué.

Les prévenus en aveux sont tous formels et unanimes pour dénoncer le leader unariste RUKEBA (*voir affaire numéro 33*) comme ayant été le donneur d'ordre pour l'arrestation de SECYUGU et pour l'envoi d'une bande armée conduite par le mutwa RWEVU dans ce but. Quant à RWEVU, il est accusé d'avoir dénoncé la victime comme membre du mouvement politique hutu Aprosoma et comme ayant, lorsqu'il partit de l'Ibwami vers la maison de SECYUGU, annoncé à plusieurs son intention de le tuer.

Dès son entrée dans la maison, RWEVU chercha SECYUGU et le tua sans aucune hésitation.

Appréciant la gravité des faits mis à charge de RWEVU, le Conseil de guerre conclut en estimant

...ne devoir retenir dans son chef le bénéfice d'aucune circonstance atténuante. En effet c'est lui qui dénonça la victime avec laquelle il avait un différend d'argent et qui, en réalité, n'était nullement affilié à l'Aprosoma ou du moins activiste de ce parti. Délibérément, ayant reçu l'ordre de l'arrêter — ce qui constitue déjà une mesure arbitraire très grave —, il décida de le tuer sauvagement, entraînant avec lui une bande de Twa et de Hutu excités par les événements qui, alors, régnait dans le Ruanda et qui étaient amplifiés d'une manière démesurée à l'Ibwami où régnait une atmosphère survoltée (Cdg RU, 30/12/59, Président LAMY).

17.

Le 6 novembre un moniteur soupçonné d'appartenir à l'Aprosoma fut attaqué à Remera, chefferie Kabagali, alors qu'il revenait de son travail. Ce fut par l'effet d'une simple rencontre que la bagarre eut lieu. Le 10 novembre ce fut par contre une bande armée et organisée qui se rendit chez lui et chez son père et se mit à piller, saccager et brûler leurs quatre maisons (Cdg RU, 23/2/60, Président LAMY).

18.

Le 6 novembre à la limite des territoires de Nyanza et de Gitarama, en sous-chefferie Nyundo, chefferie Buganza-Nord,

un administrateur de territoire assistant arrête deux personnes qui n'ont pas de pièces d'identité et les laisse le long de la route pendant qu'il se met à la poursuite d'une bande d'incendiaires et pillards. Quand il revient l'un des deux est mort et l'autre est gravement blessé. La bande tutsi qui les attaqua se dirigeait vers le nord pour aller combattre des Hutu du Marangara et était forte de plusieurs centaines d'hommes. Les victimes ont été considérées comme des espions Aprosoma épiant les opérations du camp adverse. Le 7 novembre des gens faisant partie de la bande de la veille sont rencontrés porteurs d'armes (Cdg RU, 15/2/60, Président GUFFENS).

#### 19.

Le samedi 7 novembre 1959 le leader Aprosoma Jean SAGAHUTU fut arrêté à la colline Ghisi, sous-chefferie Kavumu, chefferie Busanza, par une forte troupe d'indigènes. Dès son arrestation la victime fut l'objet de violences multiples, recevant gifles et coups de poings et fut dépouillée de tout ce qu'elle portait. Sous la pression et la brutalité de cette troupe, SAGAHUTU fut finalement dirigé vers l'Ibwami et détenu sur la barza de l'habitation du Mwami. Une foule très importante, en armes et excitée, se trouvait devant cette maison et se montrait menaçante à l'égard de la victime qui fut interrogée sur les activités de l'Aprosoma, la date de fondation de ce parti, le nom et la résidence de ses principaux représentants, au sujet du rôle soi-disant joué par Monseigneur PERRAUDIN en tant que conseiller ou aumonier de ce parti. Ce même jour un autre Hutu fut également arrêté de force et placé sur la véranda de l'Ibwami devant la foule qui exigea leurs têtes.

Ayant appris qu'un commis hutu et le moniteur Jean SAGAHUTU se trouvaient arrêtés à l'Ibwami, Monsieur DE JAMBLINNE, Administrateur de territoire, chef du territoire de Nyanza, se rendit vers 19 heures à l'Ibwami pour réclamer leur mise en liberté. Il obtint du Mwami KIGERI la libération immédiate du commis, tandis qu'au sujet de SAGAHUTU le Mwami déclara ignorer sa présence et que, s'il était là, il importait de l'interroger d'abord. Monsieur DE JAMBLINNE revint à l'Ibwami vers 21 heures et à nouveau, courageusement, exigea la mise en liberté de SAGAHUTU

qui lui fut amené dans un état tel qu'il ne put le reconnaître *de visu* mais seulement à la voix.

Le Conseil de guerre, recherchant si les prévenus se rendirent compte de ce que SAGAHUTU avait été arrêté d'une façon illégale et arbitraire, relève que l'un des prévenus est un ancien sous-chef et l'autre un ancien agent de l'ordre judiciaire, ancien juge du tribunal du Mwami, à l'époque étudiant en droit d'une Université belge, tous deux parfaitement aptes à déceler le caractère illégal et arbitraire de l'arrestation (Cdg RU, 21/4/60, Président LAMY).

#### 20.

Le 7 novembre 1959, sur la route axiale Astrida-Nyanza, à la hauteur de la mission de Kiruhura, une bande armée et hostile contrôlait la route et avait édifié des barricades en vue d'arrêter toute circulation. Cette foule excitée, qui était sur la route depuis le matin, avait déjà arrêté une patrouille de gendarmerie et avait voulu contrôler le convoi pour voir si on n'emportait pas le Mwami ou si, au contraire, on ne cachait pas le leader Aprosoma GITERA qui était considéré comme un homme néfaste qu'il fallait tuer.

Vers 15 heures le chef BWANKOKO du Buyenzi, se rendant chez le Mwami à Nyanza, fut arrêté par cette formation armée, forte d'au moins trois cents personnes. Pour éviter celle-ci le chef prit la route conduisant à la mission mais la foule le poursuivit. Le chef et ses deux compagnons, menacés et suspectés d'être GITERA et sa suite, se réfugièrent dans l'église et s'enfermèrent dans la sacristie. La foule, de plus en plus excitée, assiégea la sacristie, jeta des pierres, força la porte, tandis que d'autres, pour y accéder, commencèrent à forer un trou de l'extérieur. Le chef BWANKOKO parvint cependant à s'emparer d'une lance qui lui fut jetée par l'entrebailement de la porte et se défendit avec elle.

Pendant ce temps un père de la mission cherchait à parlementer avec les assaillants et essayait, mais en vain, de leur faire comprendre que ce n'était pas GITERA qui se cachait dans l'église. Toujours à l'intervention du père, les deux compagnons du chef BWANKOKO purent être mis en sécurité dans le réfectoire de la mission, après avoir été cependant sérieusement frappés. Finale-

ment le chef, dans une situation de plus en plus critique, quitta la sacristie, se dirigea vers les chambres des pères, se jeta dans les jambes du Père supérieur et se protégea la tête sous la gandoura du père, tandis qu'il recevait des coups de lance dans les jambes. A ce moment des personnes venant de l'Ibwami et qui, sans doute, parvinrent à calmer cette foule acharnée, arrivèrent et permirent au chef en danger de mort de se réfugier dans la voiture de l'un d'eux. Relevons aussi que deux pères qui tentèrent de calmer ces gens et de protéger les victimes furent aussi l'objet de sévices et de coups, mais mineurs, et que, pendant ces événements qui durèrent environ deux heures, la voiture du chef fut détruite au point d'être totalement inutilisable.

Il apparaît nettement de cette relation des faits que toute cette bande était décidée à tuer les victimes qu'ils avaient prises pour Gitera et sa suite et qui, suite à une propagande de plus en plus intense, était considérées comme des ennemis jurés du pays et du Mwami (Cdg RU, 28/1/60, Président LAMY).

## 21.

Le 6 novembre 1959 le mutwa RWEVU tua le leader Aprosoma SECYUGU (*affaire numéro 16*). Soupçonné d'avoir été un ami de SECYUGU, le plaignant fut inquiété dès le 7 novembre 1959 au matin, subit quelques violences et fut conduit chez le sous-chef qui affirma qu'il n'était pas un ennemi du Rwanda, ce qui lui permit de rentrer chez lui. L'après-midi il fut averti de ce qu'une bande de plusieurs dizaines d'hommes se dirigeait vers son habitation et il s'enfuit tandis que la bande saccageait, pillait et détruisait sa maison (Cdg RU, 14/1/60, Président GUFFENS).

## 22.

Le 7 novembre 1959 à Ntyaze un agronome indigène avait appris qu'il allait être attaqué comme Aprosoma et se réfugia chez lui. Le sous-chef local arriva et vit, autour de la maison de l'agronome, des gens armés qui réclamaient les Aprosoma qui y étaient cachés, spécialement GITERA. Le sous-chef tenta de les calmer et profita de ce que la bande se divisait pour prendre l'agronome et sa famille dans sa voiture et s'enfuir chez lui. Les gens le poursuivirent dans une camionnette. A nouveau le sous-chef parlementa et tenta de les convaincre qu'il n'y avait que l'agronome mais ils disaient qu'il devait être arrêté comme Apro-

soma. Enfin, pour les refouler, le sous-chef déclara qu'il allait l'envoyer chez le Mwami. Le chef de la bande marqua accord parce qu'alors, selon lui, il n'échapperait pas. Finalement, d'ailleurs, l'agronome fut conduit chez le Mwami (Cdg RU 30/12/59, Président LAMY).

23.

Le 7 novembre 1959 à Ruhare, chefferie Kabagali, une bande sous les ordres du sous-chef local se dirigea vers la maison d'une personne réputée membre d'un parti politique hutu. Celle-ci et sa famille purent prendre la fuite devant le danger. Le sous-chef donna ordre de détruire sa maison tandis que deux membres de la bande cherchaient à s'emparer de sa personne en allant à sa recherche dans les huttes voisines. Le 10 novembre 1959 le même sous-chef conduisant une bande armée amena ses hommes (dont le nombre est évalué à plusieurs dizaines) à la recherche d'une autre personne accusée également d'être un responsable politique Aprosoma. Voyant qu'il était absent, il donna l'ordre d'incendier sa maison. (Cdg RU, 15/1/60, Président GUFFENS).

24.

Le 7 novembre 1959 à Muyunzwe, sous-chefferie Kinihira, chefferie Kabagali, un vieux Tutsi fut tué. Le Conseil de guerre a estimé que, suite à l'examen critique des dépositions des témoins, on pouvait croire, comme l'attestaient les prévenus, que les plaintes déposées contre eux constituaient un complot, d'autant plus que le lendemain, dans une action généralisée, leurs biens furent pillés et incendiés. Cependant, si les prévenus ont dû être acquittés du chef de meurtre, ils étaient néanmoins porteurs d'armes en période de mouvement insurrectionnel (Cdg RU, 4/2/60, Président LAMY).

25.

Le dimanche 8 novembre 1959 en chefferie Kabagali, dans la sous-chefferie Kinihira qui était sous l'autorité du sous-chef BENZINGE, 29 propriétés appartenant à des Hutu furent incendiées, pillées et détruites. Neuf maisons furent aussi dévastées sur la colline Kirwa et un Hutu fut tué. A Muyunzwe six maisons et leurs dépendances subirent le même sort et un Hutu

fut aussi tué. BENZINGE qui avait envoyé ces deux groupes armés à Kirwa et Muyunzwe restait en arrière avec une autre bande et, après le regroupement, descendit avec toutes ses troupes vers l'église où de nombreux Hutu s'étaient réfugiés. A ce moment les assaillants voulurent forcer les portes de l'église mais BENZINGE tenta de les distraire en les poussant à aller au-delà de la mission vers la demeure du leader hutu UTUMABAHUTU qui était spécialement visé par ce raid systématique commandé par BENZINGE. C'est aussi vers ce moment que se situe le meurtre d'un autre Hutu qui s'était d'abord réfugié dans l'église et qui crut bon de quitter ces lieux et de se revêtir de feuilles de bananiers comme en portaient les assaillants afin de faire croire qu'il était des leurs.

Lors de cette même journée deux caniveaux furent détruits sur la route allant vers le centre administratif de Karambi et aussi vers la grand-route Nyanza-Kigali d'où pouvaient arriver les forces de l'ordre. Cette destruction avait comme but nettement stratégique d'empêcher toute intervention éventuelle d'éléments motorisés des forces de l'ordre.

Parmi les troupes qui opérèrent dans la région, il y eut des apports venant de l'extérieur et qui arrivèrent de Nyanza soit en véhicule soit à pied. L'estimation du nombre des assaillants fluctue, suivant les prévenus et les témoins, de 2 000 à 6 000. Sans doute ces chiffres peuvent être à un certain point exagéré, mais il est certain que cette expédition prit une vaste ampleur, dépassant très largement la participation de la majorité des hommes valides de cette sous-chefferie qui en compte environ 900.

Quelles raisons ont pu pousser le sous-chef BENZINGE à diriger ces opérations guerrières?

BENZINGE reconnaît avoir donné l'ordre d'attaquer et qu'il savait que, lorsqu'il allait déclencher celle-ci, ses gens allaient dévaster les propriétés et les piller. D'autre part, chaque jour, depuis au moins le 6 novembre, le sous-chef faisait battre le tambour, énervant ainsi les gens et les mettant dans un état de surexcitation. Il n'y a donc pas de doute que le prévenu n'a pas suivi un mouvement qui le contraignait irrésistiblement mais qu'au contraire il l'a créé et orchestré.

Il faut aussi constater que BENZINGE, le dimanche, se rendit dans la matinée à Nyanza et plus particulièrement à l'Ibwami et qu'il y fit rapport des faits qui se passaient chez lui. Selon lui le Mwami lui aurait prêché le calme. Cependant, vers le même moment, de l'Ibwami des hommes en armes se dirigeaient vers Muyunzwe qu'on disait attaqué. De plus, vers 14 heures, juste avant le déclenchement de l'attaque, il reçut la visite assez insolite de NKURANGA (*affaire numéro 13*) désigné comme *umugaba* (grand chef des armées tutsi). BENZINGE déclara à l'audience que NKURANGA lui aurait dit qu'il était soupçonné de faire partie de l'Aprosoma et que ce fut cela qui le décida d'agir pour faire montre de sa fidélité (Cdg RU, 6/4/60, Président LAMY).

## 26.

Les 8 et 9 novembre 1959 dans les sous-chefferies limitrophes de Rwoga et Murama, chefferie Kabagali, différentes personnes réputées Aprosoma et partant ennemis (*abagome*) du Rwanda furent arrêtées et battues. Le 9 novembre, dans la camionnette de l'un des sous-chefs locaux, ces personnes furent conduites à Nyanza où, selon les dires des sous-chefs locaux, tous les Aprosoma devaient être amenés. En chemin, au marché de Karambi, au lieu-dit Buhanda, la camionnette s'arrêta. Les hommes qui étaient emmenés à Nyanza y furent battus et enfin dirigés sur l'Ibwami. En cours de route certaines personnes arrêtées furent encore victimes de coups. A Nyanza ces hommes furent soit relâchés soit conduits à l'hôpital pour soins. Entretemps plusieurs maisons appartenant aux victimes furent saccagées ou pillées (Cdg RU, 12/3/60, Président GUFFENS).

## 27.

Le plaignant avait été désigné le 7 novembre 1959 comme un adepte du mouvement Aprosoma et, inquiet pour sa personne et ses biens, il s'en alla trouver le Mwami à Nyanza pour se mettre sous sa protection. Pendant son absence deux des prévenus concurent le projet d'aller attaquer sa maison. Ils levèrent une bande dont ils prirent le commandement et, le 8 novembre, en chefferie Mayaga, à Gatonde, ils se rendirent chez lui et dévastèrent sa demeure (Cdg RU, 6/1/60, Président GUFFENS).

28.

Ce jugement examine d'une part une attaque hutu et d'autre part une contre-attaque tutsi suite à celle-ci.

Le 5 novembre 1959 la sous-chefferie Mushubati du Marangara, territoire de Gitarama, limitrophe de la sous-chefferie Mwaka du Kabagali, territoire de Nyanza, était l'objet de pillages et de dévastations de la part des Hutu au préjudice des Tutsi résidant dans cette sous-chefferie. Suite à cette attaque, le sous-chef tutsi de Mwaka avait réuni ses gens (aussi bien Hutu que Tutsi) pour se défendre contre une éventuelle incursion venant de la sous-chefferie Mushubati.

Les journées des 6, 7 et 8 novembre, dans la sous-chefferie Mwaka, furent apparemment calmes, en ce sens qu'il ne s'y passa aucune action violente. Cependant des menaces de plus en plus sérieuses venaient du côté des Hutu annonçant qu'ils allaient chasser les Tutsi de cette sous-chefferie. C'est ainsi que le 9 novembre dans la matinée, alors que le sous-chef s'était rendu à Karambi, chef-lieu de la chefferie, pour signaler à nouveau ses appréhensions au chef et lui demander conseil, des Hutu se mirent à attaquer les Tutsi dans leurs biens soit en incendiant, soit en pillant, soit enfin en dévastant les bananeraies et les cultures.

Dans l'après-midi, avec le retour du sous-chef, une contre-attaque des Tutsi, non seulement de Mwaka mais aussi d'autres sous-chefferies voisines, de Mutara, de Gishwere, de Murama et de Muyunzwe, plus violente que celle du matin, eut lieu, au cours de laquelle une cinquantaine de propriétés de Hutu furent à leur tour dévastées, pillées et incendiées. En même temps on eut à déplorer la mort de deux Hutu. Le mardi 10 au matin les Tutsi continuèrent leur contre-attaque, cette fois aussi bien dans la sous-chefferie Mwaka que dans la sous-chefferie Mutara et plusieurs Hutu subirent des blessures et des coups. La continuation de la contre-attaque du 10 au matin fut arrêtée par l'arrivée de la Force Publique qui parvint à disperser les troupes armées qui pillaiient, dévastaient, incendaient et massacraient.

Examinant le cas du sous-chef tutsi de Mwaka, le Conseil de guerre émet les considérations suivantes:

Il lui fut certes dit qu'il était en droit de se défendre lorsqu'il était attaqué. Ainsi le 9 au matin ses propres biens furent détruits ainsi que ceux de plusieurs Tutsi et ce en son absence. C'est dans une sorte de réflexe de défense, mais aussi de vengeance, que le prévenu organisa alors la contre-attaque. Celle-ci fut malheureusement hors de proportion avec celle des Hutu et surtout plus cruelle et se caractérisa par des meurtres et des lynchages qui constituent manifestement des actes de massacre. De plus cette représaille ne s'arrêta pas à l'après-midi du lundi 9 mais se prolongea le mardi 10 et n'eut sans doute pas plus d'ampleur et de violences grâce à l'arrivée des forces de l'ordre. Au surplus, en sa qualité de sous-chef, plus que tout autre, ce prévenu, malgré les provocations inadmissibles, se devait de ne pas se faire justice à lui-même et surtout de ne pas entraîner dans cette action tant d'autres qui y sont allés, étant donné l'autorité dont il jouissait vis-à-vis d'eux (Cdg RU, 19/3/60, Président LAMY).

29.

Le 9 novembre 1959 à Gasharu, sous-chefferie Bihembe, chefferie Kabagali, une bande détruisit une habitation sous prétexte que son propriétaire appartenait au mouvement Aprosoma (Cdg RU, 6/1/60, Président GUFFENS).

30.

Le 9 novembre 1959 le sous-chef de Nkole en chefferie Bunyambiriri fit battre le tambour pour convoquer ses gens et les incita ensuite à s'attaquer aux Aprosoma réputés ennemis du Rwanda. Il fit ainsi arrêter un moniteur alors qu'il donnait cours et désigna parmi la foule deux personnes également taxées d'être des militants Aprosoma. Il fit aussi arrêter le fils du moniteur ainsi que deux passants, toujours pour le même motif, et ordonna de conduire chez lui pour interrogatoire ces personnes qui, lors de leur arrestation et après, furent frappées et battues. De plus le sous-chef donna ordre d'aller détruire les maisons des personnes arrêtées et les habitations de quatre d'entre elles furent totalement ou en partie saccagées ou pillées. Enfin, après les avoir questionnées, il les obligea de signer une déclaration par laquelle elles jurèrent qu'elles n'étaient pas des traîtres au pays, à la suite de quoi elles furent relâchées dans la soirée (Cdg RU, 22/2/60, Président GUFFENS).

31.

Les 9 et 10 novembre 1959, à Kibumbwe, chefferie Bunyamiriri le sous-chef tutsi de l'endroit fit arrêter arbitrairement trois Hutu qui subirent des tortures corporelles tandis que les habitations de deux d'entre eux étaient dévastées et que deux autres habitations hutu l'étaient également (Cdg Ruanda, 24/10/60).

### III. TERRITOIRE D'ASTRIDA

32.

Le 7 novembre 1959 un commis à la TSF engagea à l'insubordination un soldat de la Force Publique congolaise allant déposer des télégrammes de service et lui tint le langage suivant:

Pourquoi les soldats veulent-ils tuer nos frères? Si les Européens rentrent en Europe vous pouvez les suivre. C'est à ce moment là que vous aurez des ennuis avec nous. C'est beaucoup mieux de tuer les Européens. Ne fais pas ce qu'ils disent, c'est mauvais.

(Cdg RU, 12/12/59, Président LAMY).

33 à 35.

Le dimanche 8 novembre, à la mission de Cyanika, dans la chefferie du Bufundu, peu avant midi, une troupe d'indigènes vint réclamer MUKWIYE POLEPOLE qui, ayant appris qu'on venait pour l'arrêter, se réfugia immédiatement dans une classe des écoles de la mission. Les pères, avertis de ce qui se passait, se rendirent là où POLEPOLE s'était réfugié et, sous leur protection, le conduisirent se réfugier dans un parloir. Puis le Révérend Père DE JAMBLINNE et ses collègues parlementèrent durant près de deux heures avec les indigènes qui exigeaient la victime pour l'arrêter et l'envoyer à Nyanza. Devant cette foule de plus en plus hostile et décidée à opérer l'arrestation de la victime, le Révérend Père DE JAMBLINNE suggéra d'aller lui-même conduire celle-ci dans son véhicule et un ou deux hommes du groupe à Nyanza d'où, d'après les affirmations des gens, l'ordre était venu. C'est ainsi que le Père rédigea un papier dans lequel il s'engageait de la sorte. Grâce à ce document écrit, ceux qui discutaient

avec le Père acceptèrent que POLEPOLE soit embarqué dans le véhicule avec deux escorteurs.

Cependant un peu plus bas le Père rencontra sur la route un barrage et fut assailli par une grêle de pierres lancées par d'autres indigènes qui paraissaient beaucoup plus excités que ceux qui avaient parlémenté avec lui. Force lui fut de s'arrêter et de sortir de la cabine de sa camionnette, ce qui provoqua l'arrêt immédiat du jet de pierres dans sa direction. POLEPOLE tenta alors de fuir par l'arrière du véhicule mais fut immédiatement poursuivi et frappé de tous côtés à coups de lances, machettes et massues. Le Père tenta encore de libérer la victime mais, à partir de ce moment, la foule était à ce point excitée qu'aucune intervention n'était plus possible. La malheureuse victime se traîna encore jusqu'à la colline Ngoma où elle fut achevée. Il fut constaté qu'elle avait été martyrisée et portait de nombreuses blessures infligées sur tout le corps par des armes tranchantes et contondantes ainsi que par des pierres et qu'elle fut achevée par un coup de lance qui lui avait traversé la gorge.

En même temps que ce massacre, deux frères, un beau-frère et un oncle de POLEPOLE furent aussi arrêtés. L'un des deux frères de POLEPOLE fut tué et les autres personnes arrêtées arrivèrent vers 9 heures du soir à l'Ibwami où elles furent placées avec d'autres dans un cachot. Du dimanche au mardi après-midi ces hommes durent, sans boire ni manger, vivre dans une sorte de cachot, sous la garde brutale des Twa qui les astreignaient aux besognes les plus viles, les frappaient et les injuriaient parce qu'ils étaient Aprosoma.

Parmi les bandes armées et hostiles qui furent envoyées dans le Bufundu pour arrêter MUKWIYE POLEPOLE une autre branche se dirigea vers Gikongoro où la victime qui était commerçant avait son magasin. Ce groupe pilla et dévasta de fond en comble le magasin tenu par la femme de la victime. Il apparaît nettement que les troupes levées pour l'arrestation de POLEPOLE et venant de Nyanza se sont divisées en deux armées, une allant vers Miko et conduite par le chef twa RWAMBIBI tandis que l'autre partait vers Gikongoro. Ces groupes en avançant ont entraîné avec eux les gens du pays en déclarant qu'il fallait sauver le Mwami et en dénonçant comme révoltés POLEPOLE et les siens.

Cette organisation prouve bien la volonté nette et précise de vouloir par tous les moyens s'emparer de POLEPOLE, puisque tous les lieux susceptibles de le trouver furent visités par les bandes et furent l'objet de destructions systématiques, pillages, arrestations brutales et lynchages.

Il y a lieu de distinguer d'une part le groupe des Twa conduits par leur grand chef, le prévenu HARERINKA, et d'autre part le groupe des Hutu et des Tutsi de la région du Bufundu qui ont été entraînés dans ce mouvement. Dès le début de l'enquête les Twa et surtout leur chef ont été dénoncés comme étant ceux qui vinrent de Nyanza pour l'exécution de cette tâche et qui surtout tuèrent POLEPOLE.

Examinons enfin le cas de RUKEBA, leader de l'Unar, et relevons les conclusions du Conseil de guerre à son sujet:

Ce prévenu au cours de l'instruction préparatoire, a été accusé dans l'affaire du Bufundu (où POLEPOLE et son frère MUBOYI ont trouvé la mort et ont eu leurs biens saccagés) d'avoir été celui qui avait donné au prévenu HARERINKA l'ordre d'aller attaquer cette région. Il subsiste sur ce chef d'accusation retenu contre le prévenu RUKEBA un certain doute qui doit lui profiter. Par contre ce doute n'existe nullement dans le cas de l'ordre donné par RUKEBA d'aller arrêter le commerçant hutu qualifié Aprosoma SECYUGU (*affaire numéro 16*). Suite à cet ordre, son exécution fut immédiate et radicale même, car SECYUGU fut tué par RWEVU et ses hommes. D'ailleurs cette même après-midi RUKEBA, dans ses discours du haut de la barza du Mwami, aux dires de très nombreux témoins, donna l'ordre général d'aller arrêter les Aprosoma. Même tous ces témoins reprirent d'une façon très fidèle les paroles de RUKEBA: « Partez arrêter les Aprosoma depuis le grand frère au petit frère du Mwami. Amenez-les au Mwami. Ne tuez personne » (Cdg RU, 22/2/60, Président LAMY).

Cette même affaire a donné lieu à deux autres jugements du Conseil de guerre:

### 34.

Les autres prévenus ont participé à la fin du pillage et de la dévastation des biens de MUKWIYE POLEPOLE en ravissant son bétail. Cependant, dès le lendemain, un parent de POLEPOLE se rendit chez les prévenus qui, après avoir d'abord refusé de restituer le bétail, le lui remirent suite à l'intervention du sous-chef local (Cdg RU, 15/1/60, Président LAMY).

35.

Lors de l'assassinat de MUKWIYE POLEPOLE quelques magasins et habitations sis à Miko, chefferie du Bufundu, furent attaqués par les habitants de l'endroit qui se livrèrent à des actes de vandalisme (Cdg RU, 8/3/60, Président GUFFENS).

36.

Le 8 novembre 1959 à Musha un sous-chef fit arrêter un véhicule et ordonna au chauffeur de se rendre à divers endroits pour procéder à l'arrestation de trois personnes qui furent désignées en raison de leurs opinions politiques parce qu'elles étaient accusées d'appartenir au mouvement Aprosoma. Les victimes furent soumises à des tortures corporelles (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS).

37.

Dans la journée du 9 novembre 1959 à Kirehe, chefferie Bu-fundu, une bande armée dont les membres portaient pour la plupart des feuilles de bananiers, s'attaqua au magasin d'un commerçant. Tandis que la bande détruisait son véhicule, le commerçant se barricada dans son magasin et fut invectivé par les assaillants qui lui reprochaient d'être un ennemi du Mwami et du pays. Le sous-chef local arriva sur les lieux et ordonna aux gens de se disperser, mais en vain. Il alla chercher le chef qui ne parvint qu'à grand-peine à calmer les assaillants en leur affirmant que le Mwami n'avait pas ordonné d'attaquer ce commerçant. Finalement les autorités coutumières durent aller chercher du renfort à Astrida pour rétablir l'ordre (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS).

38.

Un sous-chef est accusé d'avoir menacé par gestes un policier de le tuer et d'avoir hébergé une personne dont il savait qu'elle avait participé à l'agression contre POLEPOLE (*affaire numéro 33*). Le Conseil de guerre a estimé les faits non établis (Cdg RU, 8/3/60, Président GUFFENS).

39.

Le 10 novembre 1959 le chef de secteur de Kayanza, au Burundi, est averti de ce que KANYARUKA, secrétaire du parti hutu Apro-

soma, s'est réfugié depuis la veille chez son frère RENZAHO qui habite au Burundi non loin de la frontière. Le soir du même jour il reçoit l'annonce que KANYARUKA a été tué par une bande de baNyarwanda.

Le lendemain il se rend sur place, découvre les cadavres de KANYARUKA et de RENZAHO et apprend que tout leur bétail et leurs biens ont été emportés. Le médecin qui l'accompagne constate que KANYARUKA a reçu 53 coups de lance, 9 coups de machette et un coup de couteau et que RENZAHO porte 51 coups de lance dispersés sur tout le corps. Les baRundi regrettent de n'avoir pu intervenir vu le nombre impressionnant des assaillants baNyarwanda.

L'enquête permet d'établir que le chef MBANDA a usé d'émissaires (moyen coutumier pour donner des ordres plus qu'un écrit compromettant) pour ordonner à deux sous-chefs d'aller assassiner KANYARUKA. Comme émissaires le chef MBANDA a eu recours aux abaHevyi, descendants de guerriers garde-frontière, gens naïfs et fiers de leurs fonctions d'antan, qui, à l'appel de quiconque auraient répondu.

Chez l'un des deux sous-chefs les abaHevyi essuyent un refus. Devant l'ordre très grave qui lui était donné, ce sous-chef exigea un écrit qui ne lui fut évidemment pas remis et, ayant pris l'avis de son conseil, il refusa de s'exécuter. Quant à l'autre sous-chef, ce ne fut qu'après hésitation et entraîné par l'enthousiasme des abaHevyi qu'il se décida finalement à conduire dans ses derniers actes le raid guerrier.

Appréciant la gravité des faits reprochés à MBANDA, donneur d'ordre, le Conseil de guerre conclut:

Cet ordre a été donné à froid et constituait, pour le prévenu, une action efficace bien cachée mais qui pouvait, si la situation devenait nettement favorable à la faveur des troubles, lui donner par la suite d'énormes avantages, sans que cependant, si la situation tournait mal, il ne soit guère inquiété. Cette façon prudente et sournoise d'agir rend encore cet ordre plus odieux et prouve le cynisme et l'esprit calculateur de son auteur. Dès lors le prévenu ne mérite pas le bénéfice de circonstances atténuantes, d'autant plus qu'il entraîna dans le crime de nombreux autres prévenus ou plus naïfs ou tenus par le caractère impératif de cet ordre (Cdg RU, 18/1/60, Président LAMY).

MBANDA, condamné à la peine de mort par pendaison, s'étant pourvu en appel, le Conseil de guerre d'appel du Ruanda-Urundi conclut:

Il est demeuré établi en instance d'appel que le prévenu MBANDA, chef de la chefferie Nyaruguru, a fait venir en sa résidence de Runyinya une vingtaine d'abahevyi (guerriers anciennement chargés de la défense des frontières) et, le 10 novembre 1959, vers 8 heures du matin, leur a donné ordre de tuer KANYARUKA et, à cet effet, de s'assurer le concours des sous-chefs G. et R., de la chefferie Buyenzi, puis de se rendre en Urundi, à la colline Mwogere où, venu la veille de Save, au Ruanda, KANYARUKA s'était réfugié chez son frère aîné RENZAHO; que MBANDA, membre de l'Unar (parti tutsi), a fait tuer KANYARUKA, membre du parti hutu Aprosoma et du moins cousin de GITERA, leader influent et secrétaire de ce parti, pour supprimer un adversaire politique réputé ennemi du Mwami.

Mbanda a prémedité son dessein criminel. Il a, en effet, convoqué les exécutants et a pu, en attendant leur arrivée, mûrir à loisir sa décision. MBANDA a directement provoqué l'assassinat de KANYARUKA non par abus de pouvoir — les exécutants n'étant point ses subordonnés — mais par abus de la puissance de fait qu'il avait sur les exécutants, c'est-à-dire par abus d'autorité. Pour les motifs exposés par le premier Juge et que la juridiction d'appel fait siens, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à la décharge du prévenu en ce qui concerne l'assassinat; notamment le motif politique ne constitue pas pareille circonstance (Cdg Appel RU, 11/2/60, Président SACRÉ).

#### 40 à 45.

Le mardi 10 novembre 1959 la colline Munazi fut attaquée par des bandes armées venant de la colline voisine de Zivu par le nord d'une part et de Gisagara par le sud-est d'autre part. Dans le groupe venant de Zivu se trouvaient des hommes habitant les collines Musha et Mugusa, situées plus au nord encore. Les hommes de Musha et Mugusa ont été appelés le matin du 10 novembre par les tambours d'un sous-chef qui les conduisit à Zivu, lieu de résidence du sous-chef RWAKAYIRU, et les remit au commandement de ce dernier puis s'en alla. RWAKAYIRU ordonna ensuite aux hommes de sa sous-chefferie et au groupe venu de Musha et Mugusa d'attaquer la colline Munazi. Il indiqua personnellement les huttes qui devaient être pillées, dévastées ou brûlées. Au moment de l'attaque de Munazi une bande arriva du sud-est venant de Gisagara, chef-lieu de la chefferie Buhanga-Ndara, et fit sa jonction avec les troupes de RWAKAYIRU à Munazi.

même. RWAKAYIRU leur donna également des ordres de pillage, de dévastation et d'incendie.

Le bilan des destructions s'élève à environ une centaine de huttes détruites et pillées. Les hommes refusèrent toutefois dans la plupart des cas d'incendier les cases. Les prévenus venus de Musha et Mugusa affirment tous qu'ils furent convoqués sous le prétexte que RWAKAYIRU était attaqué sur la colline Zivu et qu'ils devaient se rendre au combat pour anéantir les ennemis du Mwami. Arrivés à Zivu, ils purent constater que la colline n'avait nullement été l'objet d'assauts de l'extérieur ni subi des dégâts causés par des ennemis du sous-chef. Ils se mirent néanmoins sous les ordres de RWAKAYIRU.

L'enquête a permis d'établir que, dès le dimanche 8 et dans la nuit du 9 novembre, RWAKAYIRU et les autres chefs de bandes qui attaquèrent Munazi tinrent conseil. Le Conseil de guerre conclut:

Il résulte de tous ces éléments que l'attaque de Munazi a été orchestrée et étudiée à l'avance afin que les phases successives se déroulent en même temps et de côtés différents (Cdg RU, 24/12/59, Président GUFFENS).

L'attaque de la colline Munazi a donné lieu à quatre autres jugements du Conseil de guerre, les affaires n'ayant été disjointes que pour des raisons d'instruction. L'une d'elles (*affaire numéro 42*) concerne, outre les faits de dévastation et de pillage, le meurtre de deux personnes, une autre (*affaire numéro 41*) le meurtre d'une personne.

41. Cdg RU, 29/2/60, Président GUFFENS.

42. Cdg RU, 29/2/60, Président GUFFENS.

43. Cdg RU, 24/6/60.

44. Cdg RU, 13/5/60.

45.

Le 10 novembre à Zivu, chefferie Mvejuru, un Hutu est arrêté, conduit chez le sous-chef RWAKAYIRU et torturé (Cdg Ruanda, 24/10/60).

46.

Le 9 novembre 1959 vers 19 heures à Remera, chefferie Mvejuru, les tambours donnèrent pour une attaque contre Mugomb-

wa, colline voisine de Save. Auparavant déjà les sous-chefs du Mvejuru avaient réuni leurs gens pour annoncer que des attaques de Twa allaient avoir lieu incessamment pour punir et tuer les Aprosoma qualifiés d'*abagome*. Les sous-chefs interdisaient en même temps à la population d'intervenir pour aider qui que ce soit sous peine d'être considéré comme *abagome*. Le 9 au soir le sous-chef de Remera, qui avait fait donner les tambours pour une attaque générale contre Mugombwa dut y renoncer parce qu'un sous-chef qui devait appuyer cette attaque en prenant Mugombwa à revers n'avait trouvé pour tous soldats que deux ou trois hommes. Lorsque le sous-chef de Remera alla le voir il était déjà couché. Le lendemain le sous-chef de Remera lança de nouveaux appels au tambour. Cette fois il y eut assez de monde.

La troupe s'ébranle vers Mugombwa où les Hutu sont prêts et nombreux. L'un d'eux possède un revolver d'alarme et court de droite à gauche en tirant pour faire croire à l'arrivée de la Force Publique. Le stratagème réussit. L'armée du sous-chef de Remera se disperse en partie effrayée, en partie aussi dégoûtée de la mission que l'on veut lui imposer.

Quant au sous-chef de Remera, le Conseil de guerre conclut:

Le sous-chef est donc coupable de tentative d'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation et le massacre et en outre d'avoir réuni des groupes armés dans une période insurrectionnelle.

Quant au sous-chef qui l'a assisté dans son dessein, le Conseil de guerre termine sur une note humoristique:

Nous venons de voir son rôle. Il a tenté de recruter des soldats et en a en fait trouvé trois ou quatre. Tel don Quichotte, car ce dossier n'est finalement qu'une pantalonnade sinistre, il promettait de tuer au moins soixante Hutu. N'ayant trouvé que quatre personnes pour le suivre, il alla cependant se recoucher. Le lendemain, appuyé et entouré par les troupes nombreuses du sous-chef de Remera, il ose marcher mais fuit avec les autres au bruit du pistolet d'alarme (Cdg RU, 6/5/60).

47.

Le 10 novembre 1959, vers 7 heures du matin, le sous-chef de Nyaruhereri, accompagné de deux autres sous-chefs, quitta sa colline en direction de Save à la tête d'une troupe estimée à

plusieurs centaines d'hommes, tous armés et porteurs de feuilles de bananier. Ces hommes ont déclaré, lorsqu'ils furent arrêtés dans leur marche à Muyira, qu'ils se rendaient à Save pour combattre et détruire les ennemis du Rwanda et que l'ordre leur en avait été donné par leurs sous-chefs.

Notons que l'attaque de l'armée de Nyaruhengeri coïncide avec celle déclenchée le même jour et à la même heure, à quelques kilomètres au nord, par le sous-chef RWAKAYIRU sur Munazi (*affaire numéro 40*) et que ces opérations avaient le même but: attaquer les membres de l'Aprosoma, le parti hutu. Le Conseil de guerre conclut:

Ces différentes agressions ne peuvent se comprendre que comme des phases distinctes mais simultanées d'un vaste mouvement d'ensemble devant envelopper Save et ayant pour but de détruire l'Aprosoma dans le territoire d'Astrida. Il faut également insister sur le fait qu'il s'agit ici d'une agression et non d'une défense et que la colline où réside une solide communauté hutu Save a déjà été rasée deux fois dans l'histoire du Ruanda et constituait ainsi un véritable symbole (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS).

#### 48.

Le 10 novembre 1959, à la colline Save, chefferie Mvejuru, les hommes d'une famille de Tutsi ont été sauvagement tués par une bande émeutière de Hutu. Précisons immédiatement que la colline Save est à très forte prédominance hutu et est le lieu où le leader hutu Aprosoma GITERA et les principaux membres de ce parti ont leur résidence. Ce même jour cette colline, fief de la cause hutu, était sur le point d'être attaquée de plusieurs côtés par des bandes tutsi venant de Munazi dirigées par le sous-chef RWAKAYIRU (*affaire numéro 40*) et aussi par des gens de la chefferie du Buhanga-Ndara. Si la colline ne fut pas finalement attaquée et dévastée ce fut, d'une part, grâce à l'intervention de la Force Publique, jointe à celle de l'Administration et aussi, d'autre part, parce que les gens de Save en très grand nombre paraissaient nettement décidés à se défendre sur place.

C'est donc dans cette ambiance que la famille du Tutsi NYAGATARE qui, elle, ne participa pas à la défense de la colline Save, fut assaillie par une bande hutu vers 15 heures, alors que, déjà à ce

moment, grâce à l'action de la Force Publique et de l'Administration, les dangers courus par les gens de cette colline surpeuplée étaient écartés suite à l'arrêt des assaillants à la colline voisine de Munazi. Les Hutu se sont donc retournés contre cette famille tutsi tant à cause de la peur que les Tutsi leur faisaient subir depuis plusieurs jours qu'à raison du fait que la famille NYAGATARE n'avait pas participé à la défense de la colline.

Une attaque massive fut lancée contre les victimes et les assaillants se mirent à dévaster, piller et incendier les biens de NYAGATARE et des siens. Voyant leurs *rugo* entourés et mis à feu, les attaquants armés et terriblement menaçants qui leur jetaient des pierres, NYAGATARE et les siens tentèrent une sortie au cours de laquelle ils blessèrent deux Hutu, dont l'un assez sévèrement. Cette contre-offensive désespérée des victimes poussa les assaillants au massacre des six occupants mâles des *rugo* de la famille de NYAGATARE (Cdg RU, 18/1/60, Président LAMY).

#### 49.

Dans la fièvre de troubles graves un groupe de Tutsi et Hutu non homogène se forme et détruit, pour des motifs politiques contradictoires, des habitations de Tutsi et de Twa.

Le 10 novembre, dans le début de l'après-midi, sur la colline Cyarwa, chefferie Mvejuru, la maison du sous-chef de l'endroit, les habitations de cinq autres personnes ainsi que les cases de trois Twa furent détruites. Ces faits doivent être restitués dans l'ensemble de ceux qui se déroulèrent au cours de cette journée aux environs du centre administratif d'Astrida. En effet, durant cette journée, la colline Save, considérée comme le centre de l'Aprosoma, fut l'objet d'attaques de toutes part, ces attaques n'ayant pas abouti.

Concernant les destructions assez peu nombreuses de Cyarwa, il y a lieu de constater que les victimes qui sont toutes Tutsi ou Twa, n'étaient pas de même tendance avant les faits. En effet le sous-chef dont l'habitation fut détruite avait défendu contre deux autres personnes dont l'habitation fut également détruite les pauvres occupants de cette colline très surpeuplée, alors que ces derniers, gros propriétaires de terrain, bloquaient surtout un marais et entravaient ainsi, au détriment des pauvres Tutsi et Hutu,

les cultures nécessaires à leur subsistance. Mais le sous-chef et l'une des autres victimes des dévastations étaient, par ailleurs accusés d'être traîtres au Mwami parce qu'ils avaient signé la circulaire du Vice-Gouverneur Général, interdisant aux autorités coutumières de s'occuper de politique.

Le Conseil de guerre conclut:

Dès lors ces réactions violentes à la colline Cyarwa partagent de plusieurs mobiles assez contradictoires et semblent plus constituer une sorte de règlement de compte soudain qui a pu se réaliser à la faveur des troubles qui s'étaient développés durant cette journée fertile en événements graves (Cdg RU, 12/4/60, Président LAMY).

50.

Le 10 novembre 1959 à Mugogwe, chefferie Busanza, trois personnes furent arrêtées de force chez elles par une bande tutsi et en même temps eurent à déplorer de la part de cette bande le pillage et la dévastation de leurs biens (Cdg RU, 12/3/1960, Président LAMY).

51.

Le 10 novembre vers 16 heures le prévenu qui exerçait les fonctions de chef de la chefferie Busanza et circulait dans une camionnette sur la route de Mvulire vers la grand-route Astrida-Nyanza fut arrêté par un officier de police judiciaire qui lui demanda ce qu'il faisait à cet endroit. L'officier qui revenait de Munazi-Zivu, où précisément ce même jour, avaient eu lieu des attaques contre les Aprosoma (*affaire numéro 40*), avait été intrigué par le fait que le prévenu tournait le dos à sa maison et se trouvait en dehors des limites de sa chefferie. Il remarqua dans le fourgon de la camionnette un indigène armé d'une lance et la poitrine barrée de feuilles de bananiers et ordonna à cet homme de sortir, mais au contraire celui-ci referma la porte. Le prévenu appelé se montra réticent à vouloir ouvrir l'arrière de la camionnette. L'officier lui en intima l'ordre et découvrit, cachés dans le bac arrière de la camionnette, environ une quinzaine d'indigènes armés de lances, flèches, arcs, machettes et serpettes. De plus des feuilles de bananier gisaient par terre.

Cette façon de se vêtir durant les événements qui se sont déroulés à travers le Rwanda en novembre était un signe certain que les porteurs de feuilles de bananiers partaient en guerre (Cdg RU, 23/12/59, Président LAMY).

52.

Le 9 novembre 1959 à Mugusa, chefferie Buhanga-Ndara, douze personnes furent arrêtées par le sous-chef local sous l'inculpation d'avoir fait partie de l'Aprosoma et furent placées dans un hangar à semences jusqu'au mercredi 11 au matin, bien que plusieurs d'entre elles fussent très sérieusement blessées. Le mercredi le sous-chef conduisit ces prisonniers chez un autre prévenu qui les emmena à Nyanza où le Mwami les fit conduire immédiatement au territoire d'où les blessés furent conduits à l'hôpital (Cdg RU, 27/5/60).

53.

Le 11 novembre 1959 un indigène vint affolé au territoire d'Astrida annoncer que GASHUGI, chef du Buhanga-Ndara, et son frère, s'apprêtaient à venir attaquer les Hutu de Ndara, lieu limitrophe de la chefferie de Gashugi et que, pour empêcher une intervention des forces de l'ordre, ces deux prévenus avaient fait placer en travers de la route un arbre abattu. Un adjudant de la Force Publique et l'Administrateur de territoire s'y rendent, trouvent la barricade et des gens, porteurs de feuilles de bananiers, qui s'enfuient. Ils vont à l'habitation de GASHUGI et y rencontrent encore des gens porteurs de feuilles de bananiers qui s'enfuient.

Le Conseil de guerre expose d'autre part:

Il y a lieu de préciser aussi que le 4 novembre, suite aux graves événements qui éclataient dans le Ndiza (*affaire numéro 1*), l'Administrateur du territoire avait réuni tous les chefs de son territoire, les principaux leaders hutu, son personnel européen, pour discuter de l'attitude à prendre. Lors de cette réunion où les chefs eurent le loisir d'exprimer leurs avis le plus librement, il fut décidé de ne pas faire des «*inama*» (réunions) d'information dans les chefferies qui étaient, suivant l'avis des chefs, calmes et qu'il n'était pas opportun d'y organiser des promenades militaires. De plus il fut décidé que tous les responsables avertiraient immédiatement les autorités terri-

rotiales de tous incidents. Certes cette façon d'agir prouve que l'administration cherchait avec les autorités coutumières et les partis une collaboration loyale. Il ne semble pas, par contre, que le prévenu GASHUGI ait voulu suivre cette voie. Sans doute le 8 novembre il signalait des faits à MUSHA mais par contre le 11 novembre il ne fit rien pour avertir l'administration (Cdg RU, 23/12/95, Président LAMY).

54.

Le 14 novembre 1959 à Gisange, chefferie Mvejuru, un Tutsi qui a participé à l'attaque de la colline Munazi (*affaire numéro 40*) va incendier la hutte d'un Hutu qui l'avait dénoncé à la justice. Ce dernier furieux lui porte des coups mortels (Cdg RU, 23/1/60, Président GUFFENS).

55.

Le 15 novembre 1959, lors de l'enquête au sujet de l'assassinat de POLEPOLE (*affaire numéro 33*), il fut constaté qu'un pont sur la route Astrida-Bufundu, chefferie où l'assassinat fut commis, avait été détruit, empêchant toute circulation routière venant d'Astrida, chef-lieu du territoire. Deux des prévenus reconnaissent que le pont avait été détruit dans la nuit du 14 au 15 novembre, soit une semaine après l'assassinat de POLEPOLE, empêchant ainsi la justice de poursuivre éventuellement son action et ses enquêtes dans cette partie du Bufundu (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS).

56.

Le 18 novembre 1959 à Cyanda, chefferie Mvejuru, dix Hutu pillent une habitation tutsi (Cdg RU, 15/4/60).

#### IV. TERRITOIRE DE KIBUYE

57 à 62.

Le 7 novembre 1959 un agent de l'Etat apprend que des pillards sévissent à Rubengera, chefferie Bwishaza. Il les découvre en train de s'attaquer à la maison du sous-chef tutsi. Les pillards

s'enfuent mais l'un d'eux un Hutu d'environ 50 ans, reste sur place à vouloir forcer une fenêtre sur laquelle il était monté. Il tente ensuite de s'enfuir et se dirige vers l'agent de l'Etat qui le prend par la chemise. Il se retourne et cherche à lui porter un coup de serpette à la tête. Celui-ci pare le coup avec sa mitraillette mais a l'auriculaire droit sectionné. Les indigènes qui accompagnaient l'agent de l'Etat se jetèrent sur le prévenu et lui donnèrent plusieurs coups de lance. Ce ne fut que grâce à l'intervention rapide de l'agent de l'Etat que le prévenu échappa à la mort et put être conduit, sous sa protection, à son véhicule (Cdg RU, 12/12/59, Président LAMY).

Outre cette affaire un certain nombre de Hutu furent arrêtés alors qu'ils faisaient partie de bandes qui dévastaient et pillaitent des habitations tutsi.

58. Le 7 novembre 1959 à Murama, chefferie Kanage (Cdg RU, 19/3/60, Président LAMY).
59. Le 7 novembre 1959 à la sous-chefferie Kivumu, chefferie Budaha-Nyantango (Cdg RU, 23/3/60, Président LAMY).
60. Le 7 novembre 1959 à Mabanza, chefferie Bwishaza (Cdg RU, 12/4/60, Président LAMY).
61. Le 7 novembre 1959 à Kibaya, chefferie Bwishaza (Cdg Ruanda, 27/9/60).
62. Les 8 et 9 novembre à Mushubati, sous-chefferie Saramembe, chefferie Bwishaza (Cdg RU, 19/3/60, Président LAMY).

63 à 65.

Dès le 7 novembre en chefferie Budaha-Nyantango ont lieu des réactions tutsi.

63. Le 7 novembre à Shyogi un Hutu est surpris porteur d'une épée, soupçonné de faire partie d'une bande de pillards hutu, attaqué à coups de pierres et achevé d'un coup de lance. Le 9 novembre 1959 à Mungu, suivant un ordre donné la veille par certains leaders tutsi qui avaient conseillé de tuer tous les membres de l'Aprosoma qui avaient pris part aux incendies les jours précédents, une bande détruit complètement

l'habitation d'un Hutu et s'empare de sa personne. Finalement celui-ci arrêté, frappé par la foule et ayant reçu des coups de lance, est sauvé par un violent orage qui disperse momentanément ses agresseurs (Cdg Ruanda, 10/1/61).

- 64: Le 9 novembre 1959 à la sous-chefferie Ndeshye, l'habitation et la bananeraie d'un Hutu sont dévastées par une bande tutsi (Cdg Ruanda, 8/11/60).
65. En fin novembre 1959 en sous-chefferie Kivumu, le sous-chef tutsi menace un propagandiste Parmehutu de le tuer s'il continue à faire de la politique et, de plus, il lance le bruit que la guerre va recommencer (Cdg RU, 8/4/60, Président LAMY).

## V. TERRITOIRE DE KISENYI

66 à 73.

Des bandes de Hutu dévastent, pillent et incendent les habitations des Tutsi et parfois (*affaires numéros 68 et 73*) s'en prennent plus particulièrement aux biens des autorités coutumières. Dans certains cas (*affaires numéros 67, 68 et 69*), les prévenus ont affirmé qu'ils ont cru aux bruits circulant sur les collines, selon lesquels le Mwami avait ordonné de massacrer les Tutsi, réputés ennemis du Rwanda et des Européens. Le Conseil de guerre conclut (*affaire numéro 67*):

Il est certain que ces prévenus ont été pris par le mouvement de folie collective qui s'est abattu sur le Rwanda au début de novembre.

66. Le 6 novembre à Muhanda, chefferie Kingogo (Cdg RU, 29/4/60).
67. Le 6 novembre à la sous-chefferie Gitarama, chefferie Kingogo (Cdg RU, 30/12/59, Président GUFFENS).
68. Le 6 novembre à Rubare, chefferie Bushiru (Cdg RU, 15/6/60).
69. Le 7 novembre à la sous-chefferie Vumbi, chefferie Kanage (Cdg RU, 29/1/60, Président GUFFENS).

70. Le 7 novembre aux sous-chefferies Kagurube, Kasimoto et Karani, chefferie Kanage (Cdg RU, 25/1/60, Président LAMY).
71. Les 7 et 8 novembre en chefferie Bugoyi (Cdg RU, 30/12/59, Président GUFFENS).
72. Le 8 novembre à Busoro, chefferie Bugoyi (Cdg RU, 16/1/60, Président GUFFENS).
73. A Gatoke, chefferie Kanage, au début novembre (Cdg Ruanda, 20/12/60).

74.

Dans les journées des 7 et 8 novembre 1959, dans la partie sud du Bugoyi, on eut à déplorer la mort de dix indigènes et six autres furent plus au moins grièvement blessés.

Dans le Bugoyi, depuis déjà le 6 au soir, on craignait l'arrivée d'incendiaires hutu venant des chefferies ou des territoires voisins. Le sous-chef qui, en l'absence du chef du Bugoyi, remplissait les fonctions de chef, se rendit à Kisenyi pour signaler les dangers que courait le Bugoyi et demander du renfort pour se défendre. Malheureusement l'Administrateur de territoire de Kisenyi ne disposant que de forces assez réduites ne put accéder à cette demande et, lors d'une réunion qui eut lieu le soir du 6 novembre, le principe suivant fut admis: la défense personnelle et même par sous-chefferie était autorisée en cas d'attaque directe sur les maisons ou les personnes de la colline. Dans l'après-midi du 7 novembre les incendies des huttes de deux habitants de Budacyawa entraînèrent sur cette colline des réactions très vives. Un Hutu d'une autre sous-chefferie du Bugoyi fut arrêté et fut roué de coups par les gens de Budacyawa et par certains autres qui avaient été amenés de Kisenyi et d'ailleurs à Gatyaze dans un camion. Devant la réaction des gens de l'endroit et la vue de troupes venant de l'extérieur, les incendiaires cherchèrent à prendre la fuite du lieu où ils étaient en train de mettre le feu.

Alors la poursuite des assaillants s'organisa.

Le Conseil de guerre conclut:

Il est certain que les représailles du 7 novembre n'ont pas été préparées et ne constituent qu'une très vive réaction particulièrement

cruelle. Celles-ci dépassaient les attaques puisque les incendiaires prenaient la fuite et qu'ayant pu être rejoints, les défenseurs qui les ont abattus auraient pu tout aussi aisément les appréhender pour les remettre aux autorités. Le dimanche 8 novembre dans la matinée les représailles qui eurent lieu dans les mêmes parages témoignent d'une action nettement plus concertée que la veille. En effet, de nombreux véhicules, camions, camionnettes et voitures se donnèrent rendez-vous à l'embranchement de Gatyaze venant de Kisenyi après avoir, en cours de route, recruté des hommes depuis surtout le centre extra-coutumier de Kisenyi qui procura une armée décidée de Swahili jusqu'aux gens qui circulaient sur la route et tout particulièrement à Rugerero. C'est ainsi qu'il y eut dimanche matin quatre morts à déplorer. Enfin une personne qui fut arrêtée presqu'en même temps que trois autres près de la brasserie Bralima fut achevée, semble-t-il, à Gatyaze, tandis que les autres n'eurent le bénéfice de vivre qu'à l'intervention d'un abbé et de deux assistantes sociales de passage qui les récupérèrent (Cdg RU, 15/4/60, Président LAMY).

La même affaire a donné lieu à une autre jugement du Conseil de guerre:

75. Cdg Ruanda, 18/10/60.

76.

A l'entrée de la cité indigène de Kisenyi, depuis le samedi 7 jusqu'au dimanche 8 novembre 1959, il y eut des barrages et plus particulièrement un barrage de pneus incendiés disposés au milieu de la route, entravant ainsi tant la circulation des habitants que celle des patrouilles de la Force Publique. Le Conseil de guerre conclut:

Appréciant la gravité des faits, il apparaît que la cité indigène de Kisenyi connut, lors de ces deux jours, un état de surexcitation très dangereux qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves dans le cas où les forces de l'ordre qui patrouillaient sans cesse n'avaient pu, par leur présence constante, empêcher tout acte de violence plus grave (Cdg RU, 6/4/60, Président LAMY).

## VI. TERRITOIRE DE RUHENERI

77 à 83.

Des bandes de Hutu dévastent, pillent et incendent des habitations et des biens appartenant à des Tutsi. Dans un cas (*affaire*

*numéro 78)* les prévenus déclarèrent avoir obéi aux ordres de leaders qui leur avaient prétendu avoir reçu comme instruction de la part du Mwami d'incendier toutes les habitations des Tutsi de la région.

77. Le 6 novembre à Gakenke (Cdg RU, 11/12/59).
78. Le 6 novembre à Bisaga, sous-chefferie Gwerere (Cdg RU, 11/12/59).
79. Le 6 novembre à Bwisha, chefferie Bukonya Bugalura (Cdg RU, 29/4/60).
80. Le 7 novembre à Muramba (Cdg RU, 11/12/59).
81. Le 9 novembre à Mubona (Cdg RU, 9/12/59, Président GUFFENS).
82. Le 9 novembre à Mubona (Cdg RU, 11/12/59).
83. Le 10 novembre à Cyuve (Cdg RU, 11/12/59).

84.

Le vendredi 6 novembre 1959 le sous-chef de Gitovu, chefferie Buberuka, fut tué d'un coup de lance porté par le prévenu. Le sous-chef avait été victime, ainsi que toute sa famille d'incendies et de pillages. Il rencontra un Hutu qui portait sur la tête un panier contenant sans doute des objets volés. Il l'appela mais celui-ci refusa d'obtempérer à ses ordres. Il le menaça de mort. En vain. Excédé, le sous-chef jeta sa lance sur lui et le blessa grièvement. La colline hurla au secours et les habitants se mirent à la poursuite du sous-chef qui, encerclé, jeta sa lance sur le prévenu et le manqua. Ce dernier se saisit de la lance et en blesa mortellement le sous-chef (Cdg RU, 13/5/60).

85.

Le 7 novembre 1959 à Rugarama, chefferie Mulera, un sous-chef et leader hutu circule en voiture, ayant reçu comme mission de l'Administrateur de territoire de se rendre auprès des populations pour arrêter les pillages et incendies. Il apprend qu'un important groupe tutsi se trouve à proximité et, prévoyant le danger, quitte sa voiture qui continue sans lui. Les Tutsi, furieux de ne pas trouver le leader hutu dans sa voiture, se précipitent, sous

la direction des deux prévenus, à l'endroit où ils espèrent le trouver et, ne le découvrant pas, blessent à coups de bâtons et de lances un Hutu qu'ils y rencontrent (Cdg Ruanda, 9/5/61).

## VII. TERRITOIRE DE BIUMBA

86 à 88.

Des bandes de Hutu, dont certaines venant de Ruhengeri (*affaire numéro 86*), dévastent, pillent et incendent des habitations tutsi. Dans un cas (*affaire numéro 87*) l'un des prévenus a joué le rôle de chef de file en incitant la population à dévaster les habitations tutsi, prétendant agir sur ordre du Mwami et des Européens.

86. Le 7 novembre 1959 à Muvumu, sous-chefferie Mukiga, chefferie Buberuka (Cdg RU, 9/12/59, Président GUFFENS).
87. Le 7 novembre à Gitovu, sous-chefferie Rushya, chefferie Buberuka (Cdg RU, 11/12/59).
88. Le 7 novembre à Gitare, chefferie Buberuka (Cdg RU, 9/12/59 Président GUFFENS).

## VIII. TERRITOIRE DE KIGALI

89.

Le 7 novembre 1959 en chefferie Bumbogo eut lieu une attaque de Tutsi dirigée contre les Hutu. Au cours de cette attaque trois habitations de Hutu furent incendiées tandis que quinze Hutu furent arrêtés arbitrairement et subirent des tortures corporelles, deux d'entre eux perdant la vie suite aux tortures corporelles infligées.

Suivons l'exposé du Conseil de guerre:

Il y a lieu, afin de fixer équitablement les peines, de rechercher quels sont les véritables attaquants et quel est le groupe ethnique qui a pris l'initiative de l'offensive et a ainsi perturbé l'ordre public dans la chefferie Bumbogo. Il est manifeste que si les Tutsi n'ont agi qu'en réaction à une attaque hutu, ils doivent être puni moins sévèrement

que s'ils ont agi sans aucune provocation ou attaque des Hutu dans leur chefferie. Quant à ce dernier point il est assez difficile en période révolutionnaire, durant laquelle les événements se précipitent et s'enchevêtrent, de déterminer avec une précision absolue l'ordre chronologique des événement. En l'espèce il est cependant acquis par l'enquête que, la chefferie Bumbogo étant voisine de la chefferie Ndiza, les événements qui eurent lieu au Ndiza quelques jours avant influencèrent considérablement les événements qui eurent lieu au Bumbogo par la suite. Au Ndiza (voir *affaire numéro 1*), le sous-chef hutu Mbonyumutwa fut attaqué par les Tutsi et il s'ensuivit une réaction violente de la part des Hutu. Cette réaction des Hutu déborda la chefferie Ndiza et les habitations du sous-chef R. du Bumbogo furent incendiées. L'enquête permet de conclure que le sous-chef R. en conçut un vif ressentiment à l'égard des Hutu et ce ressentiment fut à l'origine des événements qui ensanglantèrent le Bumbogo.

Le 7 novembre le sous-chef R., en compagnie de deux autres sous-chefs du Bumbogo entreprit une action contre les Hutu. Il fit incendier les habitations de certains Hutu et procéda à l'arrestation arbitraire de nombreux Hutu qu'il désigna à la vindicte populaire en les traitant d'Aprosoma et d'ennemis du Mwami. Il y a lieu de relever que cette action de R. eut les conséquences les plus funestes pour la paix dans la chefferie Bumbogo, alors qu'en sa qualité d'autorité coutumière il eût dû tenter d'apaiser les esprits, même s'il avait subi certain préjudice du fait de la révolution. Par une ironie du sort l'action que R. avait provoquée se retourna contre les Tutsi et les jours qui suivirent le 7 novembre 1959 virent, en chefferie Bumbogo, une réaction de la part des Hutu (Cdg Ruanda, 27/12/60).

Cette affaire a été soumise en appel à la Cour Militaire du Ruanda qui confirma le jugement entrepris pour le tout (CM Ruanda, 15/6/61, Président SMETS).

90 et 91.

Les 10, 11, 12 et 13 novembre des bandes de plusieurs centaines de Hutu opéraient en chefferie Bumbogo, spécialement dans les sous-chefferies du Ruli-Huro et Gasiho, et s'étaient assigné comme but de piller et de dévaster les demeures des Tutsi habitant la région.

Presque tous les prévenus relataient avoir été incités par des leaders à partir en guerre contre les Tutsi. Ces dirigeants les auraient préalablement menacés de leur faire subir des sévices corporels ou d'incendier leurs propres maisons au cas où ils n'accepteraient pas de les suivre pour piller, saccager ou incendier

les habitations de leurs anciens seigneurs. La tactique habituellement employée par les divers groupes à l'approche d'une demeure tutsi consistait à piller le contenu des habitations pour ensuite ou simultanément dévaster les constructions proprement dites, soit en les incendiant, lorsqu'il s'agissait de huttes en paille, soit en les démolissant — en abattant les murs, arrachant les tôles, cassant les tuiles —, lorsqu'il s'agissait de maisons construites en matériaux tant soit peu résistants. Dans l'ensemble les agresseurs n'avaient qu'une idée: détruire tout ce qu'ils ne pouvaient emporter (Cdg RU, 20/11/59).

Les leaders furent jugés séparément, les affaires ayant été disjointes pour des raisons d'instruction celle-ci étant plus longue pour les leaders. Les participants hutu furent presque unanimes à désigner les prévenus comme leurs leaders en signalant que c'étaient eux qui, en les incitant à la haine raciale contre les Tutsi, avaient préparé les expéditions dévastatrices. Pendant les opérations c'étaient les mêmes hommes qui leur avaient donné des ordres précis, poussant des cris afin d'activer leur travail d'incendiaires et leur lançant des slogans tels que: « L'avion de reconnaissance des blancs nous survole, c'est pour nous donner le signal, c'est pour nous dire d'aller plus vite, c'est pour nous indiquer la direction à suivre; les soldats des blancs commencent à tirer, c'est pour activer les incendies » (Cdg RU, 13/5/60).

## 92.

Le 18 novembre 1959 à Muhura, chefferie Buganza-Nord, le sous-chef local donna ordre de procéder à l'arrestation d'une personne sur base des ouï-dires selon lesquels cet étranger, venant de Shangugu, serait arrivé au Buganza-Nord pour y faire de la propagande Aprósoma et ainsi jeter le trouble dans une chefferie restée calme. Quant au chef local, il reconnut qu'il avait donné l'ordre au conseil de chefferie d'arrêter les étrangers se promenant sur les collines.

Suivons les considérations du Conseil de guerre:

En soi et strictement parlant, il s'agit là d'un attentat manifeste à la liberté mais qui, dans le complexe du moment, se comprenait parfaitement. Où gît l'infraction, c'est à partir du moment où cette arres-

tation donne lieu à des scènes de violences non justifiées contre la personne arrêtée. Lorsque l'on connaît la durée du supplice et que celui-ci s'est passé presque entièrement dans le rugo du sous-chef, une seule conclusion peut en être tirée que le sous-chef consentait à tout le moins s'il n'encourageait pas. Au lieu d'exercer son pouvoir, il démissionnait en faveur des deux représentants attitrés de l'Unar.

Ceux-ci procédaient à l'interrogatoire de la victime en la torturant (Cdg RU, 20/5/60).

93.

Le 22 novembre 1959 à Rutare une bande s'en prend au magasin du prévenu, réputé Aprosoma. Des amis viennent à son secours et celui-ci, furieux des détériorations subies par son magasin, poursuit l'un des assaillants qu'il blesse mortellement d'un coup de serpette (Cdg Ruanda, 9/5/61).

## IX. TERRITOIRE DE KIBUNGU

94.

Le prévenu reconnaît avoir, dans la première quinzaine du mois de novembre 1959, à Kibungu, demandé au détachement de gendarmerie de la Force Publique de ne pas intervenir si des troubles survenaient, que les banyarwanda avaient la même couleur de peau que les soldats, que les Russes allaient venir, que les Belges seraient chassés et que les soldats qui les auraient aidés seraient tués (Cdg RU, 29/4/60).

95.

Le 16 novembre 1959 à la sous-chefferie Kagashi, dans une région à domination tutsi, un groupe d'indigènes pris de boisson, dans l'état d'excitation révolutionnaire, s'en prend à une patrouille de la Force Publique. Il s'agit d'outrages par paroles et gestes à l'égard des forces de l'autorité (Cdg RU, 7/1/60, Président LAMY).

96.

A Nyarabuye, chefferie Buganza-Sud, en novembre 1959, les trois prévenus se rendirent dans un reboisement où la population montait la garde pour se protéger contre les incendiaires dont on

craignait l'arrivée. Ils s'adressèrent aux gens en leur demandant s'ils aimaient leur Mwami. Ils leur dirent aussi que les Aprosoma attaquaient et incendaient les maisons des Tutsi. Ils ajoutèrent enfin qu'il fallait tuer le sous-chef local, rebelle Aprosoma, que tous ceux qui étaient des hommes devaient franchir la ligne tracée sur le sol par l'un d'eux et les suivre dans leur œuvre de mort. La population réunie passa cette ligne, sauf une dizaine de personnes. L'un des prévenus s'adressa alors à ceux-ci en leur demandant si eux aussi étaient Aprosoma. Ils expliquèrent qu'ils aimaient leur sous-chef et qu'il n'était pas question d'aller l'attaquer sans ordre du chef. Toute la population, en dehors des trois prévenus, refranchit la ligne et refusa d'aller à l'attaque (Cdg RU, 20/5/60).

**ANNEXE II****RESUME DES JUGEMENTS CONCERNANT LES FAITS SURVENUS ENTRE LE 16 JANVIER 1960 ET LE 31 MAI 1961**

La plupart des affaires de cette période concernant des dévastations et pillages commis par des bandes hutu à l'égard de biens tutsi, nous nous contenterons de mentionner uniquement la date et le lieu des faits pour chaque cas semblable.

**I. TERRITOIRE D'ASTRIDA**

1. Du 8 au 11/6/60 à Kinyamakara, chefferie Bufundu (TR 28/11/60).
2. Le 9/6/60 à Kinyamakara, chefferie Bufundu (TR 2/6/61).
3. Le 10/6/60 à Cyanika, chefferie Bufundu, deux des prévenus, hutu, ont fait partie de bandes qui ont dévasté des biens tutsi et le troisième prévenu tutsi a incendié par vengeance la maison de l'un deux (TR 4/11/60).
4. Du 13 au 15/6/60 à Kibiligi chefferie Mvejuru (TR 31/3/61).
5. Le 16/6/60 à Muyira, chefferie Mvejuru (TR 29/3/61).
6. Le 8/8/60 à Mutunda, commune Mbazi, suite à une bagarre de cabaret, une bande hutu se forme et, déchaînée, tue un Tutsi ainsi qu'un Hutu sympathisant à la cause tutsi et blesse grièvement sept autres Tutsi ou sympathisants (TR 31/3/61).
7. Suite à disjonction de l'affaire précédente, deux Hutu sont poursuivis séparément (TR, jugement non rendu au 1/11/61).
8. Le 9/8/60 à la colline Mbazi, chefferie Busanza (TR 2/6/61).
9. Le 8/9/60 à la commune Gikongoro, chefferie Bufundu, le bourgmestre hutu arrête un Tutsi qui se promène armé d'une

lance, d'un arc et de flèches et qui est accusé par la population d'avoir fait partie d'une bande hostile de Tutsi. Le Tutsi crie au secours et de nombreux Tutsi viennent à son secours. Il s'ensuit une bagarre au cours de laquelle deux Hutu trouvent la mort (TR 17/5/61).

10. Le 10/9/60 à la colline Nyakibanda, commune Sholi, chefferie Bashumba-Nyakare, un groupe de Hutu arrête arbitrairement un Tutsi et le soumet à des tortures corporelles entraînant la mort (TR 5/4/61).
11. Le 12/9/60 à Kinona, commune Kinyamakara, une bande d'Unaristes attaque la commune, incendie des huttes d'adversaires politiques et tue deux de ceux-ci (TR 20/9/61).
12. Le 12/9/60 à la colline Busero, commune Kinyamakara, une bande d'Unaristes venus du territoire de Nyanza attaque la colline et tue quatre Hutu (TR 20/9/61).
13. Le 14/9/60 à la colline Gazaka, commune Gikongoro, chefferie Bufundu (TR 14/6/61).
14. Le 10/10/60 à la colline Mutabo, commune Bimba (TR 7/4/61).
15. Le 13/10/60 aux collines Bunzazi, Gihinga et Kaduka, commune Tare (TR 26/7/61).
16. Le 13/10/60 à Mutarama, commune Curusi, un Hutu soupçonne un Tutsi d'avoir incendié sa hutte. Il réunit des amis pour l'arrêter et le conduire aux autorités. Ils incendent d'abord sa hutte puis, en cours de route, le rouent de coups qui, malheureusement, le tuent (TR 11/8/61).
17. Le 15/10/60 à la colline Kivu, chefferie Buyenzi (TR 20/1/61).
18. Le 17/10/60 à la commune Munini (TR 26/7/61).
19. Le 18/10/60 à la commune Munini (TR 30/6/61).
20. Le 19/10/60 à Gasare, commune Munini (TR 20/9/61).
21. Le 19/10/60 à Mukoni (TR 19/7/61).
22. Le 19/10/60 à la commune Munini (TR 13/7/61).
23. Suite à disjonction de l'affaire précédente, sept Hutu sont poursuivis séparément (TR, jugement non rendu au 1/11/61).

24. Le 19/10/60 à la commune Maraba (TR, jugement non rendu au 1/11/61).
25. Les 20 et 21/10/60 aux communes Nkanda, Ruheru et Munini (TR 11/1/61).
26. Le 21/10/60 aux collines Rutobwe, Muhambara et Nkaka, commune Nyagisozi (TR 13/7/61).
27. Suite à disjonction de l'affaire précédente, sept Hutu sont poursuivis séparément (TR, jugement non rendu au 1/11/61).
28. Le 22/10/60 à la commune Giseke (TR 19/7/61).
29. Le 22/10/60 à la commune Giseke (TR 17/5/61).
30. Le 22/10/60 à Kinyamakara un Hutu tue un Tutsi dont il pense qu'il a tué son petit frère quelques mois plus tôt (TR 16/8/61).
31. Le 23/10/60 à la colline Nyabicuma, commune Giseke (TR 30/6/61).
32. Le 23/10/60 à la commune Nyagisozi (TR 11/8/61).
33. Le 24/10/60 à la commune Munini (TR 30/6/61).
34. En octobre 60 (TR 20/10/60).
35. En octobre 60 (TR, jugement non rendu au 1/11/61).

## II. TERRITOIRE DE GITARAMA

36. Le 20/2/60 à la sous-chefferie Mushishiro, chefferie Marangara un Twa est surpris alors qu'il incendie une hutte de Hutu et se réfugie chez le sous-chef de l'endroit qui empêche de l'appréhender (TR 3/3/61).
37. Le 16/3/60 à la sous-chefferie Shori, chefferie Rukoma, suite à des faux bruits lancés par les Tutsi, les Hutu décident de les chasser et les somment de quitter les lieux dans les trois jours. Ils interdisent aux Tutsi de circuler la nuit. L'un d'eux circule la nuit, est arrêté et frappé. Un autre Tutsi vient à son secours, est poursuivi et tué par les Hutu (TR 30/12/60).
38. Le 19/3/60 à la sous-chefferie Ngoma, chefferie Nduga, les prévenus tutsi vont incendier la hutte d'un propagandiste du Parmehutu (TR 28/10/60).

39. Les 14 et 15/6/60 à Gaseke, chefferie Rukoma, une bande hutu vole treize vaches appartenant à des Tutsi qui ont été condamnés pour les faits de novembre 1959 (TR 9/6/61).
40. Le 31/7/60 à la sous-chefferie Mbuye, chefferie Nduga (TR 28/6/61).
41. Le 1/8/60 à Mbari, chefferie Marangara, une bande hutu tue chez lui un ex-sous-chef tutsi qui exaspérait la population hutu par une campagne de faux bruits. Simultanément ils portent des coups à sa femme et à son bébé et détruisent son habitation (TR 17/3/61).
42. Le 22/8/60 à Gikomoro, commune Mushishiro, chefferie Marangara, voulant punir un Tutsi d'avoir adhéré au parti hutu Parmehutu, un Tutsi organise une expédition pour aller lui voler une vache (TR 29/3/61).
43. Au cours du mois d'octobre 1960, à la colline Bibungo, commune Mugina, chefferie Nduga, les prévenus ont fait partie d'une bande de Hutu qui a volé toutes les vaches d'un Tutsi (TR 21/6/61).
44. Suite à disjonction de l'affaire précédente, un Hutu est poursuivi séparément (TR, jugement non rendu au 1/11/61).

### III. TERRITOIRE DE NYANZA

45. En février 1960 les prévenus diffusent de faux bruits au moyen de tracts subversifs et de plus l'un d'eux est trouvé en possession d'un fusil alors qu'il ne possède pas de permis (TR 3/3/61).
46. Le 4/7/60 à la sous-chefferie Rwoga, chefferie Kabagali lors des élections communales, trois Tutsi assassinent un propagandiste Parmehutu qui s'était rendu chez un de leurs parents afin de saisir son livret d'identité parce qu'il avait refusé de participer aux opérations électorales (TR 22/3/61).
47. Le 19/9/60 à la commune Remera, suite à des dévastations hutu, les Tutsi réagissent et font une contre-attaque au cours de laquelle un Hutu est tué (TR, jugement non rendu au 1/11/61).

48. Le 18/10/60 à Nyarugange, commune Rwesere, chefferie Busanza, une bande de Hutu membres du Parmehutu vole les biens d'un Hutu membre de l'Unar. Ce dernier, pour se venger, incendie la hutte du chef des pillards (TR 22/3/61).

#### IV. TERRITOIRE DE BIUMBA

49. Le 10/3/60 à Kamumba, chefferie Rukiga (TR 19/8/60).  
50. Le 10/3/60 à Gicumbi, chefferie Rukiga (TR 13/1/61).  
51. Le 10/3/60 à Mukono, chefferie Buyaga (TR 13/1/61).  
52. Le 17/5/60 à Kibungu, chefferie Mutara, un Tutsi met le feu aux deux cases d'un Hutu (TR 2/9/60).  
53. Les 26 et 30/8/60 à la colline Munyiaya, chefferie Buyaga, le prévenu hutu brûle successivement les deux huttes d'un Tutsi et de son fils et prétend qu'il a agi pour des raisons politiques, alors que l'enquête démontre qu'il vient de perdre une palabre de champs qui l'opposait à la victime (TR 23/12/60).

#### V. TERRITOIRE DE KIBUYE

54. Au cours du mois d'avril 1960 à la sous-chefferie Kigali, chefferie Budaha-Nyantango, le prévenu répand de faux bruits de nature à exciter les populations contre les pouvoirs établis (TR 20/9/61).  
55. Le 28/5/60 à la sous-chefferie Murambi, chefferie Budaha-Nyantango (TR 28/1/61).  
56. Le 19/7/60 à Muramba, chefferie Rusenyi, au cours des élections communales, une bande tutsi circule sur les collines pour intimider les personnes qui désirent se rendre aux urnes, arrête arbitrairement un conseiller de la commune et le blesse gravement (TR 9/6/61).  
57. Le 18/10/60 à Mataba, commune Rubengera, chefferie Bwishaza (TR 14/4/61).

58. Suite à disjonction de l'affaire précédente, un Hutu est poursuivi séparément (TR, jugement non rendu au 1/11/61).
59. Un Hutu est accusé d'avoir incendié une hutte de Tutsi le 7/12/60 à Mabanza, commune Rubengera, chefferie Bwizhaza (TR 29/9/61).

## VI. TERRITOIRE DE SHANGUGU

60. Le 10/10/60 à la commune Biguzi, chefferie Impara, une bande tutsi forte d'une centaine d'hommes rencontre une bande hutu forte d'une cinquantaine d'hommes. Il en résulte deux morts et quatre blessés hutu (TR 9/8/61).
61. Le 10/10/60 en commune Shangi, chefferie Impara, plusieurs Tutsi portent des coups à deux Hutu. Immédiatement une bande de Hutu se forme, se met à poursuivre toute la population tutsi de la région et un Tutsi est tué (TR 27/10/61).
62. Le 13/10/60 à la colline Mutongo, commune Muramba, des Hutu veulent conduire un Tutsi chez le conseiller communal. Le Tutsi, craignant d'être battu, s'enfuit, est poursuivi et finalement tué par les Hutu qui, déchaînés, s'en prennent à tous les Tutsi rencontrés et en blessent sept dont un très gravement (TR 26/5/61).

## VII. TERRITOIRE DE KISENYI

63. Depuis le 18/3/60 à Nkama, chefferie Bugoyi, ont lieu de violentes manifestations antitutsi et de nombreuses bandes hutu parcourent les collines, dévastant les biens tutsi et intimant à ceux-ci de quitter sans délai la région. Suite à ces faits, plusieurs familles tutsi cherchèrent refuge chez le sous-chef qui était alors absent. Le 21/3/60 des Hutu armés se présentèrent devant l'habitation du sous-chef et une partie des Tutsi prit la fuite. L'un d'entre eux fut rattrapé et tué et six autres furent blessés (TR 8/3/61).
64. Le 3/6/60 à la sous-chefferie Busumba, chefferie Bugoyi, un Twa blesse une femme et, alors que les soldats de la Force

Publique viennent le lendemain pour l'arrêter, aidé par six autres Twa, il se rebelle contre les forces de l'ordre (TR 26/5/61).

65. Le 10/10/60 à Kisenyi, lors du passage d'un ancien ministre des colonies belge, un colon belge fait du tapage nocturne et injurie le commissaire qui vient l'empêcher de continuer (TR 16/8/61).

### VIII. TERRITOIRE DE KIBUNGU

66. Au cours du mois de mai 1960 à Gakenke, chefferie Buganza-Sud, les prévenus ont recélé des cartouches de dynamite et des détonateurs volés à une société minière (TR 14/10/60).

### IX. TERRITOIRE DE KIGALI

67. Le 25/2/61 à la commune Jari, une bande hutu détruit une plantation d'eucalyptus d'un Tutsi (TR 4/8/61).

**ANNEXE III**

**JURISPRUDENCE**

Chaque extrait de jugement ayant été affecté d'un numéro d'ordre, celui-ci est mentionné dans le relevé ci-dessous.

**I. — Droit pénal**

A. Arrestation arbitraire.

- a) Acte arbitraire (1 à 5).
- b) Connaissance du caractère arbitraire de l'arrestation (6).
- c) Tortures corporelles (7 à 10).
- d) Infraction continue (11).
- e) Délit d'omission (12).

B. Faux bruits. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (13 à 16).

C. Renverser les pouvoirs établis. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (17).

D. Port d'armes dans un mouvement insurrectionnel. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

- a) Mouvement insurrectionnel (18).
- b) Justification: armes pour se défendre (19 à 21).
- c) Circonstance atténuante: tout le monde portait des armes (22, 23).

E. Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

1) Définitions:

- a. Attentat (24, 25);
- b. Dévastation (26);
- c. Massacre (27, 28);
- d. Pillage (29).

2) Conditions d'application de l'article 193 (30).

F. Concours d'infractions.

- a) Port d'armes dans un mouvement insurrectionnel et arrestation arbitraire (31).
- b) Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et arrestation arbitraire (32, 33).

- c) Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et meurtre (34, 35).
- d) Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et incendie-recel-coups simples (36, 37).

G. Participation criminelle (ordre d'attaque donné par un chef) (38 à 40).

H. Circonstances atténuantes.

- a) Situation trouble. Folie collective. Climat de révolution généralisé (41 à 45).
- b) Passion politique et motif politique (46 à 48).
- c) Crédulité — nature fruste des prévenus (49 à 51).
- d) Agents d'exécution (52).
- e) Bons antécédents (53, 54).
- f) Modération relative dans l'action criminelle (55).
- g) Restitution immédiate des biens volés (56).
- h) Provocation — représailles (57 à 61).
- i) Menaces et intransigeance du parti adverse (62 à 64).
- j) Ordres reçus (65 à 69).
- k) Aveux (70).

I. Causes de justification et d'excuse (légitime défense, provocation, contrainte, état de nécessité) (71 à 77).

## II. Procédure pénale

- A. Saisine du tribunal (78).
- B. Chose jugée (79, 80).
- C. Preuves (81 à 83).
- D. Droits de la défense (84).
- E. Exécution de la peine de mort (85).
- F. Appel (86).

## I. DROIT PENAL

### A. ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Au cours des événements de novembre 1959, l'une des infractions les plus fréquentes a été l'arrestation arbitraire — souvent avec la circonstance aggravante légale de tortures corporelles — commise sur les membres des partis hutu. Aussi la jurisprudence du conseil de guerre est-elle abondante à ce sujet.

Cette infraction exige la réunion de deux éléments distincts:

- Un fait matériel: la privation de la liberté, perpétrée par violences, ruses ou menaces;
- Un élément subjectif: la connaissance, dans le chef de l'agent, que la privation qu'il inflige est arbitraire et illégale [11, p. 156].

#### a) *Acte arbitraire*

Est manifestement arbitraire l'arrestation d'une personne pour le seul motif que celle-ci appartient à un parti politique ou l'arrestation commise dans un but de propagande politique et d'intimidation.

1. Attendu qu'il est certain que l'arrestation de la victime a été faite sans aucune base légale et d'une manière arbitraire, uniquement parce que Sagahutu était connu comme leader Aprosoma; que ce motif ne constituait pas une justification valable et était donc arbitraire aux yeux de la loi; (...) (Cdg RU, 21/4/60, Président LAMY, affaire n° 19).

2. Attendu que ces arrestations ont été commises dans un but de propagande politique et d'intimidation; qu'il s'agit donc bien d'arrestations arbitraires (...) (Cdg RU, 22/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 30).

3. Attendu (...) que le but de l'arrestation des trois victimes était d'ordre politique et ne comportait aucun caractère légal; qu'il s'agit bien ici d'arrestation arbitraire (...) (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 36).

Est illégale l'arrestation commise par des personnes non habilitées à cet effet, alors que l'autorité locale tente de les dissuader d'y procéder.

4. Attendu (...) qu'également cette arrestation était illégale car aucun n'était habilité pour procéder à pareille arrestation, surtout lorsque leur propre sous-chef, seule autorité valable sur les lieux, cherchait à les en dissuader et à leur expliquer l'illégalité de leur attitude; (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président LAMY, affaire n° 22).

Est établi le caractère arbitraire d'une arrestation qui n'a pas pour but de conduire un coupable devant les autorités judiciaires mais bien de se faire justice à soi-même.

5. Attendu qu'à l'audience le prévenu avoue qu'il avait effectivement fait sortir de force le nommé U. de la hutte où il s'était réfugié, alors qu'il était poursuivi par une bande de tutsi;

Attendu qu'il déclare avoir agi de la sorte pour protéger sa victime qui fut pourtant gravement blessée par les compagnons du prévenu; (...);

Attendu que la thèse du prévenu selon laquelle il aurait fait sortir et se serait emparé de la personne de U. dans le but de la protéger ne peut être retenue un instant; (...);

Attendu qu'il résulte de ses propres aveux et de manière non équivoque que l'arrestation de la victime, son extraction de la hutte où il s'était réfugié, avait pour mobile et résultat l'arrestation d'une personne jugée incendiaire;

Attendu qu'aucune preuve de ce caractère d'incendiaire n'a pu être rapportée; que cette arrestation dans les conditions où elle fut effectuée n'avait pas pour but de conduire un coupable devant les autorités judiciaires, mais de se faire justice à soi-même ou aux siens, que le caractère arbitraire de l'arrestation est donc établi; (...) (Cdg Ruanda, 18/10/60, OMP, VANDEPLAS, affaire n° 73).

#### b) Connaissance du caractère arbitraire de l'arrestation

La preuve de la connaissance du caractère arbitraire de l'arrestation peut résulter des antécédents professionnels et de la formation des prévenus, tels ancien sous-chef, agent de l'ordre judiciaire, juge de tribunal indigène, étudiant en droit.

6. Attendu qu'il importe, dans ces conditions, de rechercher si, dans leur (des prévenus) esprit, il se rendirent compte que la victime avait été arrêtée d'une façon illégale et arbitraire;

Attendu qu'ils ne pouvaient l'ignorer, quand on sait que K. d'une part, en sa qualité d'ancien sous-chef pouvait mieux que tout autre se rendre compte qu'aucun ordre de l'autorité responsable n'avait été donné; quand on sait d'autre part que S., par ses antécédents professionnels (agent de l'ordre judiciaire, juge du tribunal du Mwami et ses études juridiques) était tout à fait apte à déceler le caractère illégal et arbitraire de l'arrestation; (...) (Cdg RU, 21/4/60, Président LAMY, affaire n° 19).

### c) *Tortures corporelles*

Le Conseil de guerre a rappelé que, par tortures corporelles, il faut entendre des sévices très graves et des actes de barbarie.

7. Attendu (...) qu'également les coups dont la victime a été atteinte constituent des sévices très graves, des actes de barbarie que l'on peut qualifier de tortures corporelles (Cdg RU, 21/4/60, Président LAMY, affaire n° 19).

Le Conseil de guerre a également rappelé la jurisprudence selon laquelle la circonstance aggravante légale de tortures corporelles affecte tous ceux qui ont participé à l'infraction d'arrestation arbitraire, même s'ils n'ont pas participé aux tortures corporelles ou en ont ignoré l'existence.

8. Attendu que, dès lors, le prévenu est coupable d'arrestation arbitraire sur base de l'article 67 mais l'est aussi avec la circonstance aggravante de tortures corporelles prévue au deuxième alinéa de l'article 67 du Code pénal;

Attendu qu'en effet cette circonstance aggravante de tortures corporelles affecte tous ceux qui ont participé à l'infraction d'arrestation arbitraire même s'ils n'ont pas participé aux tortures corporelles ou en ont ignoré l'existence (voir en ce sens la jurisprudence constante congolaise reprise dans Commentaire du Code Pénal par MINEUR, édition 1953, page 158 — voir NYPELS et SERVAIS, Liv. II, art. 434 à 438, n° 19, page 163, édition 1898); (...) (Cdg RU, 22/2/60, Président LAMY, affaire n° 33).

9. Attendu (...) qu'il suffit au sens de la loi qu'une seule personne parmi les prévenus, convaincus d'arrestation arbitraire, se soit livrée à des tortures corporelles sur les victimes, pour que la circonstance aggravante de torture s'étende à tous les autres; que dès lors l'infraction libellée à charge de tous les prévenus sub 2, est établie dans le chef de chacun d'eux; qu'ils ont agi en tant que coauteurs (...) (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 36).

10. Attendu que K. reconnaît avoir pratiqué l'arrestation de la victime et l'avoir conduite chez le sous-chef R., qu'il nie par contre avoir donné un coup de machette au coude gauche de la victime ainsi que celle-ci l'en accuse;

Attendu que le fait reconnu par le prévenu d'avoir arrêté la victime le constitue responsable des conséquences de cette arrestation et notamment des lésions dont la victime fut l'objet; qu'il importe peu au regard de la loi que les tortures aient été imposées par d'autres pourvu que la personne qui a arrêté la victime l'ait remise entre les mains de ses tortionnaires (...) (Cdg Ruanda, 24/10/60, OMP Danse, affaire n° 45).

#### d) *Infraction continue*

L'arrestation arbitraire étant un délit continu, toute personne qui a eu une participation positive dans l'arrestation ou dans la détention subséquente est coauteur ou complice.

11. Attendu que la détention qui s'en (*arrestation arbitraire*) est suivie gardait son caractère illégal et arbitraire; qu'en effet, il s'agit, dans ce genre d'infraction, d'un délit continu qui dure aussi longtemps que la détention illégale se prolonge (voir GOEDSEELS, n° 2576);

Attendu que, dans ces conditions, toute personne qui, à un moment donné tant de l'arrestation que de la détention subséquente a eu une participation positive, doit être considérée comme coauteur ou complice de cette infraction (...) (Cdg RU, 21/4/60, Président LAMY, affaire n° 19).

#### e) *Délit d'omission*

Ne peut être considérée comme simple infraction d'omission et plus spécialement comme abstention de faire cesser une arrestation arbitraire (1) le fait pour un sous-chef qui a fait arrêter des personnes de laisser torturer ces personnes dans sa propre demeure par les représentants d'un parti politique.

12. Attendu que, lorsque l'on connaît la durée du supplice et que celui-ci s'est passé presque entièrement dans le rugo du sous-chef, une seule conclusion peut en être tirée: que le sous-chef consentait à tout le moins s'il n'encourageait pas;

Attendu qu'au lieu d'exercer son pouvoir, il démissionnait en faveur des deux représentants attitrés de l'Unar, les nommés C. et N. (...);

(1) Voir Boma, 10 juillet 1906, [8, II, p. 133].

Attendu que le sous-chef, en tant que tel, avait pour devoir de faire respecter l'ordre et d'assurer la sécurité des personnes, et tout particulièrement de celles qu'il fit arrêter lui-même et sous sa responsabilité; qu'au lieu de ce faire, il assiste, à tout le moins passif, aux événements;

Attendu qu'il tente d'affirmer qu'il n'a pas pu faire autrement; qu'une telle réponse est de l'hypocrisie car tout le dossier atteste que les violences ont cessé dès qu'il en eut donné l'ordre;

Attendu qu'en laissant faire, il a, en réalité, prêté une telle aide que, sans son assistance, l'infraction n'eut pu être commise; qu'il leur a en outre donné le lieu pour commettre cette infraction;

Attendu que la preuve du caractère volontaire de cette infraction peut encore être trouvée dans le fait que le sous-chef n'a pas estimé utile de révéler ces faits aux autorités judiciaires, mais les a couvert de son silence; rappelons qu'une des principales obligations du sous-chef est précisément de dénoncer les coupables et même de les arrêter en cas de flagrant délit (...) (Cdg RU, 20/5/60, OMP DANSE, affaire n° 92).

## B. FAUX BRUITS. Atteinte à la sûreté de l'Etat

Le premier élément essentiel de cette infraction est que le bruit soit faux et que le propagateur en connaisse la fausseté. Le fait d'annoncer l'imminence d'une guerre civile peut constituer un faux bruit, spécialement lorsque c'est précisément à la suite de la diffusion de tels bruits que l'émeute s'est déclenchée spontanément.

13. Attendu qu'on doit aussi admettre que le prévenu répandait des faux bruits en annonçant la guerre prochaine; que sans doute, à première vue, on pourrait croire que ces bruits alarmistes étaient vrais puisque effectivement le 3 novembre commençait dans le Ruanda une insurrection que l'on peut qualifier de guerre civile, que cependant ce sont précisément par la diffusion de tels bruits que l'émeute s'est déclenchée spontanément dans le Ndiza sans qu'elle ne soit créée ni voulue par ceux qui ont dû la subir comme cependant N. le laissait entendre en annonçant l'arrivée de troupes venant de l'extérieur; (...) (Cdg RU, 11/4/60, Président LAMY, affaire n° 1).

14. Attendu qu'enfin il est poursuivi pour avoir sciemment répandu de faux bruits de nature à alarmer la population et l'exciter contre les pouvoirs établis et d'avoir porté ou cherché à porter le trouble dans l'Etat;

Attendu que plus explicitement il aurait déclaré dans une réunion de la sous-chefferie qu'il fallait imiter les congolais pour accéder par

la force à l'indépendance; que ceux-ci à Léopoldville avaient détruit 20 voitures et violé deux européennes; qu'il fallait les imiter et se préparer à la guerre; que de plus les Belges étaient contre le Ruanda et que R. et d'autres étaient partis à l'étranger pour apporter du secours;

Attendu qu'il est certain que dans ces déclarations il y eut des indications exactes tels les faits de Léopoldville; que cependant à côté de cela le prévenu, suivant les déclarations de très nombreux témoins, à développé le thème de l'indépendance en prêchant la violence, en déclarant que les Belges étaient contre le Ruanda, que des secours étaient en cours et que la guerre allait recommencer; que c'est précisément en cela que de tels bruits ont un caractère de nette fausseté et qu'ils étaient de nature à alarmer les populations, à les exciter et à porter le trouble dans la sous-chefferie qui est une partie de l'Etat; (...) (Cdg RU, 8/4/60, Président LAMY, affaire n° 65).

Le deuxième élément est que le trouble soit créé dans l'esprit des populations. En période de troubles, le fait de lancer le bruit que les forces de l'ordre fomentent ou favorisent ceux-ci est de nature à alarmer les populations.

15. Attendu que, de plus, suivant des accusations multiples et recoupées, le prévenu accusait les belges et les militaires d'être les incendiaires ou de payer à cet effet les bahutu; qu'il s'agit là précisément de faux bruits alarmistes de nature à créer le trouble dans l'esprit de la population de la cité indigène de Kisenyi puisque précisément à cette date tout l'intérieur du pays était l'objet d'actes d'incendies, de pillage et de dévastations; que même ces incendies arrivèrent aux portes de Kisenyi dans la chefferie du Bugoyi; (...) (Cdg RU, 6/4/60, Président LAMY, affaire n° 76).

Le troisième élément est de porter le trouble dans l'Etat, étant entendu qu'il suffit de porter le trouble dans une partie de l'Etat.

16. Attendu qu'enfin pour que le trouble soit porté dans l'Etat il suffit que ce soit dans une partie de l'Etat, qu'il en est certes ainsi lorsque l'insurrection éclate dans une chefferie; (...) (Cdg RU, 11/4/60, Président LAMY, affaire n° 1).

#### C. RENVERSER LES POUVOIRS ETABLIS. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat

Une simple intention d'hostilité à l'égard des forces de l'autorité ne peut constituer le dol spécial de vouloir renverser les

pouvoirs établis, tel qu'il est requis par l'infraction d'« attentat dont le but sera de renverser les pouvoirs établis ».

17. Attendu que les prévenus sont poursuivis sur base des articles 187 et 195 du Code pénal; qu'il leur est donc reproché d'avoir commis un attentat dont le but était de renverser les pouvoirs établis vu leur action dangereuse et menaçante contre la Force Publique qui patrouillait;

Attendu que le Tribunal estime cependant que ce dol spécial de vouloir renverser les pouvoirs établis n'est nullement établi à suffisance; qu'en effet il apparaît certain qu'il s'agit plutôt d'indigènes pris de boisson et qui tout à coup ont voulu soit attaquer soit menacer la Force Publique; qu'il n'y a eu là qu'une intention d'hostilité sans que cependant ces prévenus aient voulu par leurs actes renverser les pouvoirs établis;

Attendu que ces faits doivent être plus exactement qualifiés comme étant des outrages par paroles et gestes à l'égard des forces de l'autorité, infraction spécifique punie et prévue par l'article 136; (...) (Cdg RU, 7/1/60, Président LAMY, affaire n° 95).

#### D. PORT D'ARMES DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat

##### a) *Mouvement insurrectionnel*

L'un des éléments de l'infraction est que le port d'armes ait eu lieu dans un mouvement insurrectionnel. Il suffit que le juge s'en réfère à la définition donnée par le législateur dans l'article 199, paragraphe 3: « Par 'Mouvement insurrectionnel' il faut entendre un mouvement collectif qui s'extériorise, soit par des actes portant atteinte aux pouvoirs ou à l'ordre établis, soit par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage. »

18. Attendu qu'également ils sont aussi coupables d'avoir porté des armes en période de mouvement insurrectionnel; qu'en effet la situation qui régnait dans le Ruanda et précisément sur les lieux des faits est typiquement constitutive d'un mouvement insurrectionnel en ce sens qu'il s'agissait bien d'un mouvement collectif qui s'extériorisait alors par des actes d'agression contre les personnes; que de plus tous ces gens pendant cette période portaient des armes sciemment et reprochaient même à B. de ne pas avoir participé aux bandes armées qui sillonnaient alors le pays; (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président LAMY, affaire n° 22).

*b) Justification. Armes pour se défendre*

Bien que la loi ne le prévoie pas expressément, le fait de porter des armes uniquement pour se défendre constitue une cause de justification.

19. Attendu que par contre les prévenus R., S., N., M. qui sont eux des indigènes résidant en Urundi près des lieux où tout s'est passé doivent être acquittés pour l'infraction de port d'armes en période de mouvement insurrectionnel; qu'il est certain que l'Urundi n'était pas en mouvement insurrectionnel comme le Ruanda et qu'il était valable pour ces prévenus, vu que précisément les banyarwanda portaient ce mouvement dans leur pays, de s'armer rien que pour se défendre; qu'il y a là une justification totale; (...) (Cdg RU, 18/1/60, Président LAMY, affaire n° 39).

Le simple dol requis pour que l'infraction de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel existe est établi à suffisance si le port d'armes ne s'explique pas par la volonté unique de se défendre.

20. Attendu que dès lors les faits matériels que le prévenu ne peut contester d'ailleurs constituent bien le simple fait de porter volontairement des armes cachées et des munitions lors d'un mouvement insurrectionnel, infraction prévue et punie par l'article 199-1<sup>o</sup> du Code pénal, livre II et ne s'expliquent pas par la volonté unique de se défendre contre une éventuelle agression; que dès lors le simple dol qui est requis par l'article 199-1<sup>o</sup> du Code pénal est établi à suffisance (...) (Cdg RU, 23/12/59, Président LAMY, affaire n° 51).

Le fait que, dans un mouvement insurrectionnel, des prévenus soient trouvés porteurs d'armes dans un lieu éloigné de leur résidence, alors que les autorités leur avaient donné l'ordre de ne pas s'éloigner de celle-ci, prouve à suffisance qu'ils ne portaient pas des armes uniquement pour se défendre.

21. Attendu que dans la journée du 7 novembre 1959, une bande armée (...) opéra à la limite des territoires de Nyanza et de Gitarama dans la sous-chefferie Nyundo; que tous les prévenus étaient armés; que la plupart d'entre eux étaient originaires d'autres sous-chefferies; que la présence sur les lieux des étrangers à la sous-chefferie n'était absolument pas requise; qu'en ces moments de troubles et de révolution les prévenus dont plusieurs sous-chefs auraient dû, conformément aux ordres des autorités tant coutumières que territoriales, défendre

leurs sous-chefferies, au lieu de courir au combat en d'autres lieux; que l'action du 7 novembre à Nyundo est pourtant légitime dans le chef de M., K. et N., originaires de cette sous-chefferie; que ces faits constituent à charge des autres prévenus, une infraction de port d'armes apparentes ou cachées en période insurrectionnelle (...) (Cdg RU, 15/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 18).

*c) Circonstance atténuante. Tout le monde portait des armes*

Il y a lieu de retenir comme circonstance atténuante de l'infraction de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel le fait que tout le monde, malgré cette interdiction légale, portait des armes.

22. Attendu (...) que la seule infraction à retenir contre eux est le fait qu'en période de mouvement insurrectionnel ils étaient porteurs d'armes; que cependant ils doivent bénéficier de très larges circonstances atténuantes même de ce chef étant donné que tout le monde, malgré cette interdiction légale, portait des armes; qu'une peine légère s'impose de ce chef (...) (Cdg RU, 25/2/60, Président LAMY, affaire n° 12).

23. Attendu que les prévenus N., N. et M. ont aussi dû reconnaître que ce 7 novembre ils étaient porteurs d'armes; que dès lors aussi contre eux l'infraction de port d'armes en période de mouvement insurrectionnel est établie; que ces trois prévenus méritent toutefois le bénéfice de très larges circonstances atténuantes vu leurs excellents antécédents et aussi vu le fait qu'ils ont commis cette infraction dans une période où tout le monde était porté à se munir d'armes (...) (Cdg RU, 4/2/60, Président LAMY, affaire n° 24).

**E. ATTENTAT AYANT POUR OBJET LA DEVASTATION, LE PILLAGE OU LE MASSACRE. Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat**

Notre honoré Collègue, Monsieur SMEYERS, substitut du procureur du Roi au Rwanda, ayant examiné, à la lumière de la jurisprudence du Conseil de guerre et des juridictions ordinaires, les problèmes soulevés par l'article 193 du Code pénal, nous a communiqué le texte ci-dessous.

Depuis 1959 les troubles politiques qui ont sévi tant au Congo qu'au Ruanda-Urundi ont remis en vedette les articles du Code

pénal concernant la sûreté intérieure de l'Etat. Parmi ceux-ci l'article 193 s'est avéré à l'usage être de loin le plus employé en cas de troubles politiques graves.

### I. DÉFINITIONS

#### A. *Définition de l'attentat*

L'article 193 est libellé comme suit:

L'attentat ayant pour objet de porter la dévastation, le massacre ou le pillage sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans.

Le complot formé dans le but d'exécuter l'attentat prévu par le présent article sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Notre premier souci sera de savoir ce qu'il faut entendre par le terme « attentat ». Le législateur nous donne dans son article 188 la définition de ce mot: « L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable ». Doit-on conclure que le terme « attentat » est équivalent au terme « tentative »? Nous pouvons répondre par la négative. Notre article 188 est la copie textuelle de l'article 105 du Code pénal belge. Nous pouvons donc nous en référer aux auteurs belges pour mieux comprendre la portée de cet article. Il est à noter d'ailleurs que la position de la doctrine belge en cette matière est basée en grande partie sur la définition de l'attentat donnée par le Code pénal français qui dispose en son article 88 que « l'exécution ou la tentative constitueront seuls l'attentat ».

Nous voyons tout de suite que, d'après la définition française du mot « attentat », il ne s'agit pas seulement de la tentative mais aussi du crime consommé. Et nous pouvons affirmer que toute la doctrine et la jurisprudence belges et françaises sont unanimes pour soutenir ce point de vue (2). RIGAUX et TROUSSE donnent une définition plus précise du terme « attentat » et en soulignent les différents aspects:

(2) Voir: [13], V<sup>e</sup> Crimes contre la sûreté de l'Etat, n° 9 et 10; [12, art. 105, n° 3].

L'attentat est une appellation générique qui vise à la fois le crime tenté, le crime manqué et le crime consommé, mais dont le moment caractéristique est le crime tenté ou manqué [15, p. 10].

Le terme « attentat » sous-entend-il nécessairement que le crime a été commis par plusieurs? MM. RIGAUX et TROUSSE sont formels pour répondre par la négative: « L'attentat n'est pas, à la différence du complot, un crime collectif par essence. Il peut être l'œuvre d'un seul aussi bien que l'œuvre de plusieurs » [15, p. 19]. Il est cependant certain qu'en pratique l'attentat prévu par l'article 193 sera presque toujours l'œuvre de plusieurs.

En terminant cette question de l'attentat, il est utile de faire remarquer que dans le texte africain les termes « ayant pour but » ont été changés en « ayant pour objet ». Cette modification de rédaction est importante car, contrairement à la législation belge et française qui exige le dol spécial, c'est-à-dire que le but des coupables doit nécessairement avoir été le massacre, le pillage ou la dévastation sans tenir compte du résultat obtenu, le législateur africain n'exige pas la preuve difficile du but poursuivi mais se contente de la constatation du résultat.

24. Attendu qu'à la différence de la loi belge, la loi congolaise vise l'attentat ayant pour objet — et non pour but — de porter la dévastation, le massacre et le pillage; qu'ainsi l'attentat est punissable dès l'instant où le résultat est réalisé (...) Cdg Appel RU, 11/2/60, Président SACRÉ, affaire n° 39).

25. Attendu en effet que le législateur colonial a modifié sa rédaction en remplaçant « dont le but sera » du texte belge par les termes « ayant pour objet »; qu'il apparaît dès lors certain qu'il n'a pas voulu copier servilement le texte belge, et qu'il l'a modifié en n'exigeant pas pour que l'infraction soit réalisée la preuve difficile en soi du but poursuivi mais en exigeant simplement la constatation d'un résultat; (...) (Cdg RU, 23/2/60, Président LAMY, affaire n° 17).

#### B. *Définition de la dévastation*

Le législateur n'a donné aucune définition du mot « dévastation » et la doctrine ne semble pas s'être arrêtée à définir ce terme. Il n'y a que chez RIGAUX et TROUSSE que nous trouvions

une définition, mais sans le moindre commentaire. Ces auteurs nous disent que la dévastation est la destruction ou l'incendie de propriétés exécutée en bande et avec violences [15, art. 125, p. 481].

La jurisprudence, quant à elle, n'a pas fort examiné ce problème, mais il lui est arrivé d'insister sur l'importance des dégâts pour qu'il y ait dévastation.

26. Attendu que des dégâts ont été commis aux habitations de G. et de M., mais que ces destructions ne constituent pas des dévas-tations dans le sens de l'article 193 du Code pénal, puisque la dévas-tation suppose des dégâts considérables, une destruction complète ou quasi complète, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence; (...) (TR 26/5/61, Juge VANDEPLAS, affaire n° 62).

### C. Définition du massacre

Comme pour la dévastation, ce terme n'as pas été défini par le législateur. RIGAUX et TROUSSE nous disent que le massacre est un ensemble de meurtres accomplis par une bande émeutière [15, art. 125. p. 481]. GARÇON, lorsqu'il traite du massacre, emploie indifféremment à sa place, le mot d'assassinat, ce qui indique bien qu'à son avis aussi, le massacre concerne la mort de personnes.

La jurisprudence africaine n'a pas pu suivre ce point de vue des doctrines belge et française, du fait que notre article 4 sur la tentative punit celle-ci de la même peine que l'infraction consommée. Comme le fait remarquer Monsieur SERVAIS, procureur du Roi à Bukavu, dans sa circulaire du 13 octobre 1959, l'on ne peut concevoir que le législateur ait entendu par massacre le meurtre et l'assassinat qui sont réprimés par les articles 43 à 45 du Code pénal et sanctionnés l'un de la servitude pénale prin-cipale à perpétuité et l'autre de la peine de mort, c'est-à-dire de peines plus sévères que celles prévues par l'article 193.

La jurisprudence du Conseil de guerre du Ruanda-Urundi a donné au mot « massacre » un sens très large.

27. Attendu (...) qu'en effet le terme « massacre » doit être entendu dans un sens très large comprenant aussi bien des meurtres accomplis par une bande émeutière que de simples lynchages allant des coups

simples jusqu'aux mutilations graves et de destruction d'animaux domestiques et de cheptel; qu'il faut comprendre que ce terme repris par le législateur veut punir les actes de violences commis sur tout être vivant alors que le pillage et la dévastation intéressent les biens; qu'il faut uniquement que ce massacre soit le résultat d'un attentat commis dans ce but par une bande émeutière sans qu'il ait été possible d'individualiser l'auteur de l'acte attentatoire de la personne et des animaux; (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président LAMY, affaire n° 16).

28. Attendu que pour ces faits le Ministère Public retient l'article 193, que cependant, s'il est exact que la notion de massacre intéresse toute atteinte à l'intégrité d'êtres vivants, il faut en outre qu'elle soit l'œuvre d'une bande armée constituée; que cependant on ne peut considérer dans cette partie des faits qu'il y eut une bande constituée; mais que ce fut par l'effet d'une simple rencontre que la bagarre a eu lieu;

Attendu qu'en outre le massacre existe lorsque par le fait d'une bande des atteintes ont été portées sans qu'il soit possible d'individualiser les auteurs contre lesquels une infraction plus spécifique peut être retenue, comme dans ce cas précis celle de coups volontaires simples; que c'est donc sur cette base que, pour les faits du 6 novembre, il y a lieu de les condamner; (...) (Cdg RU, 23/2/60, Président LAMY, affaire n° 17).

Il apparaît que, selon la jurisprudence du Conseil de guerre, le mot « massacre » doive être pris dans un sens très large et couvre toute atteinte à l'intégrité des personnes physiques ainsi que toute destruction d'animaux domestiques commise par des bandes émeutières armées ou hostiles et sans qu'il soit permis d'individualiser les auteurs des actes de massacre.

A notre avis, ce point de vue appelle deux objections. En premier lieu nous pensons qu'il n'est certainement pas nécessaire que le massacre soit l'œuvre d'une bande émeutière ou hostile car la jurisprudence a toujours considéré que le terme bande armée ou bande hostile ne s'appliquait que dans des conditions bien précises à savoir: recrutement et armement des hommes avec munitions et subsistances, permanence de l'association des hommes de la bande, organisation hiérarchique comprenant une direction, un commandement en chef, des commandements inférieurs, des emplois et des fonctions subalternes [13, V<sup>e</sup> Bandes Armées, n° 9]. En second lieu est-il nécessaire qu'il ne soit pas possible

d'individualiser les auteurs contre lesquels une infraction plus spécifique que le massacre peut être retenue. Il ne nous semble pas. En quoi cette possibilité d'individualiser peut-elle changer la nature des faits incriminés?

Nous terminerons cette question du massacre en examinant si l'on doit considérer qu'il y a massacre lorsque deux groupes hostiles de force sensiblement égale se rencontrent et que cette rencontre dégénère en une bataille qui entraîne la mort de plusieurs des protagonistes dans chacun des deux camps. A notre avis la réponse doit être affirmative. Si nous prenons cette position, c'est pour rester en conformité avec l'esprit du législateur. En effet, comme le dit GARRAUD [3, n° 1220] c'est l'hypothèse d'une sorte de jacquerie que la loi a voulu prévoir et punir. Et cette opinion est reprise par presque tous les auteurs traitant du massacre, pillage et dévastation. Or que veut dire GARRAUD en parlant d'une sorte de jacquerie, si ce n'est qu'il s'agit d'une guerre civile à l'échelon local. Et nous pouvons alors dire que le cas de deux groupes se rencontrant rentre très bien dans le cas de l'article 193.

#### D. *Définition du pillage*

Pas plus que pour le mot « dévastation » ou pour le mot « massacre », le législateur ne donne de définition du mot « pillage ». MM. RIGAUX et TROUSSE [15, p. 481] déclarent que « le pillage désigne l'ensemble de vols systématiques commis en bande et avec violences ». M. le Procureur SERVAIS, dans sa circulaire du 13 octobre 1959, donne la définition suivante:

Par pillage, on entend le fait de s'emparer des biens d'une localité ou d'une habitation dont on s'est rendu momentanément maître.

Cette dernière définition fut reprise dans le jugement du Conseil de guerre du Ruanda-Urundi du 15 avril 1961, qui précisait:

29. Attendu que tel est le cas d'espèce (*cas de pillage*) et qu'il n'est nullement nécessaire que le mouvement ait visé un grand nombre de maisons; (...) (Cdg RU, 15/4/60, affaire n° 56).

Nous considérons qu'il faut rejeter de la définition donnée par RIGAUX et TROUSSE les mots « commis en bande ». Le pillage

sera le plus souvent l'œuvre de plusieurs, mais il n'est certainement pas nécessaire qu'il y ait plusieurs criminels pour qu'il y ait pillage. Est-il nécessaire que le pillage se soit fait avec violences comme le disent RIGAUX et TROUSSE? Nous ne le pensons pas. Les événements qui se sont passés au Ruanda depuis le mois de novembre 1959 nous ont donné suffisamment de cas pratiques à ce sujet. Ainsi, nous avons vu des collines entières abandonnées complètement par les habitants sans que ces derniers aient été molestés, mais qui craignaient à tort ou à raison d'être attaqués. Ces maisons abandonnées ont été ensuite systématiquement pillées par des gens des collines voisines. Il n'y a donc pas eu de violences et cependant nous avons certainement affaire à un pillage. Ces deux considérations nous obligent à rejeter la définition donnée par MM. RIGAUX et TROUSSE, dont il ne reste plus que les termes « un ensemble de vols systématiques », ce qui nous paraît une définition trop vague.

La définition donnée par M. SERVAIS nous paraît beaucoup plus exacte, encore que nous ayons connu le cas de personnes qui fuyaient en emportant leurs biens les plus précieux et qui en ont été dépouillés par une bande adverse. Bien que les faits n'aient eu lieu ni dans une localité ni dans une habitation, il s'agissait manifestement d'un pillage.

## II. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 193

Les conditions d'application de l'article 193 ont soulevé des problèmes en Belgique et surtout au Ruanda-Urundi. L'article 193 tire son origine de l'article 91 du Code criminel français. Le texte fut repris dans le Code pénal belge en son article 125, mais nous y trouvons un changement qui a soulevé les difficultés que nous allons étudier.

L'article 91 du Code pénal français dispose:

L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la

peine de mort et les biens des coupables seront confisqués [12, art. 124].

L'article 125 du Code pénal belge dispose:

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre *ou* le pillage dans une ou plusieurs communes sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés.

En France les conditions d'application sont claires, il faut qu'il y ait à la fois dévastation, massacre et pillage. Cet attentat n'est puni que s'il a eu ce triple but, mais il est puni dès qu'il a eu ce triple but, même s'il ne l'a pas atteint. C'est l'hypothèse d'une sorte de jacquerie que la loi a voulu prévoir et punir.

En Belgique la substitution de la disjonctive « ou » à la conjonctive « et » est considérée par la jurisprudence et par la doctrine comme étant le résultat d'une erreur matérielle que le juge, quand il qualifie l'incrimination établie par l'article, a le devoir de rectifier [12, art. 125, n° 4] (3).

La jurisprudence du Ruanda-Urundi n'a pas suivi le point de vue belge.

30. Attendu que nonobstant l'absence d'actes de massacre, le Conseil de guerre estime que l'article 193 est d'application;

Attendu que, en effet, dans cet article les termes « pillage, dévastation et massacre » sont reliés entre eux par la conjonction « ou » et non par la conjonction « et »; que dès lors l'interprétation par la simple lecture est de dire que l'article est d'application soit lorsqu'il y a pillage, soit dévastation soit massacre et non par la fusion de ces trois conditions;

Attendu que cependant dans le texte de l'article 125 du Code pénal belge qui a certes inspiré le législateur colonial, la même conjonction « ou » est employée mais constitue une erreur matérielle; qu'en effet tant la jurisprudence que la doctrine belges sont unanimes, vu que par l'examen des travaux préparatoires la conjonction « et » avait toujours été employée et que ce n'est que dans le texte final, sans justification aucune, que celle-ci a été remplacée par la disjonction « ou »; (voir RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, t.l., p. 481; NYPELS et SERVAIS, éd. 1896, sur l'article 125, n° 4;

(3) Cass. 5 juillet 1886, Pasicrisie 1886, I, 291.

Répertoire Pratique du Droit Belge, Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, n° 313; Cass. 5/7/1886, Pasicrisie 1886, I, 291);

Attendu que dès lors cette erreur matérielle unanimement reconnue en Belgique, pouvait-elle être reprise par le législateur colonial alors qu'il eut été pour lui si simple de la corriger lors de l'élaboration des textes;

Attendu qu'on pourrait pour défendre ce point de vue invoquer le fait que ces textes 188 et suivants font l'objet d'une ordonnance d'urgence et que dans ces conditions ils ont été préparés à la hâte par simple copie des textes belges;

Attendu que cette opinion n'est cependant nullement fondée lorsqu'on compare l'article 193 du Code pénal congolais et l'article 125 du Code pénal belge;

Attendu, en effet, que le législateur colonial a modifié sa rédaction en remplaçant « dont le but sera » du texte belge par les termes « ayant pour objet »; qu'il apparaît dès lors certain que le législateur colonial n'a pas voulu copier servilement le texte belge et qu'il l'a modifié en n'exigeant pas pour que l'infraction soit réalisée la preuve difficile en soi du but poursuivi mais en exigeant simplement la constatation d'un résultat;

Attendu qu'on ne peut dès lors, pour ce motif, conclure que le législateur colonial a répété l'erreur matérielle du texte belge; que s'il l'a maintenue, c'est qu'il n'exigeait, pour que cette infraction soit complètement réalisée, que la simple constatation d'une des trois conditions;

Attendu qu'au surplus, dans les autres articles de l'ordonnance-loi du 2 novembre 1959, on découvre d'autres modifications sensibles comme par exemple de remplacer « bandes armées » par « bandes hostiles »;

Que même et surtout, dans ces textes, le législateur colonial a précisé dans les atteintes à la sûreté de l'Etat des notions non connues dans les textes belges correspondant comme « le mouvement insurrectionnel » défini dans l'article 202 et qui conditionnent l'application de l'article 199; comme le fait de répandre sciemment des faux bruits de nature à alarmer les populations et à les exciter contre les pouvoirs établis (article 192); qu'à nouveau ces particularités du texte colonial militent à croire que ces textes ont été spécialement étudiés pour les contingences actuelles où précisément on déplore dans tous les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi des mouvements insurrectionnels qui exigent une particulière répression et des conditions moins rigoureuses de preuves que celles reprises dans la législation belge; (...) (Cdg RU, 23/2/60, Président LAMY, affaire n° 17).

Dans sa note [7, p. 58] sous le jugement du Conseil de guerre du Ruanda-Urundi du 30 décembre 1959, M. BOURS critique cette solution qui a été approuvée par la Cour d'Appel du Ruanda-Urundi en son arrêt du 7 février 1961 [14, p. 38].

#### F. Concours d'infractions

Le Conseil de guerre a eu à examiner de nombreux cas de concours entre des infractions de droit commun et des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans chaque cas le Conseil de guerre a examiné si les infractions étaient reliées par une intention unique et s'il n'y avait pas concours idéal.

##### a) Port d'armes dans un mouvement insurrectionnel et arrestation arbitraire

31. Attendu que les prévenus sont poursuivis pour en 1<sup>o</sup> lieu, tentative en qualité de coauteurs d'arrestation illégale et arbitraire et en 2<sup>o</sup> lieu pour avoir porté des armes en période de mouvement insurrectionnel;

Attendu que ces deux infractions sont reliées entre elles par une intention unique et persistante et sont donc en délit collectif; (...) que, dès lors, par l'effet du délit collectif, il y a lieu d'appliquer, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président LAMY, affaire n° 22).

##### b) Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et arrestation arbitraire

32. Attendu que les faits doivent être considérés comme un tout; qu'en effet les pillages et les dévastations ne constituaient qu'un moyen de pression et d'avertissement à l'endroit des personnes dites Aprosoma; que les faits sont rattachés entre eux par la même intention et ne doivent dès lors être sanctionnés que par une seule peine, la plus forte (...) (Cdg RU, 22/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 30).

33. Attendu que les deux infractions retenues contre les prévenus d'une part l'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation ou le massacre et l'arrestation arbitraire par violences sont établies; qu'en effet il y eut un attentat préparé et organisé par une bande hostile et qui eut pour objet le pillage et la dévastation ainsi que des violences légères sur la personne des victimes; que de plus cet attentat avait en

même temps pour but leur arrestation et ce sans titre ni droit; que de plus ces deux infractions partagent d'une intention unique et persistante et qu'une peine unique s'impose (...) (Cdg RU, 12/3/60, Président LAMY, affaire n° 50).

*c) Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et meurtre*

34. Attendu que d'ailleurs une seule peine s'impose dans son chef sur base du meurtre étant donné que cette infraction n'est en réalité que la manifestation plus précise d'un attentat ayant pour objet le massacre; que dès lors ces deux infractions sont en concours idéal et qu'il y a lieu d'appliquer une peine unique sur base de l'infraction la plus lourde (...) (Cdg RU, 6/4/60, Président LAMY affaire n° 25).

35. Attendu que dès lors les deux infractions retenues contre le prévenu sont établies à suffisance; que ces deux infractions, bien que se suivant très vite dans le temps, sont en simple concours matériel; qu'en effet dans l'infraction d'attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage et le massacre le prévenu n'avait comme but que de tels actes de destruction; qu'ensuite en tentant de tuer il faisait preuve alors d'une nouvelle intention criminelle celle d'attenter à la vie d'autrui; (...) (Cdg RU, 12/12/59, Président LAMY, affaire n° 57).

*d) Attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et incendie-recel-coups simples*

36. Attendu que l'infraction d'incendie volontaire d'habitations de huttes habitées (...) se confond ici avec l'infraction d'attentat ayant pour objet de porter la dévastation, le massacre et le pillage; qu'il en est de même pour l'infraction de recel libellée à charge du prévenu B.; qu'en effet l'attentat se matérialise par des actes criminels de droit commun tels incendies, vols, destructions de tous genres, qui seraient légaux s'ils avaient été commis en temps de guerre (RIGAUX et TROUSSE: Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, article 104);

Attendu que le prévenu K. s'est attaqué, lors de son passage à Vumbi, à la femme K.; qu'il la frappa avec une serpette et lui cassa le pouce; (...) que ces faits doivent être situés en dehors du cadre des attentats dont question plus haut et constituent une infraction distincte de coups simples (...) (Cdg RU, 29/1/60, Président GUFFENS, affaire n° 69).

37. Attendu que les troubles qui se sont produits au Bugoyi, en novembre, sont des actes insurrectionnels caractérisés; que les prévenus

se sont joints à des bandes de pillards ou d'incendiaires; qu'ils ont tous, sauf H. et B., participé d'une façon ou d'une autre à des infractions de droit commun, tels des incendies, dévastations ou pillages; que l'infraction telle que libellée en ordre subsidiaire, à savoir l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage, telle que prévue à l'article 193 du Code pénal, livre II, est la seule qui puisse être retenue contre les prévenus; (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président GUFFENS, affaire n° 71).

#### G. Participation criminelle

Est coauteur de l'infraction le notable qui, lors d'une réunion, approuve une proposition d'attaque armée et donne l'ordre de partir, alors que, s'il s'était opposé à la proposition, l'expédition n'aurait pu avoir lieu.

38. Attendu qu'il faut faire observer que la décision ne fut prise qu'à la suite d'une discussion menée principalement par les quatre plus importants notables qui se trouvaient sur place; que parmi eux la voix de Ka. était la plus importante; que Ka. menaça de mort et de représailles ceux qui n'accompagneraient pas l'armée à Kirengéri et Ntenyo (...); que si Ka. s'était opposé à la proposition de Nk. d'aller attaquer les Aprosoma au Marangara l'expédition n'aurait pu avoir lieu; qu'il est donc établi que Ka., en approuvant l'attaque et en donnant l'ordre de partir, est coauteur de l'infraction au sens de l'article 21 du Code pénal, livre I, au même titre que Nk.; (...) (Cdg RU, 9/3/60, Président GUFFENS, affaire n° 13).

Le chef qui a donné à une bande guerrière l'ordre d'assassiner une personne déterminée ne serait point puni dans la mesure de sa culpabilité s'il ne lui était imputé que cet assassinat alors que, s'il n'a pas été la cause, il a du moins été l'occasion du meurtre d'une autre personne, de dévastations, pillages et massacres, ces infractions ayant été commises en vue de réaliser son ordre; il est coauteur de ces autres infractions.

39. Attendu qu'il doit être admis que l'ordre de tuer visait la seule victime Kanyaruka;

Qu'il est sans doute possible que M. ait laissé aux exécutants le choix des moyens, y compris la mort de ceux qui — comme Renzaho — s'opposeraient à l'assassinat de Kanyaruka, mais qu'un doute existe à cet égard, dont le prévenu doit bénéficier;

Attendu que, en l'absence de prémeditation prouvée, l'homicide commis sur la personne de Renzaho doit être qualifié meurtre;

Attendu que M. ne serait point puni dans la mesure de sa culpabilité si on ne lui imputait que l'assassinat de Kanyaruka car, s'il n'a pas été cause, il a du moins été l'occasion du meurtre de Renzaho; qu'en conséquence M. peut être condamné comme coauteur de ce dernier crime mais doit bénéficier de circonstances atténuantes en ce qui concerne celui-ci (en ce sens NYPELS, T. I, art. 66, n° 8);

Attendu que le prévenu a été également poursuivi et condamné du chef d'attentat ayant pour objet la dévastation, le massacre ou le pillage (art. 193 du Code pénal); (...)

Attendu que, si les témoignages sont unanimes quant au mandat de tuer, ils ne le sont pas en ce qui concerne un mandat plus étendu; que, pour les raisons ci-dessus exposées au sujet du meurtre de Renzaho, le prévenu doit être néanmoins considéré comme coauteur de l'infraction prévue à l'article 193 mais peut bénéficier de circonstances atténuantes quant à ce; (...) (Cdg Appel RU, 11/2/60, Président SACRÉ, affaire n° 39).

Si, outre des actes de dévastation et de pillage, des meurtres ont lieu suite à l'ordre donné par un chef à ses gens d'attaquer une région, celui-ci ne peut être condamné que pour l'infraction d'attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre et non pour le meurtre, s'il n'est pas prouvé qu'il ait donné l'ordre précis de tuer et qu'il ait excité ses gens à la tuerie systématique.

40 Attendu que, cependant, il importe de distinguer deux choses 1<sup>o</sup> l'ordre précis de tuer et 2<sup>o</sup> l'ordre d'attaquer la région;

Attendu que l'ordre d'attaquer qui trouve son explication complète dans le terme « kumutera » qui veut dire attaquer, envahir pour attaquer, constitue en réalité un terme guerrier qui d'ailleurs s'est concrétisé par la levée des troupes en armes revêtues des insignes guerriers d'ibilele;

Attendu que par contre ce terme ne peut cependant se confronter avec le terme plus précis de tuer qui est en Kinyarwanda « kwica »;

Attendu que dès lors il serait difficile de considérer que le prévenu a décidé d'avance la mort des victimes du Cyesha et d'autres régions; que sans doute en lançant l'ordre d'attaquer il admettait implicitement le massacre;

Attendu qu'il faut dès lors rechercher dans l'instruction tant préparatoire qu'à l'audience si M. donna des ordres précis de tuer tout rebelle rencontré;

Attendu que certes il y eut des accusations dans ce sens; que toutefois celles-ci ne sont pas très nombreuses; que de plus il semble bien

qu'il y eut dans les traductions une certaine imprécision où indifféremment on traduisit « kumutera » ou « gutera » dans le sens de tuer ou d'attaquer;

Attendu que dans ces conditions il subsiste un doute sur la volonté du prévenu d'exciter ses gens à la tuerie systématique; que certes il y eut 5 morts, qu'il n'est pas cependant acquis que ces morts résultent d'un ordre précis et circonstancié du prévenu; qu'ils apparaissent plutôt comme étant le fait des meurtriers agissant alors dans le feu de l'action et de la haine, que dès lors si le prévenu endosse pour ces pertes de vie humaine, une très lourde responsabilité morale, il n'est pas possible sous l'angle de la loi pénale où tout doit être prouvé et précis de lui faire endosser ces assassinats en tant que donneur d'ordre; qu'il y a donc lieu de l'acquitter de ce chef;

Attendu que par contre il est certain que l'article 193 s'applique entièrement dans son chef car l'ordre d'attaquer implique aussi bien les actes de pillage, de dévastation, que de massacre; que certes celui qui dirige la guerre doit s'attendre que des massacres, par le fait de la guerre, se commettent et que c'est précisément cela que l'article 193 veut réprimer à savoir cette action généralisée et difficilement individualisable de pillage, de dévastation et de massacre; (...) (Cdg RU, 11/3/60, Président LAMY, affaire n° 11).

#### H. Circonstances atténuantes

Le Conseil de guerre a admis de très larges circonstances atténuantes en tenant compte de divers éléments.

##### a) Situation trouble. Folie collective. Climat de révolution généralisé

41. Attendu que toutefois le conseil de guerre admet le bénéfice de certaines circonstances atténuantes résultant de la situation particulièrement trouble qui régnait dans cette région, où, en principe, les premiers actes de violences furent le fait des bahutu; (...) (Cdg RU, 8/2/60, Président LAMY, affaire n° 15).

42. Attendu que, pour apprécier les peines à prononcer, il faut tenir compte de l'état de troubles qui régnait au Ruanda lors des émeutes de novembre et d'un certain délire collectif qui anima les auteurs (...) (Cdg RU, 29/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 41; *idem* pour les affaires n° 21, 23, 27, 29 et 72).

43. Attendu qu'il échet maintenant de déterminer le degré de culpabilité de chaque prévenu; qu'il est prouvé qu'il n'y avait aucun meneur dans les groupes arrêtés; que tous les prévenus ont affirmé qu'ils ont cru aux bruits circulant sur les collines, selon lesquels le

Mwami avait ordonné de massacrer les batutsi, réputés ennemis du Ruanda et des européens; qu'il est certain que ces prévenus ont été pris par le mouvement de folie collective qui s'est abattu sur le Ruanda au début de novembre; que les hommes qui sont présentement jugés sont des êtres frustes; (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président GUFFENS, affaire n° 67).

44. Attendu que, quant au taux de la peine, il y a lieu de retenir de très larges circonstances atténuantes en faveur des prévenus; qu'en effet, ceux-ci ont agi dans un climat de révolution généralisé; (...) (Cdg RU, 13/5/60, affaire n° 91).

45. Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu de larges circonstances atténuantes eu égard à la période troublée de révolution sociale qui était celle du moment; (...) (Cdg Ruanda, 8/11/60, OMP HUBERT, affaire n° 10).

### b) *Passion politique et motif politique*

46. Attendu que le tribunal tient compte de l'état de trouble qui régnait au Ruanda lors des émeutes de novembre et de la confusion qui sévissait dans les esprits, que le tribunal retient et constate que les infractions ont été commises sous l'empire de passions politiques; qu'il retient ces circonstances atténuantes pour prononcer des peines en dessous du minimum de 15 ans comminé par la loi; (...) (Cdg RU, 12/3/60, Président GUFFENS, affaire n° 26).

47. Attendu néanmoins que les passions politiques qui sévissaient à ce moment, les violences partout exercées, la crainte, doivent constituer pour les prévenus d'importantes circonstances atténuantes; (...) (Cdg Ruanda, 8/11/60, OMP DANSE, affaire n° 64).

Toutefois si la passion politique jointe à l'état de trouble peut constituer une circonstance atténuante, la froide préméditation requise pour l'assassinat ne peut trouver de circonstance atténuante dans le fait que le motif en soit politique.

48. Attendu que (...) aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à la décharge du prévenu en ce qui concerne l'assassinat; que notamment le motif politique ne constitue pas pareille circonstance; (...) (Cdg Appel RU, 11/2/60, Président SACRÉ, affaire n° 39).

### c) *Créduité. Nature fruste des prévenus*

49. Attendu que ces prévenus déclarent avoir agi sur l'ordre d'un certain R. qui leur disait de brûler parce que c'était la volonté du Mwami; que dès lors ces simples agents d'exécution crédules méritent

le bénéfice de très larges circonstances atténuantes; (...) (Cdg RU, 25/1/60, Président LAMY, affaire n° 70).

50. Attendu qu'il faut tenir compte, pour apprécier les peines à prononcer, de ce que les prévenus n'ont jamais été condamnés, qu'ils sont d'une nature fruste; qu'ils ont été pris par l'atmosphère de trouble qui régnait au moment des faits; qu'ils ont été induits en erreur par les faux bruits, parmi lesquels figure le soi-disant ordre du Mwami d'incendier les habitations des batutsi; que le conseil de guerre tient compte de larges circonstances atténuantes en faveur des prévenus (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président GUFFENS, affaire n° 71).

51. Attendu qu'il y a lieu d'admettre de très larges circonstances atténuantes en faveur des prévenus du fait de leur mentalité fruste et primitive qui les a poussés à exécuter, sans réfléchir, les mots d'ordre lancés par quelques chefs de file; (...) (Cdg RU, 9/12/59, Président GUFFENS, affaire n° 81, *idem* pour les affaires n° 82 et 83).

#### d) *Agents d'exécution*

52. Attendu qu'il semble enfin que ces prévenus ne sont encore que de simples agents d'exécution qui ont fait partie d'une bande plus importante dirigée par un leader qui n'a pu être connu; que, dans ces conditions, vu l'atmosphère survoltée qui régnait dans la région au moment des faits, vu que ces prévenus sont des individus très simples, il y a lieu d'appliquer la loi avec le bénéfice de très larges circonstances atténuantes; (...) (Cdg RU, 19/3/60, Président LAMY, affaire n° 58; *idem* pour l'affaire n° 16).

#### e) *Bons antécédents*

53. Attendu que cependant le prévenu mérite certaines circonstances atténuantes résultant de ce qu'il a toujours fait preuve avant l'insurrection grave au Ruanda d'une honnête collaboration; que toutefois sa qualité d'autorité coutumière l'obligeait plus qu'un autre dans pareille période de respecter le caractère rigoureux et impératif du Code pénal en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat; (...) (Cdg RU, 23/12/59, Président LAMY, affaire n° 51).

54. Attendu que la gravité des faits est en partie compensée par les bons états de service antérieurs du prévenu; (...) (Cdg RU, 29/4/60, affaire n° 94).

#### f) *Modération relative dans l'action criminelle*

55. Attendu qu'il faut tenir compte de l'état de trouble et de la confusion des esprits qui régnait au Ruanda lors des émeutes de novembre 1959; que le tribunal retient aussi comme circonstance

atténuante le fait qu'à l'occasion de l'expédition il n'a pas fallu déplorer des sévices corporels ni de pertes de vies humaines; (...) (Cdg RU, 24/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 47).

### *g) Restitution immédiate des biens volés*

56. Attendu que si l'infraction telle qu'elle a été reprochée aux prévenus d'avoir participé à l'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation et le massacre contre Polepole et ses biens est établie, ils doivent mériter le bénéfice des plus larges circonstances atténuantes étant donné qu'ils ont restitué le bétail le lendemain et paraissaient ainsi regretter leurs actes de la veille; que si ce n'est pas un désistement justificatif, il n'empêche qu'il y a dans une pareille attitude motif d'appliquer avec la plus grande indulgence la loi pénale; (...) (Cdg RU, 15/1/60, Président LAMY, affaire n° 34).

### *h) Provocation - Représailles*

57. Attendu qu'apprécient la gravité des actes reprochés aux prévenus, il y a lieu de les faire bénéficier de très larges circonstances atténuantes résultant du fait qu'ils ont agi sous la poussée d'une colère en certains points valable; (...) (Cdg RU, 25/1/60, Président LAMY, affaire n° 5).

58. Attendu qu'il faut aussi appliquer largement le bénéfice des circonstances atténuantes étant donné que cet attentat est le fait d'actes de représailles immédiats très voisins d'ailleurs d'actions défensives contre des attaques des bahutu et vu surtout la confusion extrême du moment; que toutefois les sous-chefs M., R., N., les notables K. et R. vu leurs positions de commandement ou sociales, doivent être plus sévèrement punis; (...) (Cdg RU, 25/2/60, Président LAMY, affaire n° 12).

59. Attendu qu'en effet il n'est pas non plus douteux que les attaques de bahutu quelques jours avant dans le Ndiza et le Marangara entraînèrent des représailles dans les chefferies qui entouraient celles-ci dans le but évident de les isoler; qu'ainsi les faits de Muyunzwe rentrent, semble-t-il, dans ces vastes contre-attaques conçues par un échelon supérieur (...) (Cdg RU, 6/4/60, Président LAMY, affaire n° 25).

60. Attendu que cependant si sa (*sous-chef tutsi K.*) responsabilité pénale est engagée sous l'angle de l'article 193, il y a lieu de le faire bénéficier des plus larges circonstances atténuantes; qu'en effet il chercha d'abord la modération, que, s'il se rangea dans la violence et l'illégalité, ce fut suite à une provocation inadmissible des bahutu contre lui et les siens; que, de plus, ce prévenu a toujours joui d'une excellente réputation en tant que sous-chef; qu'enfin le pays était dans cette période dans l'état de la plus extrême confusion; (...)

**Cas des bahutu:**

Attendu que K. et M. sont en effet des leaders du parti hutu; qu'il se dégage de toute cette affaire qu'ils ont dû avoir dans les attaques et provocations des bahutu un rôle prépondérant; qu'ils méritent dès lors une peine assez sévère (...) car ils sont dans l'immédiat à l'origine des troubles graves qui ont affligé ces deux sous-chefferies;

Attendu que toutefois il n'est pas douteux qu'aussi pris dans l'insurrection générale et convaincus de la provocation lancinante des batutsi ils se sont jetés dans ces actes de violence croyant servir, d'ailleurs à tort, la cause de la classe des bahutu; que, sous cet angle, ils méritent aussi le bénéfice de larges circonstances atténuantes, d'autant plus que les bahutu se sont en principe montrés beaucoup moins cruels que les batutsi dans leurs actions; (...) (Cdg RU, 19/3/60, Président LAMY, affaire n° 28).

61. Attendu qu'appréciant la gravité des faits, il y a lieu de préciser que depuis environ huit jours le Ruanda était en état d'insurrection, que surtout depuis deux ou trois jours le territoire d'Astrida qui, jusqu'alors, avait été calme, a connu des assassinats ou des pillages et dévastations systématiques malgré que, sans cesse et déployant une activité remarquable, les autorités et les troupes de l'ordre cherchaient à empêcher et à enrayer les dits criminels que, dans le cas présent, l'attentat fut manqué précisément grâce à cette intervention; que cette occurrence heureuse n'altère en rien cependant la gravité de cet attentat, d'autant plus que le premier prévenu, le chef G., était normalement un représentant de l'ordre, particulièrement averti du caractère criminel de tels attentats suite à la réunion du 4/11/59;

Attendu que cependant le prévenu G., profondément influencé par son milieu et sa condition, s'est décidé à entrer dans l'action illégale suite à des incendies commis la veille et pour lesquels il voulait d'office donner la responsabilité à Gitera; qu'ainsi, fort de cette accusation qu'il aurait en temps normal ainsi que son frère calmement vérifiée, G. s'est décidé d'organiser l'attentat de représailles avec une bande armée; qu'il faut retenir cet état d'esprit comme étant une circonstance atténuante tout comme d'ailleurs les excellents antécédents du prévenu; (...) (Cdg RU, 23/12/59, Président LAMY, affaire n° 53).

**i) Menaces et intransigeance du parti adverse**

62. Attendu que pour apprécier à sa juste valeur la responsabilité des chefs de ce mouvement et de ceux qui les ont suivis, et ainsi de mieux personnaliser les peines à prononcer, il échét de rappeler que c'est à quelque 5 kilomètres de là que le leader Aprsoma Polepole alias Mukwiye et ses frères et parents furent arrêtés à la mission de Cyanika en novembre 1959 et finalement assassinés dans d'abominables conditions; (...)

Attendu que si, au moment où se situent les événements sous examen, les tutsi n'avaient plus une seule fois depuis novembre 1959 attaqué un seul hutu, il est néanmoins certain qu'ils ne cessaient de promettre le retour des hostilités, l'arrivée d'armées étrangères, l'écrasement du mouvement d'émancipation hutu et la liquidation de ses chefs;

Attendu que ces faux bruits joints aux actions meurtrières citées ci-dessus ont provoqué dans la masse hutu un mouvement de panique qui s'est finalement changé en une volonté farouche de devancer une attaque tutsi à laquelle tous semblent avoir vraiment cru;

Attendu que si ces faits ne peuvent en aucun cas constituer une excuse, ils permettent toutefois d'expliquer les infractions relevées dans ce jugement et de faire bénéficier leurs auteurs des plus larges circonstances atténuantes; (...) (TR 28/11/60, Juge DANSE, affaire n° 1).

63. Attendu que s'il y a lieu, quant au taux de la peine à appliquer, de faire bénéficier le prévenu de certaines circonstances atténuantes découlant notamment du climat politique spécial existant à l'époque et qui fut dans une certaine mesure provoqué par l'intransigeance d'une partie de la population d'origine tutsi, il y a lieu de tenir également compte que le prévenu était manifestement le chef, l'organisateur de la bande d'incendiaires; (...) (TR 2/6/61, Président SMETS, affaire n° 2).

64. Attendu que les dix prévenus doivent sans aucun doute tous bénéficier de certaines circonstances atténuantes résultant notamment de leur mentalité très fruste et très primitive, ainsi que du fait qu'ils furent dans une certaine mesure provoqués par l'attitude intransigeante de la population tutsi; (...) (TR 31/3/61, Président SMETS, affaire n° 4).

### j) Ordres reçus

65. Attendu (...) que surtout les simples agents d'exécution méritent une application encore plus modérée (*de la loi pénale*) parce que, dans leur chef, ils étaient, vu les ordres reçus, plus ou moins convaincus par la légitimité de leurs actes; (...) (Cdg RU, 25/1/60, Président LAMY, affaire n° 5).

66. Attendu que, examinant la quotité des peines à infliger, il y a lieu de retenir en faveur de tous les prévenus que ceux-ci ont agi sous l'impulsion du moment, parce que les ordres venant de l'Ibwami leur disaient d'arrêter les Aprosoma qui étaient considérés comme les réels responsables — à tort ou à raison — des graves événements qui avaient éclatés dans le Ndiza et le Marangara; (...) (Cdg RU, 21/4/60, Président LAMY, affaire n° 19).

67. Attendu que surtout vers 14 heures Nk. désigné comme grand umugaba arriva à Muyunzwe juste avant l'attaque avec N.V. qui, à

cette date vivait en permanence à l'Ibwami; qu'en effet B. déclara à l'audience que Nk. lui aurait dit qu'il était réellement soupçonné de faire partie de l'Aprosoma et que ce fut cela qui alors le décida d'agir pour faire montre de sa fidélité;

Attendu que cet élément constitue dans le chef du prévenu une circonstance atténuante; qu'on aperçoit nettement qu'il fut poussé à agir et qu'il voulait faire preuve de zèle et qu'étant donné son jeune âge il s'est laissé emporter par l'enthousiasme de l'action et d'une certaine gloire à ses yeux; (...) (Cdg RU, 6/4/60, Président LAMY, affaire n° 25).

68. Attendu, quant aux autres prévenus, qu'ils ont agi sous une certaine contrainte, à savoir qu'ils s'exposaient à des représailles de la part de leurs chefs coutumiers, s'ils n'obéissaient pas aux ordres qui leur étaient transmis par G., S., N. et R., soi-disant pour abattre les ennemis du Mwami; que toutefois, selon leurs propres aveux, ils ont pu se rendre compte, soit à Zivu, soit à Munazi, que R. n'était nullement en danger ou attaqué; qu'ils ont malgré tout exécuté les instructions de leurs chefs coutumiers; qu'ils se sont rendus compte, par après, que les destructions qu'on leur demandait d'accomplir étaient dirigées contre des hommes qui ne leur avaient rien fait et qu'ils avaient été trompés; qu'ils ont témoigné de leurs regrets entre autre en remettant tous les objets volés; qu'en conséquence il y a lieu de tenir compte en faveur des prévenus, qui n'ont fait qu'obéir aux ordres reçus, de très larges circonstances atténuantes, permettant de prononcer à leur égard une peine inférieure au minimum comminé par la loi; (...) (Cdg RU, 24/12/59, Président GUFFENS, affaire n° 40).

69. Attendu que les prévenus B. et C., réinterrogés par le Tribunal de céans, prétendent tous les deux avoir simplement exécuté les ordres reçus de leurs autorités coutumières; que même si cette affirmation était conforme à la vérité, ce qui n'est pas prouvé, l'enquête n'ayant pas permis d'établir avec certitude la portée exacte des ordres qu'ils avaient reçus, ce système de défense ne pourrait être retenu; qu'en effet dans ce cas ces deux prévenus, tous les deux sous-chefs ayant reçu une bonne instruction, auraient dû se rendre compte que ces ordres qu'ils reçurent étaient manifestement illégaux; (...) (Cour Militaire du Ruanda, 15/6/61, RPA 3, Président SMETS, affaire n° 89).

### k) Aveux

70. Attendu que les aveux des prévenus font espérer leur reclassement aisément dans la société et prouvent leurs regrets et leur volonté d'accepter les sanctions méritées; qu'il est donc possible de leur octroyer à tous le bénéfice de circonstances atténuantes; (...) (TR 22/3/61, Juge DANSE, affaire n° 48).

## I. CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE

Lorsque, suite à une attaque commise par une bande armée, un chef organise le lendemain une contre-attaque tout à fait démesurée avec celle de la veille et qui ne répond plus à une attaque injuste qui se commet ou qui va se commettre, il faut écarter l'excuse absolutoire de la légitime défense.

### *71. I. Affaire du 5 novembre à Kayenzi*

(...) Attendu que le prévenu nie avoir participé à ce meurtre mais reconnaît s'être trouvé sur les lieux et se justifie en déclarant que la région avait été attaquée au préalable par les bahutu de la région et par ceux qui venaient du Ndiza et qu'ils étaient venus à la demande de son collègue K. pour le défendre;

Attendu que cependant de l'enquête il n'apparaît pas que l'attaque, dont parle le prévenu, ait été exercée comme il le dit avec une extrême violence; que de plus les faits se sont passés la veille et n'ont endommagé que le rugo d'une seule personne où il y avait trois huttes; que toutefois on peut aussi admettre qu'étant donné les faits qui se passèrent les jours précédents dans la chefferie du Ndiza, qui est limitrophe à cette région, le prévenu était en droit de craindre une attaque des gens de cette chefferie;

Attendu que toutefois dans le nombre des victimes du 5 novembre qui sont très nombreuses (18) il s'agit en réalité de tous indigènes de la région Kayenzi; que dès lors il est très peu probable qu'il y eut véritablement une attaque sérieuse venant d'ailleurs, mais bien au contraire une action de représailles particulièrement violente dépassant largement les dégâts de la veille où non seulement il y eut participation des indigènes de Kayenzi, mais aussi des indigènes de trois sous-chefferies voisines; que d'ailleurs le prévenu M. qui ce jour là accompagnait l'Administrateur de territoire assistant E. pour arrêter les incendies, a toujours déclaré que les autres sous-chefs K., B., G. et C. étaient en action dans cette sous-chefferie;

Attendu que dès lors on ne peut admettre que le prévenu G., qui est cependant le seul inculpé pour les faits du 5 novembre, a agi parce qu'il était en état de légitime défense; qu'en effet il n'y eut pas dans ce cas l'emploi direct et nécessaire de la violence pour repousser une agression injustifiée qui se commet ou qui va se commettre (Précis Droit Pénal, Braas, n° 187, Edit. 1936); qu'en effet il n'y avait pas d'agression qui se commettait alors ou qui était imminente que «surtout» la défense n'était nullement proportionnée avec les faits de la veille, mais en réalité constituait des actes de représailles dépassant largement la nécessité actuelle; que surtout le nombre de propriétés détruites, incendiées ou pillées dépassaient ce qui s'était passé la veille

et plus particulièrement le meurtre de N. et les blessures à de nombreuses personnes sont hors de proportion avec les agressions commises ou à craindre; (...)

## II. *Faits du 8 novembre*

### Cas de M. (le chef)

(...) Attendu que cependant la défense invoque le bénéfice de la légitime défense;

Attendu que dans ce cas également les actions des bahutu se situent la veille et n'eurent qu'une ampleur très relative;

Attendu que par contre le dimanche 8 novembre il y eut une contre-attaque tout à fait démesurée avec celle de la veille et qui ne répondait plus à une attaque injuste qui se commettait ou qui allait se commettre; que dans ce cas le prévenu agissait par simple esprit de vengeance et de représailles, qu'il faut dès lors écarter l'excuse absolutoire de la légitime défense; (...) (Cdg RU, 11/3/60, Président LAMY, affaire n° 11).

Lorsqu'une armée de 1 500 hommes se rue sur deux personnes sans défense et les tue, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un cas de légitime défense, même si les prévenus ont pu penser qu'un parti politique menaçait d'abattre le leur et aient estimé nécessaires des représailles sanglantes.

### 72. *Quant aux causes de justification et d'excuse*

Attendu que la défense a prétendu que les prévenus ont agi dans le but de se défendre contre les attaques provenant des Aprosoma du Marangara, qu'ils vivaient dans la crainte d'être à leur tour attaqués et tués; que la défense invoque en outre cette cause de justification, l'excuse de la provocation;

Attendu que la défense a demandé la production de deux lettres émanant de Sindibona par lesquelles il informait Sagahutu de la connivence qui aurait existé entre les Aprosoma et le Gouvernement du Ruanda-Urundi pour abattre l'Unar et tuer le Mwami; que ces documents étaient tombés entre les mains de certains prévenus; que la menace que l'Aprosoma faisait peser sur tout le sud du Ruanda amena les hommes rassemblés à Nyanza à projeter tout un système de défense, dans lequel se placent les représailles contre Sindibona et Munyandekwe; que la défense tire argument de cette menace pour justifier l'attaque de Kirengéti et Ntenyo;

Attendu que ces documents ont été produits par le Ministère Public, mais que leur examen graphologique a démontré qu'il s'agissait de faux; que la défense réplique à cela que les prévenus ont pu croire de bonne foi à la menace de l'Aprosoma puisqu'ils ignoraient qu'il s'agissait de faux;

Attendu qu'il ne peut être question de légitime défense qu'en cas d'une attaque violente commencée ou imminente, dirigée contre des personnes ou des biens, ayant un caractère illégal; que la défense soit proportionnée à l'attaque (SCHUIND, Droit criminel, I, p. 101); que l'on chercherait en vain dans le cas présent une attaque imminente ou commencée qu'en effet lors de l'arrivée de Nk. et son armée chez B., il fut clairement constaté qu'il n'y avait aucune attaque, ni menace; que pour attaquer les deux moniteurs l'armée de Nk. a fait 15 kilomètres vers le nord sans rencontrer aucune résistance ni attaque; qu'enfin une armée de 1 500 hommes s'est ruée sur deux moniteurs sans défense; qu'il est évident qu'il ne s'agit pas ici d'un cas de légitime défense;

Attendu que la provocation peut être une excuse élisive d'infraction; qu'il faut toutefois constater que ni Sindibona ni Munyandekwe avaient provoqué un quelconque membre de l'armée de Nk.; (...) (Cdg RU, 9/3/60, Président GUFFENS, affaire n° 13).

La contrainte résultant de l'ordre donné ne peut être retenue lorsque le prévenu a outre-passé l'ordre.

73. Attendu que par contre la contrainte invoquée par la défense à titre d'excuse ne peut être retenue; (...) qu'il est certain que la contrainte résultant de l'ordre donné ne devait pas les pousser à outrepasser, comme ils le firent, l'ordre venant de haut et à satisfaire leurs appétits sanguinaires; (...) (Cdg RU, 30/12/59, Président LAMY, affaire n° 16).

Ne peut invoquer un état de nécessité irrésistible qui se dégage du danger immédiat de violences celui qui, ayant été attaqué par une bande guerrière, revient avec du renfort, domine le terrain et exerce des représailles.

74. Attendu (...) qu'on ne peut admettre dans son chef un état de nécessité irrésistible qui se dégage du danger immédiat de violences, parce qu'en réalité celles-ci étaient terminées; que de plus elles ne pouvaient plus être imminentes en ce sens qu'étant venu avec du renfort, il dominait le terrain, mais exerçait alors des actes de vengeance et de représailles plus violents et prolongés; (...) (Cdg RU, 19/3/60, Président LAMY, affaire n° 28).

Ne peuvent invoquer que la provocation qui leur a fait perdre le contrôle de leurs nerfs et non la légitime défense ceux qui, ayant été attaqués par une bande de pillards et incendiaires, en tuent plusieurs alors que ces derniers s'enfuient et qu'eux-mêmes auraient pu aussi bien les arrêter que les tuer.

75. Attendu que dans les conditions où ils ont agi, ces prévenus n'étaient nullement en état de légitime défense vu que les pillards et les incendiaires dont sans doute faisaient partie les victimes avaient pris la fuite et ne furent tués que lorsqu'ils étaient déjà éloignés du lieu de leurs forfaits; que de plus bénéficiant alors d'une force supérieure aux fuyards ils étaient à même aussi bien de les arrêter que de les tuer; que dès lors leurs meurtres ont été dirigés par esprit de représailles et non à un moment où étant sous le coup d'une attaque ils devaient craindre directement pour eux et même alors pour leurs biens et se trouvaient dans un état de nécessité absolue; qu'il n'empêche qu'il est certain que si ces prévenus ont agi de la sorte ils ont été nettement provoqués par les victimes et de plus se trouvaient depuis au moins deux jours dans un état d'inquiétude et qu'ils ont jusqu'à un certain point perdu le contrôle de leurs nerfs et ont ainsi agi avec une brutalité inadmissible; (...) (Cdg RU, 15/4/60, Président LAMY, affaire n° 74).

Lorsque, lors d'une opération guerrière commandée et organisée par un chef avec l'aide de ses sous-chefs, l'un de ceux-ci, vu sa position subalterne et la contrainte dont il faisait l'objet, a dû accompagner l'armée mais n'a assumé aucun rôle de commandement et n'eut aucune activité coupable, il y a lieu de l'acquitter.

76. Attendu toutefois que le prévenu K. (*sous-chef*) a tenté pendant plusieurs jours de protéger Sagahutu et d'empêcher qu'il fut soit tué, soit arrêté; que S. (*sous-chef*) a essayé d'empêcher que la maison de Sagahutu fut pillée et saccagée par l'armée de Nk.; que tous deux se trouvaient dans une situation fort délicate vis-à-vis de leurs supérieurs, tant par leur position subalterne que par l'attitude négative qu'ils avaient adoptée vis-à-vis des opérations en cours; que l'un et l'autre n'ont accompagné l'armée que contraints et forcés, craignant pour leur personne et pour les leurs en cas de refus; qu'ils n'ont pas effectivement participé aux infractions; qu'ils n'ont pas rassemblé les hommes de leur chefferie pour venir grossir les rangs de l'armée; qu'ils n'ont assumé aucun rôle de commandement; que le tribunal retient en leur faveur cette crainte, cause de justification, pour les acquitter du chef d'infractions mises à leur charge; (...) (Cdg RU, 9/3/60, Président GUFFENS, affaire n° 13).

77. Attendu que le sous-chef B., contre lequel il n'existe que des accusations très vagues, explique son attitude dans le fait qu'il ne pouvait se désister vu la contrainte dont il faisait l'objet étant donné son appartenance à un parti opposé à celui dont dépendaient plutôt ses autres collègues et que, lorsqu'il arriva sur les lieux à Rutobge, il chercha dès qu'il put à ne pas participer aux représailles; qu'effecti-

ment, lorsqu'il atteste être resté chez l'infirmier au dispensaire de Rutobge, on ne peut contester le bien fondé de sa déclaration, qu'en effet il quitta avec M. vers midi et demi les lieux sinistrés et rentra chez lui; que, dans ces conditions, ce prévenu s'est volontairement désisté et n'eut aucune activité coupable certaine; que, dans ces conditions, il y a lieu de l'acquitter; (...) (Cdg RU, 11/3/60, Président LAMY, affaire n° 11).

## II. PROCEDURE PENALE

### A. SAISINE DU TRIBUNAL

Les formalités de la citation ont été considérablement simplifiées par l'article 4, alinéa 2 de l'Ordonnance législative n° 081/225 du 12 novembre 1959 sur le régime militaire (BORU 1959, p. 1 027) qui dispose que:

L'inobservation des délais de procédure par le conseil de guerre ne sera pas une cause de nullité.

Cependant il est encore arrivé que le Conseil de guerre n'ait pas été saisi, soit que le prévenu n'ait pas été touché par l'assignation, soit que l'assignation ne soit pas rentrée au tribunal au moment de l'audience, soit enfin que, l'identité du prévenu en fuite n'ayant pu être établie avec précision et une confusion pouvant subsister concernant cette identité, le tribunal n'ait pu s'estimer valablement saisi.

78. Attendu que les prévenus comparaissent en personne, sauf Mudacyahwa, Habimana et Bizimana; que l'identité de ces trois prévenus n'a pas pu être établie avec précision, que d'autre part il résulte du dossier qu'il y aurait confusion entre les noms Habimana et Haberimana; qu'il ne s'agirait en fait que d'une seule personne; que le tribunal ne peut en conséquence s'estimer valablement saisi pour ces trois prévenus; qu'il y a lieu de déclarer l'action publique irrecevable en ce qui les concerne; (...) (Cdg RU, 8/3/60, Président GUFFENS, affaire n° 35).

### B. CHOSE JUGEÉE

L'attaque de la colline Munazi par des bandes armées (4) a, pour des raisons d'instruction, donné lieu à plusieurs enquêtes distinctes. Certains faits mis à charge de certains prévenus étaient

(4) Affaires n° 40 à 44 de novembre 1959.

déjà jugés irrévocablement lorsque d'autres faits vinrent en jugement.

Tous les faits constituant l'attaque d'une région sont normalement rattachés entre eux par l'unité d'intention, à savoir la détermination d'attaquer les habitants de cette région, et constituent un délit collectif. Lorsque certains faits d'un délit collectif ont déjà fait l'objet d'un jugement irrévocable, il est impossible de poursuivre d'autres faits qui ont été découverts par après mais qui ont été perpétrés avant le jugement en question.

79. Attendu que S. a été condamné à 12 ans de servitude pénale principale du chef d'attentat ayant pour objet de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (article 193 du Code pénal, livre II) commis à Munazi le 10 novembre 1959, par jugement du Conseil de guerre du Ruanda-Urundi rendu en date du 24 décembre 1959 (*affaire n° 40*), que ce jugement, rendu contradictoirement et sans appel, est devenu irrévocable; que l'infraction qui est reprochée à S. a été commise en même temps et sur les mêmes lieux que celle déjà jugée le 24 décembre 1959; que les faits commis par le prévenu le 10 novembre 1959 à Munazi se rattachent entre eux par l'unité d'intention, à savoir la détermination d'attaquer les habitants de Munazi, réputés ennemis du Ruanda parce que partisans de l'Aprosoma; qu'il s'agit en l'occurrence d'infractions collectives; que, lorsque certains faits d'un délit collectif ont déjà fait l'objet d'un jugement devenu irrévocable, il est impossible de poursuivre d'autres faits qui ont été découverts par après mais qui ont été perpétrés avant le jugement en question; qu'en effet l'unité d'intention confond tous les faits en une seule infraction sur laquelle, en vertu de la règle non bis in idem, le juge ne pourrait plus statuer à nouveau compte tenu de l'autorité de la chose jugée (*Répertoire Pratique du Droit Belge*, V<sup>e</sup> Chose jugée, n° 103 et 104; Cass. 10 mai 1948, *Revue Juridique du Congo Belge* 1949, p. 41); que donc l'action du Ministère Public contre S. est irrecevable; (...) (Cdg RU, 29/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 41).

80. Attendu que les prévenus G. et R. ont déjà été condamnés, par jugement du Conseil de guerre du Ruanda-Urundi, rendu le 24 décembre 1959 (*affaire n° 40*), respectivement à 15 et 10 ans de servitude pénale principale du chef d'attentat ayant pour objet de porter la dévastation, le massacre ou le pillage à Munazi dans la journée du 10 novembre 1959; qu'en ce qui concerne G. condamné par défaut, le jugement n'est pas définitif; que la condamnation, en ce qui concerne R., rendue contradictoirement et sans appel possible, est devenue irrévocable;

Attendue que les faits qui sont soumis aujourd'hui à l'appréciation du Conseil de guerre se sont passés à Munazi le 10 novembre 1959,

lors d'une attaque organisée et dirigée par le sous-chef local R.; que le but de cette attaque était de combattre les habitants de Munazi, réputés d'appartenance Aprosoma et, partant, ennemis du Ruanda; que tous les faits qui se sont déroulés à cet endroit le même jour, doivent être considérés comme un tout et jugés comme tels, vu l'unité d'intention qui a animé les auteurs, qu'il s'agit ici d'une infraction collective, comprenant plusieurs faits punissables mais rattachés entre eux par l'unité d'intention, à savoir la volonté de soutenir contre les Aprosoma de Munazi une véritable guerre civile; (...) (Cdg RU, 29/2/60, Président GUFFENS, affaire n° 42).

### C. PREUVES

La non-confirmation d'aveux et la rétractation de témoignages devant le tribunal n'empêche pas celui-ci de peser librement la valeur de ceux-ci et de leur rétractation d'après les circonstances où ils ont eu lieu, les détails donnés, leur portée en rapport avec d'autres éléments de preuve [18, n° 669, p. 268].

81. Attendu qu'en effet le fait de ne pas confirmer un aveu devant le tribunal n'annihile pas pour ce seul motif la force probante des aveux recueillis lors de l'instruction préparatoire; qu'enfin pour respecter les droits de la défense ces aveux ont été rappelés minutieusement aux prévenus qui alors se sont expliqués; que dans ces conditions le conseil de guerre est libre de peser librement d'après les circonstances où ils ont eu lieu, les détails donnés, leur portée en rapport avec d'autres éléments de preuve, de la valeur de ceux-ci et de leur rétractation; que c'est ainsi que le conseil de guerre retient valablement les aveux faits par les prévenus batwa en ce qui concerne les faits qui se sont passés au Bufundu dans la journée du 8 novembre 1959; (voir en ce sens Sohier, Code de Procédure, n° 661: aveu à l'instruction préparatoire et jurisprudence citée en ce sens); (...)

Attendu que sans doute par la suite ces accusateurs se sont tous rétractés; que cependant leurs rétractations sont trop systématiques pour être l'expression de la vérité; qu'en effet, dans le cas des batwa, à l'audience ils contestaient même avant d'avoir entendu la question; que dans le cas du sous-chef S. il donna une impression de peur complète; qu'enfin plusieurs témoins à charge préférèrent faire défaut;

Attendu que ces rétractions finales ne prouvent rien en comparaison avec le poids certain des accusations préalables vu que celles-ci étaient précises, concordantes et très circonstanciées; (...) (Cdg RU, 22/2/60, Président LAMY, affaire n° 33).

82. Attendu que les témoins G., R., R., K. ont déclaré au début de l'instruction préparatoire que le prévenu était le chef de la bande

qui dévastait, pillait et massacrait et qu'ils avaient vu ces faits, que par la suite le 8 janvier 1960, les nommés R. et K. ont prétendu qu'ils ne savaient absolument rien et le nommé R. a déclaré qu'il n'avait rien vu mais que les faits lui avaient été rapportés; que l'on sait assez combien au cours d'enquêtes politiques les témoins peuvent revenir sur leurs déclarations premières alors que celles-ci étaient circonstanciées, précises et concordantes; que l'on comprend fort bien qu'à la réflexion ils préfèrent se taire pour éviter des vengeances, mais qu'il n'y a pas lieu pour autant d'écartier leurs premiers témoignages qui sont manifestement le reflet de la vérité; (...) (Cdg Ruanda, 8/11/60, OMP HUBERT, affaire n° 9).

Le Conseil de guerre a rappelé le principe selon lequel: « Le droit du ministère public ou des parties de faire entendre des témoins à l'appui des poursuites ou de la défense n'est pas illimité; il appartient au tribunal, alors même qu'aucune cause de reproche n'existe contre le témoin proposé, d'en refuser l'audition s'il estime son témoignage inutile pour une manifestation plus complète de la vérité; (...) » [18, n° 667, p. 267].

### 83. Quant à l'incident

Attendu qu'au cours des débats à l'audience, le conseil de Nk. prit des conclusions verbales demandant la comparution du Mwami Kigeri, en tant que témoin; que le tribunal après avoir délibéré, décida de joindre l'incident au fond et d'attendre la fin des débats; qu'il est apparu tant des éléments recueillis par l'enquête préliminaire que des dépositions à l'audience, que le Mwami n'a chargé Nk. que d'une mission défensive; que pour le surplus l'intervention du Mwami dans le déroulement ultérieur des événements de Kirengéri et Ntenyo n'est pas prouvée; que le témoignage du Mwami aurait été recueilli pour la première fois quatre mois après les faits, à un moment où les débats étaient déjà engagés; que dans ces conditions l'audition du Mwami ne pouvait jeter aucune lumière nouvelle sur les éléments de la cause; que pour ces motifs le tribunal n'estime pas devoir faire droit à la requête de la défense; (...) (Cdg RU, 9/3/60, Président GUFFENS, affaire n° 13).

## D. DROITS DE LA DEFENSE

Le Conseil de guerre a eu le souci constant d'assurer au maximum les droits de la défense. Bien que les audiences aient eu lieu à Kigali, Astrida ou Nyanza, où ne réside aucun avocat, lorsque les prévenus n'avaient pas fait choix de défenseurs, le

Conseil de guerre en a désigné d'office chaque fois que les peines à prononcer semblaient pouvoir dépasser vingt ans. Le Conseil de guerre a fait appel aux barreaux d'Usumbura et de Bukavu. Il est même arrivé que le Conseil de guerre remette une audience pour permettre à un prévenu de s'assurer le concours d'un avocat alors que le prévenu manifestait ce désir pour la première fois à l'audience.

84. Vu l'ordonnance de fixation d'audience pour le 22 décembre 1959 à Astrida à 8 heures du matin; (...)

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes, le prévenu R. exposant notamment qu'il désire faire intervenir un avocat pour assurer sa défense;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 24 décembre 1959 à 9 heures du matin, pour permettre à ceux qui le désirent de s'assurer l'assistance d'un conseil;

Vu à cette audience la comparution des prévenus, les prévenus R., N. et S. étant assistés de leur conseil, Maître VdP, avocat du barreau du Ruanda-Urundi; (...) (Cdg RU, 24/12/59, Président GUFFENS, affaire n° 40).

#### E. EXECUTION DE LA PEINE DE MORT

Un prévenu ayant été condamné à la peine de mort et l'affaire étant soumise au Conseil de guerre d'appel, le ministère public, considérant que «Tout jugement passé en force de chose jugée peut être exécuté immédiatement» (5), a été jusqu'à solliciter l'avis du Conseil de guerre concernant l'exécution immédiate de la peine de mort avant l'introduction d'un recours en grâce.

85. Attendu que la partie poursuivante demande l'avis de la présente juridiction sur l'opportunité de l'exécution immédiate du jugement à intervenir et estime pour sa part que le maintien de la sûreté publique ne l'exige pas;

Attendu que le Conseil de Guerre d'Appel partage cette opinion; qu'il est convaincu en outre que M. a agi sous l'influence d'une autorité coutumière, de droit ou de fait, et estime, pour ce motif, qu'un éventuel recours en grâce pourrait être introduit avec succès;

PAR CES MOTIFS (...);

---

(5) Voir Conseil Supérieur, 7 octobre 1902 [8, I, p. 217].

Emet l'avis que l'exécution immédiate de cette peine ne s'impose pas; (...) (Cdg RU, 11/2/60, Président SACRÉ, affaire n° 39).

## F. APPEL

Un prévenu ayant été condamné à la peine de mort par le Conseil de guerre et ayant déclaré à l'audience, devant le premier juge, vouloir interjeter appel, le Conseil de guerre d'appel a déclaré l'appel recevable et a eu l'occasion de rappeler le caractère non formaliste de la procédure belge africaine.

D'autre part un substitut du procureur du Roi ayant suivi l'appel, le Conseil de guerre d'appel a déclaré recevable l'appel du ministère public, les substituts du procureur du Roi étant présumés agir sur délégation du chef du parquet.

### *86. I. Recevabilité de l'appel: Quant à l'appel du prévenu:*

Attendu que l'appel d'un jugement rendu contradictoirement se fait par une déclaration au greffe ou par missive adressée au greffier (art. 111 du Code de procédure pénale);

Attendu que le prévenu M. a déclaré, à l'audience, devant le premier Juge, vouloir interjeter appel;

Attendu que cette déclaration d'appel est valable; qu'il faut admettre, en effet, eu égard au caractère non-formaliste de la procédure en droit congolais, que l'appel est recevable quant à la forme lorsque comme en l'espèce, la volonté d'interjeter appel n'est pas douteuse et a été constatée par le greffier sur la feuille d'audience (en ce sens: Conseil de guerre d'appel, 17-1-1899, Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo, I, p. 39; Sohier, Droit de procédure congolaise, n° 750);

### *Quant à l'appel du Ministère Public:*

Attendu que la faculté d'interjeter appel appartient au Ministère public près la juridiction qui doit prononcer sur l'appel, c'est-à-dire en l'espèce, au Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura;

Attendu que l'appel a été interjeté par le Substitut du Procureur du Roi de Kigali; mais que cet appel est valable, les substituts du procureur du Roi étant présumés agir sur délégation du chef du parquet (Cass. 3/7/1890, Pas. 1, 431); (...) (Cdg Appel RU, 11/2/60, Président SACRÉ, affaire n° 39).

**ANNEXE IV****STATISTIQUES****I. Conclusions des statistiques des jugements rendus par le Conseil de guerre concernant les faits de novembre 1959**

- 1) 1 240 personnes ont été poursuivies, dont:
  - 94, soit 8 %, ont été acquittées;
  - 244, soit 20 %, ont été condamnées à une peine inférieure ou égale à un an;
  - 773, soit 62 %, ont été condamnées à une peine de plus d'un an à 5 ans inclus;
  - 90, soit 7 %, ont été condamnées à une peine de plus de 5 ans à 10 ans inclus;
  - 39, soit 3 %, ont été condamnées à une peine supérieure à 10 ans, dont deux condamnés à mort (*affaires numéros 16 et 39*), aucune de ces deux peines n'ayant été exécutée, l'un des deux condamnés étant fugitif et latitant (*affaire numéro 16*) et l'autre ayant bénéficié d'un arrêté royal de grâce commuuant la peine de mort en détention à perpétuité (*affaire numéro 39*).

2) Concernant l'ethnie des personnes poursuivies, constatons une légère imperfection due aux faits que, d'une part, parfois, dans l'identité des prévenus l'ethnie n'a pas été relevée et que d'autre part, lorsque l'ethnie a été relevée, dans certains cas (très rares il est vrai), l'ethnie était douteuse. En effet on peut comparer l'ethnie tutsi-hutu au fait qu'en Europe on ait demandé au cours du Moyen Age ou des Temps Modernes si quelqu'un était noble ou roturier. Dans la plupart des cas la réponse est certaine,

sauf s'il s'agit d'une famille montante ou d'une famille descendante.

Dans les cas de faits tutsi, sur 912 prévenus, nous dénombrons 394 Tutsi, 370 Hutu, 52 Twa, 4 Swahili et 92 personnes dont l'éthnie est ignorée.

Dans les cas de faits hutu, sur 312 prévenus, nous dénombrons 281 Hutu, 2 Twa, 1 Tutsi et 28 personnes dont l'éthnie est ignorée.

Vu que le pourcentage de prévenus dont l'éthnie est ignorée s'élève seulement à 10 %, les statistiques ne sont pas faussées par l'application de la règle proportionnelle et la répartition des personnes dont l'éthnie est ignorée entre les ethnies proportionnellement au nombre de personnes dont l'éthnie est connue.

Nous obtenons les résultats suivants:

*Faits Tutsi:*

912 personnes ont été poursuivies dont:

- 438 (394+44), soit 48 %, étaient Tutsi;
- 412 (370+42), soit 45 %, étaient Hutu;
- 58 ( 52+ 6), soit 6,5 %, étaient Twa;
- 4 , soit 0,5 %, étaient Swahili.

*Faits hutu:*

312 personnes ont été poursuivies dont:

- 309 (281+28) étaient Hutu;
- 2 étaient Twa;
- 1 était Tutsi.

3) Si nous considérons uniquement les ethnies, indépendamment du mobile des actions et en appliquant la règle proportionnelle comme ci-dessus, nous obtenons les résultats suivants:

1 240 personnes ont été poursuivies dont:

- 443 (399+44) , soit 36 %, étaient Tutsi;
- 733 (662+42+28+1), soit 59 %, étaient Hutu;
- 60 ( 54+ 6) , soit 5 %, étaient Twa;
- 4 étaient Swahili.

4) Si nous considérons uniquement le mobile des actions,

1 224 personnes ont été poursuivies, dont:

- 912, soit 75 %, pour faits tutsi;
- 312, soit 25 %, pour faits hutu.

La différence du nombre des personnes poursuivies (1 224 ici et 1 240 ci-dessus) résulte du fait que, pour l'*affaire numéro 49* concernant 16 prévenus, il est impossible de préciser s'il s'agit de faits tutsi ou hutu.

5) Si nous recherchons la gravité des faits, nous relevons que 51 personnes ont trouvé la mort au cours des faits qui ont été jugés:

- 37, soit 73 %, suite à des faits tutsi;
- 14, soit 27 %, suite à des faits hutu.

6) Si nous examinons les infractions retenues, nous relevons les condamnations suivantes:

a. *Infractions de droit commun:*

- 63 assassinats;
- 69 meurtres;
- 172 arrestations arbitraires;
- 2 coups volontaires mortels;
- 44 coups.

b. *Infractions à la sûreté de l'Etat:*

- 975 prévenus ont été condamnés pour attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre (article 193 du code pénal);
- 98 prévenus ont été condamnés pour infraction à l'article 199 du code pénal, spécialement pour port d'armes dans un mouvement insurrectionnel;

c. *Infractions diverses de droit commun:*

- 65 prévenus ont été condamnés pour diverses infractions telles que incendie, destruction méchante, vol, rébellion, incitation de militaires à la révolte.

Notons, pour autant que ce soit nécessaire, que certains prévenus ont été condamnés pour diverses infractions commises soit en concours matériel soit en concours idéal.

*II. Conclusions des statistiques des jugements rendus par le Tribunal de Première Instance du Rwanda concernant les faits dont il était saisi à la date de l'Ordonnance Législative numéro 01/188 du 31 mai 1961 concernant l'amnistie*

1) 770 personnes ont été poursuivies, dont:

- 36, soit 4 %, ont été acquittées;
- 375, soit 49 %, ont été amnistierées;
- 98, soit 14 %, ont été condamnées à une peine inférieure ou égale à un an;
- 214, soit 27 %, ont été condamnées à une peine de plus d'un an à 5 ans inclus;
- 31, soit 4 %, ont été condamnées à une peine de plus de 5 ans à 10 ans inclus;
- 16, soit 2 %, ont été condamnées à une peine supérieure à 10 ans.

Il apparaît que les amnisties sont de nature à fausser les statistiques, aussi est-il utile de présenter un tableau ne comprenant pas les amnistierés:

395 personnes ont été poursuivies et soit condamnées soit acquittées:

- 36, soit 9 %, ont été acquittées;
- 98, soit 25 %, ont été condamnées à une peine inférieure ou égale à un an;
- 214, soit 54 %, ont été condamnées à une peine de plus d'un an à 5 ans inclus;
- 31, soit 8 %, ont été condamnées à une peine de plus de 5 ans à 10 ans inclus;
- 16, soit 4 %, ont été condamnées à une peine supérieure à 10 ans.

En ce qui concerne les amnistierés, relevons une légère imperfection dans les statistiques. En effet, sur les affaires dont le Tribunal de Première Instance était saisi, un certain nombre n'était pas encore jugée au 1/11/61. Toutefois la Commission d'amnistie belge a reconnu le caractère politique de ces affaires et, en vertu de l'Ordonnance Législative numéro 01/245 du 24 juil-

let 1961, le Tribunal ne peut vider sa saisine qu'en déclarant les faits non établis et en acquittant ou en déclarant les faits établis et en renvoyant des poursuites suite à l'amnistie. Nous avons considéré que les prévenus étaient tous amnistiés.

2) Si nous examinons les ethnies en tenant compte du mobile des actions:

- a. Dans le cas de faits tutsi, sur 114 prévenus, nous dénombrons 70 Tutsi, 28 Hutu, 1 Twa, 1 Congolais, 1 Portugais et 13 personnes dont l'ethnie est ignorée.
- b. Dans les cas de faits hutu, sur 648 prévenus, nous dénombrons 588 Hutu, 9 Tutsi, 3 Twa et 48 personnes dont l'ethnie est ignorée.

Faisant application de la règle proportionnelle nous obtenons les résultats suivants:

*Faits tutsi:*

114 personnes ont été poursuivies:

- 79 (70+9), soit 70 %, étaient Tutsi;
- 32 (28+4), soit 27 %, étaient Hutu;
- 1 était Twa, 1 Congolais et 1 Portugais.

*Faits hutu:*

648 personnes ont été poursuivies:

- 636 (588+48) étaient Hutu;
- 9 étaient Tutsi et 3 Twa.

3) Si nous considérons uniquement les ethnies, indépendamment du mobile des actions et en appliquant la règle proportionnelle comme ci-dessus, nous obtenons les résultats suivants:

770 personnes ont été poursuivies dont:

- 88 (79+9), soit 11 %, étaient Tutsi;
- 668 (616+52), soit 87 %, étaient Hutu;
- 11 , soit 1 %, étaient Twa;
- 1 était Congolais, 1 Portugais et 1 Belge (fait de politique belge).

4) Si nous considérons uniquement le mobile des actions, 762 personnes ont été poursuivies, dont:

- 114, soit 14 %, pour faits tutsi;
- 648, soit 86 %, pour faits hutu.

La différence du nombre de personnes poursuivies (762 ici et 770 ci-dessus) résulte du fait que les affaires numéros 64 et 65 concernant 8 prévenus bien qu'étant de nature politique, ne concernent pas des faits tutsi ou hutu.

5) Si nous recherchons la gravité des faits, nous relevons que 22 personnes ont trouvé la mort au cours des faits qui ont été soumis au Tribunal de Première Instance du Rwanda:

- 12, soit 54 %, suite à des faits tutsi;
- 10, soit 46 %, suite à des faits hutu.

6) Si nous examinons les infractions retenues, nous relevons les condamnations suivantes:

— *infractions de droit commun:*

- 3 assassinat;
- 57 meurtre;
- 17 arrestation arbitraire;
- 43 coups.

— *infractions à la sûreté de l'Etat:*

- 206 attentat ayant pour objet la dévastation, le pillage ou le massacre;
- 17 port d'armes dans un mouvement insurrectionnel.

— *infractions diverses de droit commun:*

- 142.

### III. Tableau récapitulatif des conclusions statistiques

	1	2	3
	Conseil de guerre	Tribunal de première instance	Total
1. Nombre de personnes poursuivies:			
— amnistiés	—	375	375
Nombre de personnes poursuivies et soit condamnées, soit acquittées	1 240	395	1 635
— acquittées	{ nombre % 8	36 9	130 8

Tableau récapitulatif (suite)

		1	2	3
— peine inférieure ou égale à 1 an	{ nombre %	244 20	98 25	342 21
— peine de 1 à 5 ans inclus	{ nombre %	773 62	214 54	987 60
— peine de 5 à 10 ans inclus	{ nombre %	90 7	31 8	121 8
— peine de plus de 10 ans	{ nombre %	39 3	16 4	55 3
2. Ethnie des prévenus selon le mobile des actions:				
— Faits tutsi: — total		912	114	1 026
— tutsi: { nombre %	438 48	79 70	517 50	
— hutu: { nombre %	412 45	32 27	444 43	
— twa: { nombre %	58 6,5	1 —	59 6	
— swahili: nombre	4	—	—	4
— portugais: nombre	—	1	1	1
— congolais: nombre	—	1	1	1
— Faits hutu: — total		312	648	960
— hutu		309	636	945
— twa		2	3	5
— tutsi		1	9	10
— Faits non tutsi ni hutu		16	8	24
3. Ethnie des prévenus indépendamment du mobile des actions:				
— total		1 240	770	2 010
— tutsi: { nombre %	443 36	88 11	531 26	
— hutu: { nombre %	733 59	668 87	1 401 70	
— twa: { nombre %	60 5	11 1	71 4	
— swahili		4	—	4
— portugais		—	1	1
— congolais		—	1	1
— belge		—	1	1
4. Nombre de personnes poursuivies, selon le mobile des actions:				
— total		1 224	762	1 986
— faits tutsi: { nombre %	912 75	114 14	1 026 52	
— faits hutu: { nombre %	312 25	648 86	960 48	
— note: faits non tutsi ni hutu		16	8	24

## A. Conseil de guerre

Conseil de guerre	N° R.P.	Date des jugements	Prévenus						Condamnations						Condamnés pour faits hutu	
			Faits hutu			Faits tutsi			acquittés			plus de 10 ans				
			tutsi	total	hutu	twa et autres	ignorante	hutu et autres	juge	1 à 5 ans	5 à 10 ans	13	14	15		
1	269	11/ 4/60	1	1	—	—	—	—	—	1 X 1 a	—	—	—	—	1	
	270	—	4	4	—	—	—	—	—	4 X 1 a	—	—	—	—	4	
	271		—	—	—	—	—	—	1	2 X 1 a	3 X 5 a	1 X 6 a	—	—	12	
										1 X 9 m	1 X 3 a					
										1 X 5 m	1 X 2 a					
										1 X 3 m	1 X 18 m					
2	257	11/ 4/60	11	3	3	4 s	1	—	—	11 X 1 a	—	—	—	—	11	
3	262	25/ 3/60	—	—	—	—	—	15	2	—	—	13 X 4 a	4 X 7 a	—	—	
4	258	14/ 3/60	—	—	—	—	—	5	1	—	—	1 X 4 a	—	—	—	
										1 X 3 a	4 X 1 a	6 m			6	
5	179	25/ 1/60	—	—	—	—	—	14	—	—	1 X 6 m	2 X 5 a	—	—	—	14
6	292	29/ 4/60	—	—	—	—	—	7	—	—	—	7 X 2 a	—	—	—	7
7	289	20/ 5/60	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2 X 5 a	—	—	—	2
8	60R	9/ 5/61	—	—	—	—	—	6	—	—	6 X 2 a	—	—	—	—	6

Conseil de guerre (suite)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
9	43R	8/11/60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	
10	44R	8/11/60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
11	227	11/ 3/60	28	12	7	2t	7	—	—	1	1X 1a	3X 5a 1X 4a 3X 3a 10X 2a	2X 10a 3X 8a 2X 13a 1X 12a	1X 15a 27	—	—	—	—
12	201	25/ 2/60	24	23	—	—	1	—	—	6	3X 6m	2X 5a 1X 4a 3X 3a 9X 2a	—	—	—	18	—	
13	192	9/ 3/60	25	14	2	—	9	—	—	2	—	8X 4a 2X 18m	2X 7a 9X 6a	1X 15a 1X 12a	23	—	—	
14	1R	27/ 9/60	2	—	2	—	—	—	—	—	2X 6m	—	—	—	—	2	—	
15	195	8/ 2/60	14	9	1	—	4	—	—	3	—	4X 5a 4X 4a 2X 3a	1X 7a	—	—	11	—	
	30R	11/10/60																
16	139	30/12/59	22	—	10	12t	—	—	—	4	—	12X 3a	3X 10a	1X mort 2X 15a	18	—	—	
17	218	23/ 2/60	34	15	12	—	7	—	—	1	1X 1a 1X 4m	1X 4a 2X 3a 4m	1X 7a 4m	—	33	—	—	

18	196	15/ 2/60	21	14	6	—	1	—	—	—	7× 6m	1× 5a	1× 10a 2× 7a	2× 15a	21	—	
19	291	21/ 4/60	5	3	1	—	1	—	—	—	2× 1a	3×18m	—	—	5	—	
20	191	28/ 1/60	19	—	19	—	—	—	—	—	—	4× 5a 11× 4a 2× 2a	2× 7a	—	19	—	
21	162	14/ 1/60	19	4	12	3t	—	—	—	6	—	2× 5a 11× 2a	—	—	11— 11×18m	13	—
22	145	30/12/59	10	2	8	—	—	—	—	1	—	1× 5a 1× 3a 7× 2a	—	—	—	9	—
23	165	15/ 1/60	26	17	4	—	5	—	—	4	—	1× 5a 6× 4a 6× 2a	3× 9a 1× 7a 4× 6a	1×12a 1m	22	—	
24	200	4/ 2/60	—	—	—	—	—	6	—	2	3× 6m	1× 2a	—	—	—	4	—
25	260	6/ 4/60	58	46	11	—	1	—	—	2	22× 1a	3× 5a 1× 3a 18m	1× 9a 1× 8a 3× 6a	1×15a	56	—	
26	254	12/ 3/60	53	25	25	—	3	—	—	3	37× 1a	2× 5a 11× 2a	—	—	50	—	
27	150	6/ 1/60	10	—	1	9t	—	—	—	—	—	2× 4a 8× 2a	—	—	10	—	

*Conseil de guerre (suite)*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
28	242	19/ 3/60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2X 5 a	1X 10 a	—	—	8	
			43	25	14	—	—	4	—	—	—	2X 5 a	2X 2 a	2X 12 a	41	—	
29	155	6/ 1/60	14	8	3	—	3	—	—	1	—	1X 4 a	—	—	13	—	
30	217	22/ 2/60	35	13	18	—	4	—	—	—	18X 1 a	1X 5 a	—	—	35	—	
											4X 4 a	12X 18 m					
31	26R	24/10/60	36	12	23	—	1	—	—	—	8	—	1X 5 a	1X 7 a	—	28	—
													3X 4 a	1X 3 a 6 m			
													5X 3 A	5X 2 a 6 m			
													10X 2 a	10X 2 a 6 m			
													2X 1 a 6 m	2X 12 a			
32	112	12/12/59	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1X 18 m	—	—	1	—
33	193	22/ 2/60	77	13	40	24t	—	—	—	7	1X 1 a	13X 5 a	4X 10 a	1X 18 a	70	—	
208												16X 3 a	2X 7 a	1X 17 a			
												1X 4 a	1X 6 a	1X 15 a			
												26X 18 m	1X 5 a 6 m	2X 12 a			
34	148	15/ 1/60	4	1	3	—	—	—	—	—	4X 1 a	—	—	—	4	—	
35	228	8/ 3/60	9	1	8	—	—	—	—	—	9X 2 a	—	—	—	9	—	
36	214	24/ 2/60	11	3	7	—	1	—	—	—	10X 3 a	1X 6 a	—	—	11	—	
37	209	24/ 2/60	10	—	4	—	6	—	—	—	10X 2 a	—	—	—	10	—	
38	229	8/ 3/60	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	

39	149	18/ 1/60	36	8	22	—	6	—	4	—	7× 3 a	1×10 a	1× mort	32	—	
	RPA	Cdg Appel									6× 2 a	14× 7 a	1×20 a			
	29	11/ 2/60									51× 2 a	1×10 a	1×15 a	55	—	
40	132	24/12/59	55	5	46	1t	3	—	—	—	51× 2 a	1×10 a	2×12 a			
41	212	29/ 2/60	7	4	1	—	2	—	1	—	5× 5 a	—	1×12 a	6	—	
42	210	29/ 2/60	13	12	—	—	1	—	—	2	—	9× 5 a	1×10 a	1×12 a	11	—
43	321	24/ 6/60	13	8	4	—	—	—	—	—	3	5× 1 a	1× 4 a	—	—	
											1× 9 m	2× 6 m		—	10	
											1× 3 m					
44	304	13/ 5/60	2	1	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	
45	47R	24/10/60	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1× 2 a	—	—	1	
46	301	6/ 5/60	7	6	1	—	—	—	—	2	—	4× 5 a	1× 8 a	—	5	
47	213	24/ 2/60	7	6	—	—	1	—	—	—	—	1× 5 a	—	—	7	
											2× 4 a	4×18 m				
48	164	18/ 1/60	—	—	—	—	—	31	4	9	—	17× 5 a	—	2×15 a	—	
											2× 4 a	5× 3 a			26	
49	Voir in fine - Faits non tutsi ni hutu															
50	244	12/ 3/60	20	4	16	—	—	—	—	—	3× 6 m	1× 4 a	—	—	20	
											1× 3 a	15× 1 a				
51	136	23/12/59	1	1	—	—	—	—	—	1× 1 a	—	—	—	—	1	

## Conseil de guerre (suite)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
52	310	27/ 5/60	33	13	9	1t	10	—	—	2	6X 1a	1X 5a	3X 8a	—	—	31	—
50	344	15/ 3/60	59	14	10	—	—	—	—	5X 6m	2X 4a	7X 2a	—	—	—	—	—
53	135	23/12/59	2	2	—	—	—	—	—	—	1X 5a	1X 8a	—	—	2	—	—
54	177	23/ 1/60	4	4	—	—	—	—	—	—	1X 3a	—	—	—	1	—	2
			—	—	—	—	—	—	—	—	1X10m	—	—	—	—	—	—
55	215	24/ 2/60	5	2	3	—	—	—	—	—	—	5X18a	—	—	—	5	—
56	276	15/ 4/60	—	—	—	—	—	—	9	1	—	10X 1a	—	—	—	—	10
57	113	12/12/59	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1X14a	—	1
58	256	19/ 3/60	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1X 4a	—	—	—	4
59	264	23/ 3/60	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3X 3a	—	—	—	—
60	286	12/ 4/60	—	—	—	—	—	—	8	2	—	1X 1a	9X 2a	—	—	—	10
61	18R	27/ 9/60	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1X 6m	—	—	—	—	1
62	255	19/ 3/60	—	—	—	—	—	—	18	6	—	—	24X 2a	—	—	—	24
63	11R	10/ 1/61	20	12	6	—	2	—	—	2	1X 1a	1X 3a	—	1X12a6m	18	—	—
64	35R	8/11/60	2	1	1	—	—	—	—	—	2X12m	1X 9m	1X10m	1X12a	—	—	—
65	268	8/ 4/60	1	1	—	—	—	—	—	—	1X 9m	—	—	—	1	—	—

66	293	29/ 4/60	—	—	—	—	—	4	2	—	6× 6 m	—	—	—	—	6
67	140	30/12/59	—	—	—	—	—	28	—	2	—	19× 4 a 7× 3 a	—	—	—	26
68	315	15/ 6/60	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1×18 m	—	—	—	1
69	180	29/ 1/60	—	—	—	—	—	8	1	—	—	1×3 a 6 m 10× 3 a	—	—	—	11
								Hutu 2 Twa								
70	178	25/ 1/60	—	—	—	—	—	2	1	—	—	3× 3 a	—	—	—	3
71	141	30/12/59	—	—	—	—	—	6	—	—	—	6× 3 a	—	—	—	6
72	163	16/ 1/60	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2× 2 a	—	—	—	2
73	17R	20/12/60	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2× 2 a	—	—	—	2
74	287	15/ 4/60	16	9	5	—	2	—	—	4	4× 1 a	3× 5 a 2× 3 a	3× 8 a	—	—	12
75	21R	18/10/60	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1×1 a 6 m	—	—	—	—
76	259	6/ 4/60	6	—	3	—	3	—	—	—	1×12 m 2× 6 m	1×1 a 9 m 2×18 m	—	—	—	6
77	104	11/12/59	—	—	—	—	—	4	1	1	—	4× 4 a	—	—	—	4
78	108	11/12/59	—	—	—	—	—	4	—	—	—	4× 4 a	—	—	—	4
79	294	29/ 4/60	—	—	—	—	—	1	—	—	1× 1 a	—	—	—	—	1
80	97	11/12/59	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1× 4 a	—	—	—	1
81	107	9/12/59	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2× 3 a	—	—	—	2
82	95	11/12/59	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1× 4 a	—	—	—	1

*Conseil de guerre (suite)*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
83	96	11/12/59	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
84	295	13/ 5/60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1X 4a	—	—	—	1
85	38R	9/ 5/61	2	2	—	—	—	—	—	—	2X 1a	—	—	1X 8a	—	—	1
86	110	9/12/59	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	6X 4a	—	—	—	6
87	111	11/12/59	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	2X 4a	1X 7a	—	—	3
88	109	9/12/59	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1X 4a	—	—	—	1
89	37R	27/12/60	10	10	—	—	—	—	—	—	—	—	4X 5a	1X 8a	1X 15a	10	—
RPA	C.M.	15/ 6/61	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2X 3a	2X 7a	—	—	—
90	82	20/11/59	—	—	—	—	—	—	42	5	—	—	44X 4a	1X 7a	—	—	47
91	308	13/ 5/60	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	2X 3a	—	—	—	5
92	303	20/ 5/60	12	10	2	—	—	—	—	—	—	1X 1a	4X 4a	3X 8a	—	12	—
93	55R	9/ 5/61	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4X 3a	—	—	—	1
94	283	29/ 4/60	1	1	—	—	—	—	—	—	1X 1a	—	—	—	—	1	—
95	153	7/ 1/60	5	—	5	—	—	—	—	—	—	1X 12m	1X 2a	—	—	5	—
96	305	20/ 5/60	3	2	—	—	1	—	—	—	1X 1a	2X 3a	—	—	—	3	—
Total			912	394	370	52t	92	281 H 2 Tw 1 Tufts;	28	92	244	759	90	39	835	297	

49	288	12/ 4/60	16 prévenus: 4 Tutsi, 11 Hutu, 1 ignoré.	2	—	2 X 3 a 12 X 18 m	—	—	condamnés 14
<b>TOTAL GENERAL</b>									
—	Prévenus :	1 240		94	244	773	90	39	condamnés 1 146
—	— Tutsi :	399							
—	— Hutu :	662							
—	— Twa :	54							
—	— Swahili :	4							
—	— Ignoré :	121							

17. NOMBRE D'INDIVIDUS CONDAMNÉS

## B. Tribunal de première instance

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Tribunal de première instance		Prévenus		Condamnations													Condamnés pour faits
L'inst	N° R.P.	Date des jugements	Total	Tutsi	Hutu	Twa et autres	Igno-ré	Acquittés	Amnis-tiées	Jusque 1 an	1 à 5 ans	5 à 10 ans	plus de 10 ans	tutsi	hutu			
1	197	28/11/60	—	—	—	—	—	60	1	12	—	21X 1 a	1X 5 a	—	—	—	— 49	
2	307	2/ 6/61	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1X 4 a	—	—	—	— 1	
3	131	4/11/60	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1X 2 a	—	—	—	— 1 — 2	
4	339	31/ 3/61	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	1X 5 a	—	—	—	— 10	
5	366	29/ 3/61	—	—	—	—	—	17	—	4	—	5X 1 a	1X 3 a	—	—	—	— 14	
6	341	31/ 3/61	—	—	—	—	—	22	—	—	—	8X 3 a	13X 7 a	1X 15 a	1X 14 a	—	— 23	
7	549	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	
8	186	2/ 6/61	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1X 2 a	—	—	—	—	— 1	
9	284	17/ 5/61	15	9	—	—	—	6	—	—	—	1X 3 a. 6 m	—	3X 13 a	15	—	—	



*Tribunal de première instance (suite)*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
26	458	13/ 7/61	—	—	—	—	—	—	13	2	—	15	—	—	—	—	—
27	585	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	7	—	—	—	—	—
28	386	19/ 7/61	—	—	—	—	—	—	34	—	—	34	—	—	—	—	—
29	276	17/ 5/61	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
30	392	16/ 8/61	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—
31	470	30/ 6/61	—	—	—	—	—	7	4	—	11	—	—	—	—	—	—
32	358	11/ 8/61	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
33	469	30/ 6/61	—	—	—	—	—	20	1	—	21	—	—	—	—	—	—
34	495	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
35	522	—	—	—	—	—	—	7	—	—	7	—	—	—	—	—	—
36	270	3/ 3/61	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1X 3 a	—	—	1
37	165	30/12/60	—	—	—	—	—	8	—	4	—	2X 1 a	—	—	—	—	4
												2X 1 m					
38	39	28/10/60	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	4X 2 a	—	—	4	—
39	407	9/ 6/61	—	—	—	—	—	19	2	—	—	20X 1 a	1X 2 a	—	—	—	21
40	515	28/ 6/61	—	—	—	—	—	4	2	—	6	—	—	—	—	—	—
41	291	17/ 3/61	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	7X 9 a	—	—	7
42	313	29/ 3/61	17	7	10	—	—	—	—	3	—	1X 9 m	4X 3 a	—	—	—	14
43	525	21/ 6/61	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	3X 2 a	—	—	—	4
												1X 18 m					



Tribunal de première instance (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
61	548	—	—	—	—	—	—	9	—	—	9	—	—	—	—	—	—
62	349	26/ 5/61	—	—	—	—	—	19	3	1	—	—	1X4a.8m	1X6a.6m	1X13a.9m	—	21
													1X4a.7m	1X4a.10m	1X12a.9m		
													5X4a.6m	1X12a.9m			
													9X4a.4m	1X11a.9m			
63	302	8/ 3/61	—	—	—	—	—	13	—	2	—	2X 4m	—	2X9a.6m	1X17a	—	11
													2X 9a	1X14a			
													1X 7a	2X12a			
64	—	—	Voir in fine - Faits non tutsi ni hutu														
65	—	—	Voir in fine - Faits non tutsi ni hutu														
66	121	14/10/60	4	2	1	1 co	—	—	—	—	—	—	4X 2a	—	—	4	—
67	536	4/ 8/61	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	114	70	28	1 Twa	13	588	48	36	374	92	213	31	16	56	296		
64	429	26/ 5/61	Prévenus: 7 Twa														
65	577	16/ 8/61	Prévenu: 1 Belge	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL GENERAL	Prévenus	: 770	Hutu	: 79	Twa	: 616	Congolais	: 11	Portugais	: 1	Belge	: 1	Ignoré	: 61	condamnés	7	359

## Infractions - A. Conseil de guerre

CTI

	1	2	3	4	5	6	7	8
Conseil de guerre	INFRACTIONS							
	Assas- sinat	Meurtre	Arres- tation arbitraire	Coups et coups mortels	Dévas- tation, pillage, massacre	Port d'armes	Autres	
1	—	4	—	4	12	11	2	
2	—	—	—	9	—	—	11	
3	—	16	—	—	1	—	—	
4	—	—	—	4	6	—	2	
5	—	—	—	—	13	14	—	
6	—	—	—	—	7	—	—	
7	—	—	—	—	2	—	—	
8	—	—	—	—	6	—	—	
9	4	—	—	—	6	—	5	
10	—	1	—	—	1	—	—	
11	—	5	—	—	27	—	—	
12	—	—	—	—	15	3	—	
13	23	—	—	—	17	—	4	
14	—	—	—	—	2	—	—	
15	—	—	—	—	11	—	—	
16	1	—	—	—	17	—	—	
17	—	—	—	6	32	—	—	
18	—	—	—	—	14	8	—	
19	—	—	5	—	—	—	—	
20	—	—	—	—	17	2	—	
21	—	—	—	—	13	—	—	
22	—	—	9	—	—	9	1	
23	—	—	—	1	22	—	—	
24	—	—	—	—	—	4	—	
25	—	1	—	—	56	8	2	
26	—	—	—	—	50	—	—	
27	—	—	—	—	10	—	—	
28	—	3	—	—	42	22	7	
29	—	—	—	—	13	—	—	
30	—	—	33	—	21	—	—	
31	—	—	13	—	25	—	—	
32	—	—	—	—	—	—	1	
33	—	9	14	—	60	—	1	
34	—	—	—	—	4	—	—	
35	—	—	—	—	9	—	—	
36	—	—	11	—	11	—	—	
37	—	—	—	—	10	—	—	
38	—	—	—	—	—	—	—	
39	32	—	—	—	32	—	—	
40	—	—	—	—	55	—	—	
41	—	1	—	—	6	—	—	
42	—	2	—	—	11	—	—	
43	—	—	4	—	10	—	—	
44	—	—	—	—	—	—	—	
45	—	—	1	—	—	—	—	
46	—	—	—	—	5	5	1	
47	—	—	—	—	7	—	—	
48	—	19	—	—	26	—	—	
49	—	—	—	—	14	—	—	
50	—	—	20	—	20	—	—	

*Infractions - A. Conseil de guerre (suite)*

1	2	3	4	5	6	7	8
51	—	—	—	—	—	1	—
52	—	—	31	—	31	—	—
53	—	—	—	—	2	—	—
54	—	—	—	—	1 mortel	—	1
55	—	—	—	—	5	—	—
56	—	—	—	—	8	—	2
57	—	1	—	—	1	—	—
58	—	—	—	—	4	—	—
59	—	—	—	—	—	—	1
60	—	—	—	—	10	—	—
61	—	—	—	—	1	—	—
62	—	—	—	—	24	—	—
63	—	2	8	—	—	—	13
64	—	—	—	—	2	—	—
65	—	—	—	—	6	—	2
66	—	—	—	—	—	—	—
67	—	—	—	—	26	—	—
68	—	—	—	—	1	—	—
69	—	—	—	1	11	—	—
70	—	—	—	—	3	—	—
71	—	—	—	—	6	—	—
72	—	—	—	—	2	—	—
73	—	—	—	—	2	—	—
74	—	3	—	10	11	—	—
75	—	—	1	—	—	6	3
76	—	—	—	6	—	—	—
77	—	—	—	—	4	—	—
78	—	—	—	—	4	—	—
79	—	—	—	—	1	—	—
80	—	—	—	—	1	—	—
81	—	—	—	—	2	—	—
82	—	—	—	—	1	—	—
83	—	—	—	—	1	—	—
84	—	1	—	—	—	—	—
85	—	—	—	2	—	—	—
86	—	—	—	—	6	—	—
87	—	—	—	—	3	—	—
88	—	—	—	—	1	—	—
89	—	—	10	—	5	—	—
90	—	—	—	—	47	—	—
91	—	—	—	—	5	—	—
92	—	—	12	—	—	—	—
93	—	—	—	1 mortel	—	—	—
94	—	—	—	—	—	—	1
95	—	—	—	—	—	5	5
96	3	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>69</b>	<b>172</b>	<b>44 coups 2 coups mortels</b>	<b>975</b>	<b>98</b>	<b>65</b>

*Infractions - B. Tribunal de première instance*

1	2	3	4	5	6	7
Tribunal de première instance	INFRACTIONS					
	Assassinat et meurtre	Arres- tation arbitraire	Coups	Dévas- tation, pillage, massacre	Port d'armes	Autres
1	—	—	—	48	1	—
2	—	—	—	2	—	—
3	—	—	—	1	—	1
4	—	—	—	10	—	—
5	—	—	—	14	—	—
6	17 m	—	—	22	—	—
7	—	—	—	—	—	—
8	—	—	—	1	—	—
9	3 m	—	—	—	15	16
10	—	4	—	—	—	—
11	—	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—	—
13	—	—	—	17	—	—
14	—	—	—	—	—	6
15	—	—	—	—	—	—
16	—	—	—	—	—	—
17	—	—	—	—	—	1
18	—	—	—	—	—	—
19	—	—	—	—	—	—
20	—	—	—	—	—	—
21	—	—	—	—	—	—
22	—	—	—	—	—	—
23	—	—	—	—	—	—
24	—	—	—	—	—	—
25	—	—	—	77	—	—
26	—	—	—	—	—	—
27	—	—	—	—	—	—
28	—	—	—	—	—	—
29	—	—	—	1	—	—
30	—	—	—	—	—	—
31	—	—	—	—	—	—
32	—	—	—	—	—	—
33	—	—	—	—	—	—
34	—	—	—	—	—	—
35	—	—	—	—	—	—
36	—	—	—	—	—	1
37	—	2	—	—	—	2
38	—	—	—	—	—	4
39	—	—	—	—	—	22
40	—	—	—	—	—	—
41	7 m	—	7	—	—	7
42	—	—	—	—	—	14
43	—	—	—	—	—	4
44	—	—	—	—	—	—
45	—	—	—	—	—	5
46	3 a	—	—	—	—	—
47	—	—	—	—	—	6
48	—	—	—	—	—	—
49	—	—	—	4	—	—
50	—	—	—	3	—	—

*Infractions - B. Tribunal de première instance (suite)*

1	2	3	4	5	6	7
51	—	—	—	2	—	—
52	—	—	—	—	—	1
53	—	—	—	—	—	1
54	—	—	—	—	—	—
55	—	—	—	4	1	4
56	—	10	—	—	—	—
57	—	—	—	—	—	6
58	—	—	—	—	—	—
59	—	—	—	—	—	—
60	—	—	—	—	—	—
61	—	—	—	—	—	—
62	21 m	—	31	—	—	29
63	9 m	1	4	—	—	—
64	—	—	1	—	—	7
65	—	—	—	—	—	—
66	—	—	—	—	—	5
67	—	—	—	—	—	—
TOTAL	3 assassinats 57 meurtres	17	43	206	17	142

## ANNEXE V

**Articles du Code pénal concernant les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat**

ART. 186. — Quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public aura excité les populations contre les pouvoirs établis sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 187. — L'attentat dont le but sera de renverser les pouvoirs établis sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans.

ART. 188. — L'attentat existe dès qu'il y a tentative punisable.

ART. 189. — Le complot formé pour arriver au but mentionné à l'article 187 sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

ART. 190. — Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 191. — Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 192. — Quiconque en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs établis, aura porté ou aura cherché à porter le trouble dans l'Etat sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

**ART. 193.** — L'attentat ayant pour objet de porter la dévastation le massacre ou le pillage sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans.

Le complot formé dans le but d'exécuter l'attentat prévu par le présent article sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

**ART. 194.** — Quiconque soit pour s'emparer des deniers publics soit pour envahir des postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux, bâtiments ou autres propriétés publiques ou particulières soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la Force Publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes hostiles ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association levé ou fait lever organisé ou fait organiser les bandes.

**ART. 195.** — Dans le cas où l'infraction prévue à l'article 187 aura été commise par une bande la peine portée par cet article sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera punie de la même peine, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

**ART. 196.** — Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'infraction prévue à l'article 187, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus sans y exercer aucun commandement ni emploi et qui auraient été saisis sur les lieux seront punis d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

**ART. 197.** — Ceux qui connaissant le but ou le caractère des dites bandes auront fourni à ces bandes ou à leurs divisions des

logements, retraites ou lieux de réunion seront punis d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cent à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 198. — Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même depuis lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes.

Néanmoins, ils seront punis à raison des autres infractions qu'ils auront personnellement commises.

ART. 199. — 1. — Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement:

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel auront porté des armes apparentes ou cachées ou des munitions;

Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel auront pour faire attaque ou résistance envers la Force Publique, envahi ou occupé des édifices publics ou des maisons habitées ou non habitées;

Ceux qui dans un mouvement insurrectionnel auront fait ou aidé à faire des barricades des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la Force Publique ou la circulation des habitants;

Ceux qui dans un mouvement insurrectionnel, auront empêché à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la Force Publique ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement soit par tout autre moyen d'appel.

2. — Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs ou de la première de ces peines seulement;

Ceux qui dans un mouvement insurrectionnel se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces soit à l'aide de violen-

ces ou des menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics soit par le désarmement des agents de la Force Publique;

Ceux qui dans un mouvement insurrectionnel auront envahi à l'aide de violences ou menaces une maison habitée ou servant à l'habitation.

3. — Par « mouvement insurrectionnel » il faut entendre un mouvement collectif qui s'extériorise soit par des actes portant atteinte aux pouvoirs ou à l'ordre établis soit par des agressions contre les personnes la dévastation ou le pillage.

ART. 200. — Les peines portées par l'article précédent seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de toutes autres infractions. Dans le cas du concours de deux peines la plus grave seule sera appliquée.

ART. 201. — Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par la présente section ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées auront donné à l'autorité connaissance de ces complots et de leurs auteurs ou complices.

Sera punie de la mort ou de l'emprisonnement à perpétuité toute personne qui, ayant été au courant d'un complot ou d'un complot imminent, n'en a pas fait état à l'autorité compétente ou à un agent de l'autorité compétente ou à un autre agent chargé de faire connaître les individus faisant partie des bandes ou groupes qui planifient sans y exercer aucun commandement ni exercice et qui auraient tendance à priver la plupart des citoyens d'une partie importante de leur sécurité ou de leur liberté ou de leur propriété. Si ce sont plusieurs personnes qui ont été au courant d'un complot imminent, la mort ou l'emprisonnement à perpétuité sera infligée à celle qui a été la première à faire état de ce complot à l'autorité compétente ou à un autre agent chargé de faire connaître les individus faisant partie des bandes ou groupes qui planifient sans y exercer aucun commandement ni exercice et qui auraient tendance à priver la plupart des citoyens d'une partie importante de leur sécurité ou de leur liberté ou de leur propriété.

## BIBLIOGRAPHIE

- [ 1 ] DE LACGER, L.: Rwanda (Kabgayi, 1961).
- [ 2 ] Document parlementaire n° 342, Chambre des Représentants de Belgique, Session 1958-1959, Rapport du Groupe de travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi.
- [ 3 ] GARRAUD: Traité théorique et pratique du Droit pénal français, Tome III (Sirey, Paris, 1916).
- [ 4 ] GILISSEN, J.: Étude statistique de la répression de l'incivisme (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, février 1951).
- [ 5 ] GOFFIN, L.: De la nécessité de l'appel des jugements du Conseil de guerre (*Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 1960).
- [ 6 ] HARROY, J.-P.: Surpopulation en Afrique centrale (*Bulletin des Séances, ARSOM*, Bruxelles, 1962-4).
- [ 7 ] *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 1960.
- [ 8 ] Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo.
- [ 9 ] Le Problème des réfugiés et sinistrés après les troubles de 1959-1960 (Service de l'Information du Ruanda-Urundi, 1960).
- [10] MAQUET, J.-J. et D'HERTEFELT, M.: Elections en Société féodale. Une étude sur l'introduction du vote populaire en Ruanda-Urundi (ARSOM, Bruxelles, 1959).
- [11] MINEUR, G.: Commentaire du Code pénal congolais (Larcier, Bruxelles, 1953).
- [12] NYPELS et SERVAIS: Code pénal belge interprété, Tome I (1899).
- [13] Pandectes belges.
- [14] *Revue Juridique du Droit écrit et coutumier du Ruanda et du Burundi*, 1961.
- [15] RIGAUX et TROUSSE: Les crimes et les délits du Code pénal, Tome I (1950).
- [16] ROSTOW, W.W.: Les étapes de la croissance économique (The Stages of economic Growth, Cambridge University Press, 1960; traduit par M.-J. Du Rouet) (Ed. du Seuil, Paris, 1962).
- [17] SNOY et D'OPPUERS: Les mécanismes institutionnels européens et l'ouverture sur le Tiers-Monde. - Conférence prononcée le 8 février 1964 à la Section de droit européen et d'Outre-Mer de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (*Journal des Tribunaux*, p. 257 à 261, 19 avril 1964).
- [18] SOHIER, A.: Droit de procédure du Congo belge (Larcier, Bruxelles, 1955).
- [19] — : Le problème du Ministère Public au Ruanda-Urundi (*Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 1960).
- [20] VAN ZUYLEN, P.: L'échiquier congolais ou le Secret du Roi (Dessart, Bruxelles, 1959).
- [21] VOIGT, G.: Enea Silvio, II.

## TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ . . . . .	3
SAMENVATTING . . . . .	3
<b>I. INTRODUCTION</b>	
Etude de la semaine révolutionnaire du 3 au 11-11-59 à la lumière des jugements du Conseil de guerre . . . . .	5
<b>II. LE PAYS ET LE PEUPLE</b>	
1. Situation géographique. Densité de la population et caractère des Rwandais . . . . .	8
2. Les trois ethnies du Rwanda: Twa, Hutu, Tutsi . . . . .	9
<b>III. LE SYSTÈME POLITIQUE</b>	
1. L'ubuhake ou bail à cheptel, base du contrat féodal et du lien de vassalité . . . . .	12
2. Influence de l'arrivée des Européens. Introduction de la médecine moderne, de l'organisation de l'agriculture, du commerce et de l'administration . . . . .	14
3. Influence du Christianisme et action de l'Eglise . . . . .	16
4. La séparation des pouvoirs dans l'administration européenne et indigène . . . . .	18
<b>IV. LA TOUSSAINT RWANDAISE</b>	
1. En 1959 les conditions d'une révolution populaire étaient rassemblées . . . . .	22
2. Mort du Mwami Mutara. Constitution des partis politiques. Action des Swahili . . . . .	25
3. Campagne d'intimidation. Attentat contre le Sous-chef hutu MBONYUMUTWA . . . . .	29
4. Progression de la révolution hutu à travers le pays. . . . .	31
<b>V. LA RÉACTION TUTSI</b>	
1. Arrestation de leaders hutu . . . . .	34
2. Assassinat de leaders hutu . . . . .	36
3. Opérations militaires organisées contre les Hutu . . . . .	38
4. Actions dispersées contre les Hutu . . . . .	40
<b>VI. L'INTERVENTION EUROPÉENNE</b>	
1. Etat d'exception et régime militaire. Institution du Conseil de guerre . . . . .	42
2. Difficultés des enquêtes judiciaires . . . . .	45

3. Jugement des affaires. Respect des droits de la défense. Réaction des magistrats concernant la peine de mort. Modération dans la répression. Cas du Mwami . . . . .	47
4. Action de l'armée et de l'administration sous la direction du Colonel LOGIEST . . . . .	50
5. Action de l'ONU. L'amnistie et les élections. La terreur à Kibungu. L'indépendance . . . . .	55

## VII. CONCLUSION

Possibilités d'avenir du Rwanda. Nécessité de préparer la révolution industrielle. Obligation morale pour l'Europe de continuer son aide au Rwanda . . . . .

60

## ANNEXES

<i>I. Résumé des jugements concernant les faits de novembre 1959</i>	
I. Territoire de Gitarama . . . . .	62
II. Territoire de Nyanza . . . . .	70
III. Territoire d'Astrida . . . . .	80
IV. Territoire de Kibuye . . . . .	92
V. Territoire de Kisenyi . . . . .	94
VI. Territoire de Ruhengeri . . . . .	96
VII. Territoire de Biumba . . . . .	98
VIII. Territoire de Kigali . . . . .	98
IX. Territoire de Kibungu . . . . .	101
<i>II. Résumé des jugements concernant les faits survenus entre le 16 janvier 1960 et le 31 mai 1961 . . . . .</i>	103
<i>III. Jurisprudence . . . . .</i>	110
<i>IV. Statistiques</i>	
I. Conclusions des statistiques des jugements rendus par le Conseil de guerre concernant les faits de novem- bre 1959 . . . . .	150
II. Conclusions des statistiques des jugements rendus par le Tribunal de première instance du Rwanda concernant: les faits survenus entre le 16 janvier 1960 et le 31 mai 1961 . . . . .	153
III. Tableau récapitulatif des conclusions statistiques . . . . .	155
<i>V. Articles du Code pénal concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat . . . . .</i>	175
<b>BIBLIOGRAPHIE . . . . .</b>	179
<b>TABLE DES MATIÈRES . . . . .</b>	180